



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉCISION DE L'ARBITRE

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	12
1.1 Procédures initiales.....	12
1.2 Demande d'arbitrage et déroulement de la procédure d'arbitrage	12
1.3 Mandat de l'Arbitre	13
1.4 Constatations d'incompatibilité dans la procédure initiale.....	14
1.5 Structure de l'analyse	15
2 QUESTIONS PROCÉDURALES.....	15
2.1 Traitement des RCC.....	15
2.2 Demande d'ouverture au public de la réunion de l'Arbitre présentée par les États-Unis	16
3 CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE D'ARBITRAGE.....	16
3.1 Généralités	16
3.2 Aluminium extrudé	17
3.3 Pneumatiques hors route.....	18
3.3.1 Évaluation de l'Arbitre	18
3.3.2 Opinion séparée d'un membre de l'Arbitre	19
3.4 Conclusion	19
4 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	20
5 DÉTERMINATION DU CONTREFACTUEL APPROPRIÉ PAR L'ARBITRE	20
5.1 Évaluation du contrefactuel proposé par la Chine.....	21
5.2 Détermination d'un autre contrefactuel	22
5.2.1 Contrefactuel correspondant à l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC	23
5.2.1.1 Papiers couchés	23
5.2.1.2 OCTG	24
5.2.1.3 Cylindres en acier	26
5.2.1.4 Pellicules en PET	27
5.2.2 Contrefactuel correspondant à l'utilisation par l'USDOC de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC	28
5.2.2.1 Évaluation de l'Arbitre	28
5.2.2.2 Opinion séparée d'un membre de l'Arbitre.....	35
5.3 Conclusion	37
6 DÉTERMINATION PAR L'ARBITRE DE LA MÉTHODE APPROPRIÉE POUR ESTIMER LE NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES	37
6.1 Évaluation de la méthode de calcul proposée par la Chine	37
6.1.1 Approche tabulaire DID proposée par la Chine.....	38
6.1.2 Ajustements de l'approche tabulaire DID proposés par la Chine	42
6.1.3 Évaluation de l'Arbitre	42
6.2 Détermination d'une autre méthode de calcul	47
6.2.1 Méthodes de calcul proposées par les États-Unis.....	47

6.2.1.1	Approche fondée sur une formule.....	47
6.2.1.2	Modèle d'Armington	48
6.2.2	Évaluation de l'Arbitre	50
6.2.2.1	Évaluation de l'approche des États-Unis pour choisir entre les deux méthodes de calcul	50
6.2.2.2	Évaluation de l'approche fondée sur une formule	52
6.2.2.3	Évaluation du modèle d'Armington	53
6.2.2.3.1	Niveau des variations des taux de droits de douane.....	53
6.2.2.3.2	Faibles parts de marché résultant de l'effet de dépression des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC.....	54
6.2.2.4	Ajustements du modèle d'Armington proposé par les États-Unis	56
6.2.2.4.1	Ajustements pour tenir compte des faibles parts de marché résultant de l'effet de dépression des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC.....	56
6.2.2.4.2	Ajustements pour refléter le contrefactuel déterminé par l'Arbitre	57
6.2.2.5	Conclusion	59
7	MISE EN ŒUVRE PAR L'ARBITRE DE LA MÉTHODE CHOISIE	59
7.1	Données d'entrée	60
7.1.1	Valeur totale du marché et parts de marché.....	61
7.1.1.1	Valeur des expéditions des États-Unis.....	62
7.1.1.2	Valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine	65
7.1.1.3	Valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde.....	71
7.1.2	Élasticités	73
7.1.3	Taux de droits antidumping.....	74
7.2	Mise en œuvre des deux étapes du modèle d'Armington.....	75
8	CONCLUSION	77

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	10

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique des arguments des États-Unis	13
Annexe B-2	Résumé analytique des arguments de la Chine	26

ANNEXE C

DÉCISION PROCÉDURALE DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Décision procédurale concernant la demande des États-Unis en vue d'une ouverture partielle au public de la réunion de l'Arbitre	39

ANNEXE D

ILLUSTRATIONS GRAPHIQUES ET FIGURES CONCERNANT LES MÉTHODES DE CALCUL PROPOSÉES PAR LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Approche tabulaire DID proposée par la Chine: illustrations graphiques du non-respect de l'hypothèse des tendances parallèles avancée par les États-Unis	43
Annexe D-2	Modèle d'Armington proposé par les États-Unis: relation entre la variation de la part de marché des exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et la durée des ordonnances antidumping	44
Annexe D-3	Modèle d'Armington proposé par les États-Unis: relation entre la variation de la part de marché des exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et le niveau des taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC	45

ANNEXE E**DONNÉES D'ENTRÉE ET CALCULS DE L'ARBITRE**

Table des matières		Page
Annexe E-1	Données d'entrée relatives aux valeurs sur le marché des États-Unis pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping	47
Annexe E-2	Données d'entrée relatives à la part des importations des États-Unis en provenance de Chine détenue par différents exportateurs chinois au cours de l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping	55
Annexe E-3	Liste des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC utilisés pour estimer la part des différents exportateurs chinois pour six ordonnances antidumping	65
Annexe E-4	Liste des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T et des autres exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC utilisés pour estimer la part des différents exportateurs chinois pour trois ordonnances antidumping	77
Annexe E-5	Données d'entrée relatives aux élasticités	81
Annexe E-6	Données d'entrée relatives aux taux de droits antidumping effectifs	82
Annexe E-7	Liste des taux de droits antidumping utilisés pour deux ordonnances antidumping	86
Annexe E-8	Données d'entrée relatives aux valeurs sur le marché des États-Unis en 2017	90
Annexe E-9	Code et version texte du modèle d'Armington	97
Annexe E-10	Données d'entrée utilisées pour appliquer le modèle d'Armington dans le cadre des deux étapes	102
Annexe E-11	Résultats de l'application du modèle d'Armington dans le cadre de la première étape	104

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Canada – Maintien de la suspension CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones, WT/DS321/AB/R , adopté le 14 novembre 2008 Décision de l'Arbitre Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/ARB/ECU , 24 mars 2000
CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)	Décision de l'Arbitre Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/ARB , 9 avril 1999
CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)	Décision de l'Arbitre Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale des États-Unis – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS26/ARB , 12 juillet 1999
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/AB/RW , adopté le 24 avril 2003
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, WT/DS344/AB/R , adopté le 20 mai 2008
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC, WT/DS267/ARB/1 , 31 août 2009
États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)	Décisions de l'Arbitre États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS384/ARB et Add.1 / WT/DS386/ARB et Add.1, distribuées aux Membres de l'OMC le 7 décembre 2015
États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières [de] services de jeux et paris – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS285/ARB , 21 décembre 2007
États-Unis – Lave-linge	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée, WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS464/ARB et Add.1, 8 février 2019
États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS136/ARB , 24 février 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Brésil) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Brésil – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS217/ARB/BRA , 31 août 2004
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Brésil) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale du Brésil – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS217/ARB/BRA , 31 août 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS217/ARB/EEC , 31 août 2004
États-Unis – Maintien de la suspension	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones, WT/DS320/AB/R , adopté le 14 novembre 2008
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine, WT/DS471/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS471/AB/R
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 21:3 c))	Décision de l'Arbitre États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS471/RPT , 19 janvier 2018
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction, WT/DS322/AB/R , adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS381/AB/RW et Add.1, adopté le 3 décembre 2015
États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS381/ARB , 25 avril 2017
Japon – DRAM (Corée)	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007

PRINCIPALES PIÈCES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Pièce	Titre
Pièce CHN-5	Difference in Difference Estimates (HS10) for 13 "As Applied" Cases
Pièce CHN-13	Difference in Difference Estimates (HS10) for 12 "As Such" Examples
Pièce CHN-21	China's Revised Estimates of Nullification or Impairment
Pièce CHN-31 (RCC)	Economic Discussion of Technical Issues Concerning the Armington Model Used by the United States
Pièce CHN-48	China's Adjusted Estimates of Nullification or Impairment to Take into Account Changing Anti-Dumping Duty Rates
Pièce CHN-49 (RCC)	China's Adjusted Estimates of Nullification or Impairment to Take into Account Only PRC-Wide Entity Exports
Pièce CHN-53	China's Identification of Suitable Benchmarks for All Other Anti-Dumping Duty Rates
Pièce CHN-55 (RCC)	Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps
Pièce CHN-56 (RCC)	Supporting Documents for Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps
Pièce USA-5	Table of Relevant Anti-Dumping Duty Rates
Pièce USA-7	<i>High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China</i> : Notice of Court Decision Not in Harmony With Final Determination in Less Than Fair Value Investigation, Notice of Amended Final Determination Pursuant to Court Decision, Notice of Revocation of Antidumping Duty Order in Part, and Discontinuation of Fifth Antidumping Duty Administrative Review, 82 Fed. Reg. 46,758 (6 October 2017)
Pièce USA-13 (RCC)	Appendices with Domestic Shipment and Import Data, Elasticity Parameters, and Model Results for Each Modelling Scenario, sourced from the USITC
Pièce USA-15	R. Hallren and D. Riker, <i>An Introduction to Partial Equilibrium Modeling of Trade Policy</i> , Economics Working Paper Series (Working Paper 2017-07-B), USITC (July 2017)
Pièce USA-16	Table of Elasticities
Pièce USA-19	Code and Text Version of the United States' Proposed Armington Model
Pièce USA-20	Presentation of Difference-in-Difference Estimation, Columbia University
Pièce USA-21 (RCC)	Table of US Customs Data on US Imports from China
Pièce USA-23	J. Angrist, J. David, and J. Pischke, <i>Mostly Harmless Econometrics: An Empiricist's Companion</i> , (Princeton University Press, 2009)
Pièce USA-30 (RCC)	Updated Table of US Customs Data on US Imports from China
Pièce USA-31 (RCC)	Revised Appendices with Domestic Shipment and Import Data, Elasticity Parameters, and Model Results for Each Modelling Scenario, sourced from the USITC (Revised Exhibit USA-13)
Pièce USA-50	US Federal Register Notices Regarding Final Determinations in Anti-Dumping Duty Investigations
Pièce USA-51	US Federal Register Notices Regarding Preliminary Determinations in Anti-Dumping Duty Investigations
Pièce USA-52 (RCC)	Tables Presenting Armington Model with Import Supply Elasticity at 10, Inputs for the Armington Model, Armington Model with Import Supply Elasticity Equal to US Domestic Supply Elasticity, and Armington Model with Infinite Import Supply Elasticity
Pièce USA-54 (RCC)	Calculated Maximum Share Covered by the PRC-Wide Entity
Pièce USA-55	Information on Response Rate to USDOC Q&V Questionnaire in Anti-Dumping Duty Investigations
Pièce USA-56 (RCC) (révisée)	Tables of the Maximum Share of the PRC-Wide Entity and Non-Response Rate
Pièce USA-57	Table of US Imports from China, World, and Rest of the World in Selected Years
Pièce USA-58	Calculations on US Shipments
Pièce USA-67	D. Riker, <i>Multinational Production and Employment in an Industry-Specific Model of Trade</i> , Economics Working Paper Series (Working Paper 2018-08-C), USITC (August 2018)
Pièce USA-68	Paul S. Armington, <i>A Theory of Demand for Products Distinguished by Place of Production</i> , Vol. 1, No.1, International Monetary Fund (March 1969)
Pièce USA-77 (RCC)	Anti-Dumping Duty Rates Assigned by the USDOC to Chinese Firms Subject to Anti-Dumping Duties
Pièce USA-79	Table of Anti-Dumping Duty Rates for Certain Anti-Dumping Duty Orders and US Federal Register Notices Regarding Certain Anti-Dumping Duty Orders
Pièce USA-86	Approach for Estimating the Maximum Share of the PRC-Wide Entity
Pièce USA-92 (RCC)	Excel File with Simple Average of Duty Rates for Chinese Exporters Outside the PRC-Wide Entity
Pièce USA-94 (RCC) (révisée)	Excel File with Import Data in the Year Preceding the Imposition of Anti-Dumping Duties

AUTRES DOCUMENTS MENTIONNÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre
A. Abadie, "Semiparametric Difference-in-Differences Estimators" (2005), volume 72, n° 1, <i>The Review of Economic Studies</i>
B. Callaway et P. Sant'Anna, "Difference-in-differences with multiple time periods", document de travail (2019)
D. Rubin, "Assignment to Treatment Group on the Basis of a Covariate" (1977), volume 2, n° 1, <i>Journal of Educational Statistics</i>
G. Philippidis, H. Resano-Ezcaray, A.I. Sanjuán-López. "Shifting Armington Trade Preferences: A re-examination of the Mercosur-EU negotiations" (2014), n° 40. <i>Economic Modelling</i>
M. Kuiper et F. van Tongeren, "Using gravity to move Armington" (2006), document établi en vue de la neuvième conférence annuelle sur l'analyse économique mondiale qui s'est tenue à Addis Abeba, Éthiopie
M. Lechner, "The estimation of causal effects by difference-in-difference methods" (2011), volume 4, n° 3, <i>Foundations and Trends in Econometrics</i>

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Abréviation	Désignation
<i>Accessoires de tuyauterie en fonte</i>	Accessoires de tuyauterie en fonte non malléable en provenance de la République populaire de Chine (A-570-875)
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
AHAM	Association des fabricants d'appareils électroménagers
<i>Aluminium extrudé</i>	Aluminium extrudé en provenance de la République populaire de Chine (A-570-967)
APP-China	Gold East Paper (Jiangsu) Co., Ltd., Gold Huasheng Paper Co., Ltd., Gold East (Hong Kong) Trading Co., Ltd., Ningbo Zhonghua Paper Co., Ltd., Ningbo Asia Pulp and Paper Co., Ltd.
Approche fondée sur une formule	Approche fondée sur une formule concernant les parts de marché
BTIC	Beijing Tianhai Industry Co. Ltd
<i>Clous en acier</i>	Certains clous en acier en provenance de la République populaire de Chine (A-570-909)
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 UNTS 331; 8 International Legal Materials 679
<i>Crevettes</i>	Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine (A-570-893)
<i>Cylindres en acier</i>	Cylindres à haute pression en acier en provenance de la République populaire de Chine (A-570-977)
DID	Différences des différences
<i>Feuilles et bandes</i>	Feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de la République populaire de Chine (A-570-042)
<i>Fil machine en acier</i>	Fil machine en acier au carbone et en certains aciers alliés en provenance de la République populaire de Chine (A-570-012)
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Groupe Chengde	Jiangsu Chengde Steel Tube Share Co., Ltd. (Jiangsu Chengde), Taizhou Chengde Steel Tube Co., Ltd. (Taizhou Chengde), et Yangzhou Chengde Steel Tube Co., Ltd. (Yangzhou Chengde)
<i>Lames de scie au diamant</i>	Lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine (A-570-900)
<i>Lave-linge à usage domestique</i>	Gros lave-linge à usage domestique en provenance de la République populaire de Chine (A-570-033)
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
<i>Mobilier</i>	Mobilier pour chambres à coucher, en bois, en provenance de la République populaire de Chine (A-570-890)
Modèle d'Armington	Modèle d'équilibre partiel d'Armington avec substituts imparfaits
MP-MP	Moyenne pondérée à moyenne pondérée
MP-T	Moyenne pondérée à transaction
OCTG	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République populaire de Chine (A-570-943)
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Panneaux solaires</i>	Cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même en modules, en provenance de la République populaire de Chine (A-570-979)
<i>Papiers couchés</i>	Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses feuilles en provenance de la République populaire de Chine (A-570-958)
<i>Parquet</i>	Parquet multicouches en provenance de la République populaire de Chine (A-570-970)
<i>Pellicules en PET</i>	Pellicules, feuilles et bandes en polyéthylène téréphtalate en provenance de la République populaire de Chine (A-570-924)
PIB	Produit intérieur brut
<i>Pneumatiques hors route</i>	Certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine (A-570-912)
<i>Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers</i>	Certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de la République populaire de Chine (A-570-016)
<i>Produits en acier</i>	Certains produits en acier traité contre la corrosion en provenance de la République populaire de Chine (A-570-026)
<i>Produits plats en acier</i>	Certains produits plats en acier laminés à froid en provenance de la République populaire de Chine (A-570-029)

Abréviation	Désignation
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
RPC	République populaire de Chine
<i>Rubans</i>	Rubans à lisière tissée en provenance de la République populaire de Chine (A-570-952)
<i>Sacs</i>	Sacs pour le commerce de détail, en polyéthylène, en provenance de la République populaire de Chine (A-570-886)
SH	Système harmonisé
TDH	Tarif douanier harmonisé
TPCO	Tianjin Pipe (Group) Co.
<i>Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier</i>	Certains tubes de canalisation et tubes pression standard, en acier au carbone et en acier allié, sans soudure en provenance de la République populaire de Chine (A-570-956)
<i>Tubes et tuyaux de canalisation en acier</i>	Certains tubes et tuyaux de canalisation en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de la République populaire de Chine (A-570-935)
<i>Tubes et tuyaux en acier</i>	Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de la République populaire de Chine (A-570-910)
<i>Tubes et tuyaux en cuivre</i>	Tubes et tuyaux en cuivre raffiné sans soudure en provenance de la République populaire de Chine (A-570-964)
USD	Dollar des États-Unis
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1 Procédures initiales

1.1. La présente procédure d'arbitrage a lieu dans le cadre du différend soumis par la Chine au sujet de certaines méthodes utilisées par les États-Unis dans les procédures antidumping concernant des produits importés de Chine.

1.2. Le 22 mai 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a adopté le rapport de l'Organe d'appel dans le présent différend, ainsi que le rapport du Groupe spécial modifié par l'Organe d'appel. Ce faisant, l'ORD a adopté les constatations du Groupe spécial, qui n'ont pas fait l'objet d'un appel, selon lesquelles certaines méthodes utilisées par les États-Unis étaient incompatibles avec les articles 2.4.2, 6.10, 9.2 et 9.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et l'article VI:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).¹

1.3. Le 19 janvier 2018, après que la question avait été soumise à arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), un Arbitre a déterminé que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 22 août 2018.²

1.2 Demande d'arbitrage et déroulement de la procédure d'arbitrage

1.4. Le 9 septembre 2018, la Chine a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le commerce de marchandises pour un montant de 7,043 milliards de dollars EU (USD).³

1.5. Le 19 septembre 2018, les États-Unis ont contesté le niveau de suspension proposé par la Chine.⁴ À sa réunion du 21 septembre 2018, l'ORD a pris note du fait que la question soulevée par les États-Unis avait été soumise à arbitrage, comme il était prescrit à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.⁵ L'Arbitre a été constitué le 5 octobre 2018 et avait la composition suivante:

Président: M. José Pérez Gabilondo

Membres: Mme Beatriz Leycegui Gardoqui
Mme Enie Neri de Ross⁶

1.6. Une réunion d'organisation a eu lieu le 8 novembre 2018 pour examiner les aspects procéduraux de la procédure d'arbitrage. Pendant la réunion d'organisation, les États-Unis ont demandé à l'Arbitre d'ouvrir au public la réunion avec les parties en totalité ou en partie. Le 15 novembre 2018, après avoir consulté les parties, l'Arbitre a adopté ses procédures de travail qui ne tranchaient pas la question de l'ouverture au public de la réunion avec les parties, dans l'attente que la décision qu'il prendrait au sujet de la demande des États-Unis. À la demande conjointe des deux parties, il a aussi adopté, le 15 novembre 2018, des procédures de travail additionnelles pour protéger la confidentialité des renseignements commerciaux confidentiels (RCC). Le 15 novembre 2018, l'Arbitre a adopté son calendrier qu'il a modifié les 26 novembre 2018 et 16 mai 2019. Le 13 février 2019, il a rendu une décision procédurale au sujet de la demande d'ouverture partielle de la réunion présentée par les États-Unis et a modifié ses procédures de travail en conséquence.

¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 8.1.

² Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 21:3 c))*, paragraphe 4.1.

³ Recours de la Chine à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS471/18.

⁴ Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS471/19.

⁵ WT/DSB/M/418, paragraphe 1.11.

⁶ WT/DS471/20.

1.7. Conformément au calendrier et aux procédures de travail adoptés par l'Arbitre, la Chine a présenté une communication expliquant sa méthode de calcul du niveau proposé de la suspension de concessions ou d'autres obligations le 26 novembre 2018. Les États-Unis ont déposé leur communication écrite le 7 janvier 2019 et la Chine a déposé sa communication écrite le 13 février 2019. Le 20 mars 2019, l'Arbitre a envoyé des questions aux parties, en leur demandant de répondre par écrit, et les parties y ont répondu le 1^{er} avril 2019.

1.8. L'Arbitre a tenu sa réunion de fond avec les parties le 24 avril 2019. Le 27 avril 2019, il a envoyé des questions additionnelles aux parties, leur demandant d'y répondre par écrit. Les parties ont répondu à ces questions le 10 mai 2019. Conformément à la décision de l'Arbitre d'accorder certaines prorogations demandées par les deux parties, chaque partie a formulé des observations sur les réponses de l'autre partie le 24 mai 2019, les États-Unis ont fourni certaines données et explications les 5 et 11 juin 2019, et la Chine a formulé des observations sur celles-ci le 13 juin 2019.

1.9. Le 30 septembre 2019, l'Arbitre a remis aux parties une version de sa décision contenant des RCC désignés comme tels et figurant entre doubles crochets. Conformément à la décision de l'Arbitre d'accorder la prolongation demandée par la Chine, les parties ont présenté, le 8 octobre 2019, des demandes de caviardages supplémentaires ainsi que des demandes visant à ce que certains renseignements ne soient plus caviardés. Le 14 octobre 2019, chaque partie a formulé des observations sur les demandes de l'autre partie. Le 17 octobre 2019, les États-Unis ont présenté une autre demande de caviardages supplémentaires. Compte tenu des demandes et observations des parties, l'Arbitre a remis une version modifiée de sa décision aux parties le 17 octobre 2019. La décision de l'Arbitre a été distribuée aux Membres de l'OMC le 1^{er} novembre 2019.

1.3 Mandat de l'Arbitre

1.10. Les États-Unis contestent le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposé par la Chine, affirmant que le niveau proposé n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'absence de mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable. Conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, "[l]e niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Dans une procédure au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le mandat de l'Arbitre, tel qu'il est énoncé à l'article 22:7 du Mémoire d'accord, est le suivant:

L'Arbitre, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera *si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages*.
(pas d'italique dans l'original)

1.11. Ainsi, notre mandat dans la présente procédure est de déterminer si le niveau de suspension que la Chine propose (7,043 milliards d'USD) est équivalent⁷ au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'absence de mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable. La charge de prouver que les prescriptions du Mémoire d'accord n'ont pas été respectées incombe à la partie contestant le niveau de la suspension proposé⁸, en l'occurrence ici les États-Unis. Nous rappelons aussi que, généralement, "il appartenait à chaque partie de présenter les éléments qui étayaient ses affirmations factuelles, et ... chaque partie avait le devoir de collaborer à l'établissement des faits."⁹

⁷ Il a été constaté que le mot "équivalent" "dénot[ait] une correspondance, une identité ou un équilibre entre deux niveaux liés, c'est-à-dire entre le niveau des concessions à suspendre, d'une part, et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, d'autre part." (Décision de l'Arbitre *CE – Bananes III* (États-Unis) (article 22:6 – CE), paragraphe 4.1)

⁸ Voir, par exemple, les décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 9; *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 3.2 et 3.3; *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 2.22 et 2.23; et *États-Unis – EPO* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.7.

⁹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 2.24. Voir aussi les décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 11; *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.6; et *États-Unis – EPO* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.9.

1.12. Si nous devons constater que le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposé par la Chine n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'absence de mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable, notre mandat nous impose de déterminer le niveau de suspension qui serait équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.¹⁰ Pour faire cette détermination, des Arbitres antérieurs ont développé leurs propres méthodes appropriées¹¹, fondées soit sur des éléments des méthodes proposées par les parties¹² soit sur une approche complètement différente.¹³ Notre détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages sera nécessairement une estimation raisonnable, fondée sur certaines suppositions.¹⁴ Toutefois, de telles suppositions doivent être raisonnables et fondées sur des "renseignements crédibles, factuels et vérifiables", et "non sur des spéculations".¹⁵ Nous n'accepterons pas les demandes qui sont "trop ténues", qui relèvent "trop de la spéculation" ou qui ne sont "pas dûment quantifiées".¹⁶

1.13. Dans le cadre de l'exécution de notre mandat, nous gardons à l'esprit que, conformément à l'article 22:8 du Mémorandum d'accord, la suspension de concessions ou d'autres obligations sera "temporaire" et durera jusqu'à la pleine mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, ou jusqu'à ce qu'une solution mutuellement convenue soit intervenue. Sur cette base, des Arbitres antérieurs ont considéré que la suspension de concessions ou d'autres obligations visait à "inciter à la mise en conformité".¹⁷ D'autres Arbitres ont en outre observé que le concept d'équivalence énoncé à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord signifiait que les obligations ne pouvaient pas être suspendues de manière "punitive".¹⁸

1.4 Constatations d'incompatibilité dans la procédure initiale

1.14. Puisque notre mandat est de déterminer si le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposé par la Chine est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'absence de mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable, nous jugeons utile de commencer notre analyse en rappelant les constatations d'incompatibilité formulées dans la procédure initiale. Ces constatations d'incompatibilité relèvent de deux catégories que nous appellerons, par souci de commodité: a) les constatations d'incompatibilité concernant l'utilisation par les États-Unis de la méthode moyenne pondérée à transaction (MP-T) avec réduction à zéro pour calculer les marges de dumping; et b) les constatations d'incompatibilité concernant le traitement par les États-Unis d'exportateurs multiples comme une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale au titre de ce qui est appelé la présomption du taux unique.

1.15. S'agissant de l'utilisation par les États-Unis de la méthode MP-T avec réduction à zéro, le Groupe spécial initial a formulé des constatations de violation "tel qu'appliqué" en ce qui concerne les calculs du dumping effectués pour quatre exportateurs dans quatre procédures antidumping. Plus particulièrement, le Groupe spécial a constaté que le Département du commerce des États-Unis

¹⁰ Voir, par exemple, les décisions des Arbitres *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.69; *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.172 à 3.174; et *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.15.

¹¹ Voir, par exemple, la décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.115.

¹² Voir, par exemple, la décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.174.

¹³ Voir, par exemple, la décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.69 à 3.79.

¹⁴ Décision de l'Arbitre *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 41. Voir aussi les décisions des Arbitres *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.5; et *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.16.

¹⁵ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 5.54 et 5.63. Voir aussi les décisions des Arbitres *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.5; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.16; et *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.16.

¹⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.57.

¹⁷ Décisions des Arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.3; *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 40; et *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.7.

¹⁸ Décisions des Arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.3; et *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.8.

(USDOC) avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en déterminant que trois exportateurs avaient pratiqué un dumping ciblé, et en appliquant la méthode MP-T avec réduction à zéro à toutes les transactions à l'exportation lorsqu'il a calculé les marges de dumping pour ces trois exportateurs dans les enquêtes initiales *Papiers couchés*, *OCTG* et *Cylindres en acier*.¹⁹ Le Groupe spécial a aussi constaté que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la méthode MP-T avec réduction à zéro lorsqu'il a calculé la marge de dumping pour un exportateur dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*.²⁰ Il n'a pas été fait appel de ces constatations d'incompatibilité.

1.16. S'agissant de la présomption du taux unique, le Groupe spécial initial a formulé des constatations de violation en ce qui concerne la présomption du taux unique "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" dans 38 procédures antidumping visant 13 produits.²¹ Plus particulièrement, le Groupe spécial a constaté que le traitement par l'USDOC de tous les exportateurs qui ne satisfaisaient pas à ce qu'on appelait le critère du taux distinct en tant qu'entité unique considérée à l'échelle gouvernementale dans des procédures antidumping concernant des pays à économie autre que de marché était une mesure appliquée de manière générale et prospective qui était, "en tant que telle", incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a aussi constaté que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping en appliquant cette mesure pour établir une entité considérée à l'échelle de la République populaire de Chine (RPC) et en attribuant à cette entité un taux de droit unique à l'échelle de la RPC dans 13 enquêtes initiales et 25 réexamens administratifs.²² Il n'a pas été fait appel de ces constatations d'incompatibilité.

1.5 Structure de l'analyse

1.17. Nous examinons d'abord plus loin certaines questions procédurales. Nous examinons ensuite certaines questions préliminaires en exposant le champ de la présente procédure d'arbitrage pour ce qui est des produits et des ordonnances antidumping en cause ainsi que de la période de référence pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'absence de mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD. Conformément à notre mandat, énoncé plus haut dans la section 1.3, nous déterminerons ensuite si le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations que la Chine propose est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. À cet égard, nous évaluerons: a) le contrefactuel utilisé par la Chine en tant que scénario hypothétique décrivant ce qui ce serait produit si les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable, et b) la méthode de calcul utilisée par la Chine pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'absence de mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable. Si nous ne jugeons pas que le contrefactuel ou la méthode de calcul que la Chine propose sont appropriés, nous ferons notre propre détermination du niveau de la suspension qui serait équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

2 QUESTIONS PROCÉDURALES

2.1. Dans la présente section, nous examinons deux questions procédurales soulevées dans la présente procédure, à savoir le traitement des RCC et la demande d'ouverture partielle d'une réunion présentée par les États-Unis.

2.1 Traitement des RCC

2.2. À la réunion d'organisation tenue par l'Arbitre le 8 novembre 2018, les deux parties ont demandé que l'Arbitre adopte des procédures de travail additionnelles pour protéger la confidentialité des RCC communiqués au cours de la procédure. Comme il est indiqué dans la section précédente, l'Arbitre a adopté des procédures de travail additionnelles concernant les

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 8.1.a.i à iv.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 8.1.b.

²¹ 1) *Aluminium extrudé*, 2) *Papiers couchés*, 3) *Crevettes*, 4) *Pneumatiques hors route*, 5) *OCTG*, 6) *Panneaux solaires*, 7) *Lames de scie au diamant*, 8) *Cylindres en acier*, 9) *Parquet*, 10) *Rubans*, 11) *Sacs*, 12) *Pellicules en PET*, et 13) *Mobilier*.

²² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 8.1.c.iii.

renseignements commerciaux confidentiels (procédures de travail additionnelles) le 15 novembre 2018.²³

2.3. Les procédures de travail additionnelles définissent le champ des renseignements qu'elles visent²⁴; disposent que chaque partie indiquera clairement la présence de RCC dans ses communications²⁵; et limitent l'accès aux RCC communiqués au cours de la procédure et l'utilisation admissible de ces RCC.²⁶

2.4. Le paragraphe 8 des procédures de travail additionnelles dispose que "[l']Arbitre ne divulguera pas les RCC, ni dans sa décision ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès." Le paragraphe indique ensuite que l'Arbitre peut "exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements" et que les parties se verront ménager la possibilité de s'assurer que tous les RCC ont été supprimés de la décision de l'Arbitre avant qu'elle ne soit distribuée aux Membres de l'OMC. Ce paragraphe constitue le fondement juridique sur la base duquel l'Arbitre a supprimé les déclarations contenant des RCC dans la version publique de la présente décision.²⁷

2.5. Par conséquent, le texte de la version de notre décision distribuée aux Membres est identique à celui de la version confidentielle remise aux parties, à l'exception des passages qui divulguent des RCC. Ces passages ont été remplacés par la mention "[**]**". En rédigeant et caviardant la présente décision, nous nous sommes efforcés de faire en sorte que la version publique de notre décision soit compréhensible.²⁸

2.2 Demande d'ouverture au public de la réunion de l'Arbitre présentée par les États-Unis

2.6. À la réunion d'organisation tenue le 8 novembre 2018, les États-Unis ont demandé que le paragraphe 10 de notre projet de procédures de travail soit modifié pour permettre d'ouvrir au public notre réunion avec les parties, en totalité ou en partie. La Chine a fait objection à cette demande. Dans des observations écrites présentées le 12 novembre 2018, les États-Unis ont renouvelé leur demande et la Chine son objection. Le 14 novembre 2018, chaque partie a formulé des observations sur les observations présentées par l'autre partie.

2.7. Le 13 février 2019, nous avons communiqué aux parties notre décision rejetant la demande des États-Unis et avons confirmé que notre réunion avec les parties aurait lieu en séance privée. Le texte intégral de notre décision sur cette question figure dans l'annexe B-1.

3 CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE D'ARBITRAGE

3.1 Généralités

3.1. Dans la présente section, nous indiquons les produits et les ordonnances antidumping visés qui constitueront le fondement de notre détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'absence de mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable.

3.2. Lorsqu'elle estime le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, la Chine fournit des calculs à la fois pour les constatations de violation "tel qu'appliqué" et pour les constatations de violation "en tant que tel" formulées dans la procédure initiale. S'agissant des constatations de violation "tel qu'appliqué", la Chine s'est appuyée initialement sur 13 ordonnances antidumping qui faisaient l'objet de ces constatations, à savoir: 1) *Aluminium extrudé*, 2) *Sacs*, 3) *Papiers couchés*, 4) *Lames de scie au diamant*, 5) *Mobilier*, 6) *OCTG*, 7) *Pneumatiques hors route*, 8) *Pellicules en PET*, 9) *Rubans*, 10) *Crevettes*, 11) *Panneaux solaires*, 12) *Cylindres en acier*, et 13) *Parquet*. Elle a ensuite exclu l'ordonnance *Aluminium extrudé* du champ de la procédure et s'est ainsi appuyée sur

²³ Voir l'annexe A-2.

²⁴ Procédures de travail additionnelles, annexe A-2, paragraphe 1.

²⁵ Procédures de travail additionnelles, annexe A-2, paragraphes 6 et 7.

²⁶ Procédures de travail additionnelles, annexe A-2, paragraphes 4 et 5.

²⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 21:5 – Mexique), paragraphe 5.4.

²⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 279.

les 12 ordonnances antidumping pertinentes restantes.²⁹ S'agissant des constatations de violation "en tant que tel", la Chine fait valoir que ces constatations concernent plus de 100 ordonnances antidumping, mais elle choisit seulement 12 ordonnances antidumping additionnelles comme base de l'estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour ce qui est des constatations de violation "en tant que tel". Il s'agit des ordonnances suivantes: 14) *Tubes et tuyaux en cuivre*, 15) *Accessoires de tuyauterie en fonte*, 16) *Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers*, 17) *Lave-linge à usage domestique*, 18) *Feuilles et bandes*, 19) *Produits plats en acier*, 20) *Tubes et tuyaux de canalisation en acier*, 21) *Clous en acier*, 22) *Tubes et tuyaux en acier*, 23) *Produits en acier*, 24) *Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier*, et 25) *Fil machine en acier*.

3.3. Bien qu'elle fournisse des calculs à la fois pour les constatations de violation "tel qu'appliqué" et pour les constatations de violation "en tant que tel", la Chine fonde sa demande de suspension pour un montant de 7,043 milliards d'USD seulement sur les constatations de violation "tel qu'appliqué", faisant valoir que ces dernières, à elles seules, étayaient sa demande.³⁰ Si l'Arbitre devait rejeter ou réduire le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages estimé par la Chine concernant les constatations de violation "tel qu'appliqué", la Chine demande à l'Arbitre d'"ajouter à l'estimation réduite" le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant les constatations de violation "en tant que tel".³¹

3.4. Lorsqu'ils ont estimé un niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages plus faible que celui que la Chine propose et qu'ils ont fait valoir que la demande de suspension de la Chine pour un montant de 7,043 milliards d'USD ne satisfaisait pas aux prescriptions du Mémorandum d'accord, les États-Unis se sont appuyés initialement sur l'ensemble des 13 ordonnances antidumping qui faisaient l'objet des constatations de violation "tel qu'appliqué" ainsi que sur les 12 ordonnances antidumping additionnelles choisies qui faisaient l'objet des constatations de violation "en tant que tel".³² Suite à la décision de la Chine d'exclure l'ordonnance *Aluminium extrudé* de ses calculs, les États-Unis ont fait de même.³³ En outre, suite à l'abrogation par l'USDOC de l'ordonnance *Pneumatiques hors route* le 10 mai 2019, les États-Unis ont demandé à l'Arbitre d'exclure également cette ordonnance de sa détermination, faisant valoir qu'il ne pouvait y avoir aucune annulation ou de réduction des avantages concernant cette ordonnance.³⁴

3.5. Bien qu'il n'y ait aucun désaccord entre les parties concernant 23 des 25 ordonnances antidumping en cause, leurs vues divergent sur le point de savoir si nous devrions inclure les ordonnances *Aluminium extrudé* et *Pneumatiques hors route* dans notre détermination. Nous examinons chacune de ces ordonnances antidumping séparément plus loin et nous formulons ensuite une conclusion générale sur le champ de la présente procédure d'arbitrage.

3.2 Aluminium extrudé

3.6. La Chine a fourni initialement des calculs pour l'ordonnance *Aluminium extrudé* mais a ensuite choisi d'exclure cette ordonnance antidumping, parce que l'USDOC avait élargi le champ des produits visés par cette ordonnance antidumping en incluant des positions additionnelles du Tarif douanier harmonisé (TDH) dans la période suivant la procédure initiale de règlement des différends de l'OMC. Puisque sa méthode de calcul pour l'estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages repose sur des données publiques, la Chine considère que l'ajout de positions du TDH entraînerait des "complications"³⁵, une "charge de travail disproportionnée"³⁶, et une "incertitude extrême (mais inévitable)".³⁷ Elle soutient qu'elle a choisi d'exclure l'ordonnance *Aluminium extrudé* "pour simplifier la présentation et pour éviter une discussion longue et ardue au sujet des produits visés"³⁸, notant également que son niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages "dépasse de loin le montant de 7 milliards de dollars qu'elle demande" même sans l'ordonnance

²⁹ Chine, communication écrite, note de bas de page 60; et réponse à la question n° 1 a) de l'Arbitre, paragraphe 1.

³⁰ Chine, note méthodologique, paragraphes 12 et 173.

³¹ Chine, note méthodologique, paragraphe 173.

³² Voir, par exemple, États-Unis, communication écrite, paragraphes 4 et 7.

³³ États-Unis, réponse à la question n° 1 b) de l'Arbitre, paragraphe 2.

³⁴ États-Unis, observations sur les réponses de la Chine aux questions de l'Arbitre, paragraphe 2.

³⁵ Chine, communication écrite, note de bas de page 60.

³⁶ Chine, réponse à la question n° 1 a) de l'Arbitre, paragraphe 1.

³⁷ Chine, réponse à la question n° 1 a) de l'Arbitre, paragraphe 1.

³⁸ Chine, réponse à la question n° 50 a) de l'Arbitre, paragraphe 2.

Aluminium extrudé.³⁹ La Chine fait toutefois valoir que l'ordonnance *Aluminium extrudé* ne devrait pas être exclue si l'Arbitre devait utiliser une méthode de calcul autre que celle qu'elle propose.⁴⁰ En particulier, elle fait valoir que la méthode de calcul proposée par les États-Unis n'est pas confrontée aux mêmes complications puisqu'elle ne repose pas sur des données publiques.⁴¹ Les États-Unis ne font pas objection à la décision de la Chine d'exclure l'ordonnance *Aluminium extrudé* de ses calculs, mais estiment que le champ de la procédure ne devrait pas dépendre de l'approche méthodologique suivie par l'Arbitre, comme le suggère la Chine.⁴² À leur avis, cela serait contraire aux "principes fondamentaux de l'équité procédurale", car cela obligerait les États-Unis à "essayer de plaider contre une cible constamment mobile".⁴³

3.7. Il n'est pas contesté que l'ordonnance *Aluminium extrudé* est visée par les constatations d'incompatibilité dans la procédure initiale, et que la Chine a clairement indiqué que cette ordonnance relevait du champ de la présente procédure d'arbitrage dans sa note méthodologique. Les États-Unis n'ont pas contesté l'explication de la Chine selon laquelle l'exclusion de l'ordonnance *Aluminium extrudé* de ses calculs était fondée sur des raisons pratiques liées à l'utilisation de données publiques dans le cadre de la méthode de calcul proposée par la Chine.⁴⁴ Nous ne voyons aucune raison pratique de ce type en ce qui concerne les autres méthodes de calcul, y compris celle que les États-Unis proposent. En effet, les États-Unis eux-mêmes ont fourni des calculs pour l'ordonnance *Aluminium extrudé* sans signaler de quelconques difficultés pratiques.⁴⁵

3.8. Compte tenu de cela, nous ne voyons aucune raison d'empêcher la Chine d'exclure l'ordonnance *Aluminium extrudé* de ses propres calculs tout en demandant que l'Arbitre n'exclue pas cette ordonnance s'il devait utiliser une méthode de calcul autre que celle proposée par la Chine. En outre, nous ne pensons pas que cela priverait les États-Unis de quelconques droits en matière de régularité de la procédure. Puisque l'ordonnance *Aluminium extrudé* a été clairement indiquée dans la note méthodologique de la Chine, les États-Unis ont eu la possibilité suffisante de développer leurs arguments et leurs calculs en ce qui concerne cette ordonnance antidumping et ont eu suffisamment de temps pour le faire. En effet, c'est exactement ce que les États-Unis ont fait dans leur communication écrite ainsi que dans leurs réponses aux questions de l'Arbitre.⁴⁶

3.3 Pneumatiques hors route

3.3.1 Évaluation de l'Arbitre

3.9. Les États-Unis ont fourni des arguments et des calculs concernant l'ordonnance *Pneumatiques hors route* tout au long de la présente procédure d'arbitrage, mais ont expliqué, dans leurs observations sur les réponses de la Chine aux questions, que l'USDOC avait abrogé cette ordonnance antidumping le 10 mai 2019, cette abrogation ayant pris effet le 4 février 2019. Compte tenu de cela, ils font valoir qu'il ne peut y avoir aucune annulation ou réduction des avantages concernant l'ordonnance *Pneumatiques hors route*, et que l'Arbitre devrait l'exclure du champ de sa détermination.⁴⁷ Lorsqu'elle a eu la possibilité de formuler des observations sur les nouveaux renseignements et arguments présentés par les États-Unis, la Chine a fait objection à l'approche des États-Unis, demandant que l'Arbitre prenne en compte cette ordonnance dans la détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. À cet égard, la Chine signale que l'ordonnance *Pneumatiques hors route* n'avait pas été abrogée avant l'expiration du délai raisonnable, le 22 août 2018, et qu'elle était restée en vigueur pendant une période de six mois additionnels, couvrant l'essentiel de la durée de la présente procédure d'arbitrage. De l'avis de la Chine, l'omission de l'ordonnance *Pneumatiques hors route* l'empêcherait de prendre des mesures correctives pour obtenir réparation de l'annulation ou de la réduction des avantages subies après l'expiration du délai raisonnable. La Chine estime en outre que les États-Unis n'ont pas abrogé l'ordonnance *Pneumatiques hors route* en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions

³⁹ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 42. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 50 a) de l'Arbitre, paragraphe 4.

⁴⁰ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 42.

⁴¹ Chine, réponse à la question n° 50 a) de l'Arbitre, paragraphe 3.

⁴² États-Unis, réponse à la question n° 50 b) de l'Arbitre, paragraphe 2.

⁴³ États-Unis, réponse à la question n° 50 b) de l'Arbitre, paragraphe 2.

⁴⁴ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 50 a) de l'Arbitre, paragraphe 4.

⁴⁵ États-Unis, communication écrite, paragraphe 86.

⁴⁶ Voir, par exemple, États-Unis, communication écrite, paragraphes 60, 76 et 86; et réponse à la question n° 62 de l'Arbitre, paragraphes 58 à 73.

⁴⁷ États-Unis, observations sur les réponses de la Chine aux questions de l'Arbitre, paragraphe 2.

de l'ORD, et elle signale l'importance qu'il y a à inciter les États-Unis à retirer ou modifier les 24 ordonnances antidumping additionnelles en cause.⁴⁸

3.10. Notre mandat est de déterminer si le niveau de suspension que la Chine propose est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'absence de mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable. Comme il est expliqué plus loin, lorsque cela est pertinent et approprié, nous tenons compte des modifications apportées aux ordonnances antidumping en cause mises en œuvre par l'USDOC avant l'expiration du délai raisonnable. Toutefois, s'agissant de l'ordonnance *Pneumatiques hors route*, il n'est pas contesté que cette ordonnance antidumping était pleinement en vigueur au moment de l'expiration du délai raisonnable. Par conséquent, si nous devions exclure l'ordonnance *Pneumatiques hors route* du champ de notre détermination, nous ne tiendrions pas compte de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'absence de mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD concernant cette ordonnance avant l'expiration du délai raisonnable. Une telle approche ne serait pas compatible avec notre mandat.⁴⁹

3.3.2 Opinion séparée d'un membre de l'Arbitre

3.11. Le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD est arrivé à expiration le 22 août 2018.⁵⁰ L'ordonnance antidumping concernant l'affaire *Pneumatiques hors route* a été retirée par l'USDOC le 4 février 2019. Ainsi, les recommandations et décisions de l'ORD au sujet de cette ordonnance ont été pleinement mises en œuvre dans un délai inférieur à six mois à compter de l'expiration du délai raisonnable. Compte tenu de cela, je ne souscris pas à la décision de la majorité des membres de prendre cette ordonnance pleinement en compte dans l'estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. À mon avis, l'estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour cette ordonnance particulière devrait être faite au prorata parce qu'elle est seulement restée en vigueur pendant moins de six mois après l'expiration du délai raisonnable. En outre, l'ORD devrait autoriser la Chine à exercer son droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne cette ordonnance pour une année seulement, à hauteur d'un montant correspondant au niveau déterminé au prorata de l'annulation ou de la réduction des avantages.

3.4 Conclusion

3.12. Pour les raisons exposées plus haut, nous considérons que le champ de la présente procédure d'arbitrage est le suivant: aux fins de l'évaluation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages estimé par la Chine, nous fonderons notre analyse sur les 12 ordonnances antidumping faisant l'objet des constatations de violation "tel qu'appliqué" autres que l'ordonnance *Aluminium extrudé*. Ces 12 ordonnances antidumping sont 1) *Sacs*, 2) *Papiers couchés*, 3) *Lames de scie au diamant*, 4) *Mobilier*, 5) *OCTG*, 6) *Pneumatiques hors route*, 7) *Pellicules en PET*, 8) *Rubans*, 9) *Crevettes*, 10) *Panneaux solaires*, 11) *Cylindres en acier* et 12) *Parquet*.

3.13. Si nous constatons que le niveau de suspension que la Chine propose n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de ces 12 ordonnances antidumping et procédons à notre propre détermination en utilisant une méthode de calcul différente, nous fonderons notre détermination sur l'ensemble des 13 ordonnances antidumping faisant l'objet des constatations de violation "tel qu'appliqué" ainsi que sur les 12 ordonnances antidumping additionnelles faisant l'objet des constatations de violation "en tant que tel". Ces 25 ordonnances antidumping sont 1) *Aluminium extrudé*, 2) *Sacs*, 3) *Papiers couchés*, 4) *Lames de scie au diamant*, 5) *Mobilier*, 6) *OCTG*, 7) *Pneumatiques hors route*, 8) *Pellicules en PET*, 9) *Rubans*, 10) *Crevettes*, 11) *Panneaux solaires*, 12) *Cylindres en acier*, 13) *Parquet*, 14) *Tubes et tuyaux en cuivre*, 15) *Accessoires de tuyauterie en fonte*, 16) *Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers*, 17) *Lave-linge à usage domestique*, 18) *Feuilles et bandes*, 19) *Produits plats en acier*, 20) *Tubes et tuyaux de canalisation en acier*, 21) *Clous en acier*, 22) *Tubes et tuyaux en acier*,

⁴⁸ Chine, communication du 13 juin 2019, pages 4 et 5. La Chine explique que l'USDOC a abrogé l'ordonnance *Pneumatiques hors route* dans le contexte d'un réexamen à l'extinction, en raison de l'absence de dommage persistant causé à la branche de production des États-Unis. (*Ibid.*)

⁴⁹ Pour une approche analogue, voir la décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 3.4 à 3.25.

⁵⁰ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 21:3 c)), paragraphe 4.1.

23) *Produits en acier*, 24) *Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier*, et 25) *Fil machine en acier*.

3.14. L'ensemble de ces 25 ordonnances antidumping sont visées par les constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial concernant l'utilisation par l'USDOC de la présomption du taux unique. Seules quatre de ces ordonnances antidumping, à savoir *Papiers couchés*, *OCTG*, *Cylindres en acier* et *Pellicules en PET*, sont visées par les constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro.

4 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

4.1. Même si le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD n'était pas arrivé à expiration avant le 22 août 2018, la Chine utilise l'année civile 2017 comme période de référence pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'absence de mise en œuvre par les États-Unis de ces recommandations et décisions.⁵¹ Elle explique que l'année 2017 est l'année la plus récente pour laquelle des données complètes sont disponibles et elle fait valoir en outre que ses exportations à destination des États-Unis ont été sérieusement faussées par de multiples changements de politique aux États-Unis au cours de l'année civile 2018, qui ont donné lieu à des droits de douane additionnels sur de nombreux produits.⁵² Les États-Unis utilisent aussi l'année 2017 comme période référence puisqu'il s'agit d'une période récente pour laquelle des données sont disponibles.⁵³

4.2. Compte tenu des raisons présentées par les deux parties, nous considérons aussi que l'année 2017 est une période de référence raisonnable à utiliser pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'absence de mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable.

5 DÉTERMINATION DU CONTREFACTUEL APPROPRIÉ PAR L'ARBITRE

5.1. Pour étayer sa demande de suspension d'un montant de 7,043 milliards d'USD, la Chine estime le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par le fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en utilisant un "contrefactuel". Les contrefactuels sont fréquemment utilisés par les arbitres et reflètent "un scénario hypothétique qui décrit ce qui se serait produit en termes de courants d'échanges si la partie défenderesse avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".⁵⁴

5.2. Nous considérons un contrefactuel comme un outil analytique qui permet à un arbitre agissant au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC maintenues par le défendeur initial. Il appartient au défendeur initial, en l'espèce les États-Unis, de déterminer comment mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD afin de mettre sa mesure en conformité avec les accords visés. Par conséquent, en déterminant un contrefactuel, nous ne préjugerons pas de la manière exacte dont les États-Unis auraient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en cause. Nous ne ferons pas non plus de conjectures sur le point de savoir quel scénario de mise en conformité serait le "plus probable".⁵⁵ Au lieu de cela, nous évaluerons si le contrefactuel proposé par la Chine reflète "au moins un scénario de mise en conformité plausible ou "raisonnable".⁵⁶ Comme l'a expliqué l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), cette évaluation est liée aux circonstances spécifiques du différend et à la procédure initiale.⁵⁷ Bien que nous devions nécessairement nous appuyer sur certaines hypothèses pour répondre à la question hypothétique qui est de savoir ce qui se serait passé si les États-Unis avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, ces hypothèses doivent être

⁵¹ Chine, note méthodologique, paragraphe 54.

⁵² Chine, note méthodologique, paragraphes 58 à 65.

⁵³ États-Unis, communication écrite, note de bas de page 27.

⁵⁴ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.4.

⁵⁵ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.26.

⁵⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.27. Voir aussi les décisions des Arbitres *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.5; et *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.10.

⁵⁷ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.30.

raisonnables et "refl[éter] précisément les avantages ... qui ont été effectivement annulés ou compromis".⁵⁸

5.3. En ayant ces considérations générales à l'esprit, nous évaluerons d'abord le contrefactuel proposé par la Chine. Si nous constatons que ce contrefactuel ne reflète pas un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible, nous déterminerons un autre contrefactuel pour l'ensemble des 25 ordonnances antidumping en cause.⁵⁹

5.1 Évaluation du contrefactuel proposé par la Chine

5.4. La Chine propose d'utiliser le retrait des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en tant que contrefactuel. À son avis, cela implique le retrait de la totalité des ordonnances antidumping en cause, c'est-à-dire le retrait des droits antidumping attribués à tous les exportateurs chinois au titre de ces ordonnances.

5.5. Premièrement, la Chine fait valoir que le retrait des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC reflète la "préférence expresse" indiquée dans le Mémoire d'accord⁶⁰ et la "pratique prédominante" dans les procédures d'arbitrage antérieures au titre de l'article 22:6.⁶¹ Deuxièmement, la Chine fait remarquer que les États-Unis n'ont pris aucune mesure pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et fait valoir que le contrefactuel qu'elle propose constituerait une incitation à la mise en conformité.⁶² Troisièmement, la Chine fait valoir que le contrefactuel qu'elle propose est approprié dans le contexte de ce différend particulier parce qu'il peut être appliqué "aisément et uniformément" à toutes les ordonnances antidumping en cause⁶³, et est ainsi moins complexe dans la mesure où il n'y a pas à établir de distinction entre les différentes constatations d'incompatibilité⁶⁴ ni à faire des conjectures sur des aspects factuels ou juridiques.⁶⁵ Les États-Unis s'opposent au contrefactuel proposé par la Chine, faisant valoir qu'il va au-delà des recommandations et décisions de l'ORD⁶⁶ car les constatations d'incompatibilité formulées dans la procédure initiale se rapportent uniquement à certains aspects des ordonnances antidumping en cause, tandis que d'autres aspects n'ont pas été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC.⁶⁷

5.6. Nous rappelons que le contrefactuel reflète un scénario hypothétique décrivant ce qui se serait passé si les États-Unis avaient mis leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable. La proposition de la Chine visant à utiliser le retrait de toutes les ordonnances antidumping en cause en tant que contrefactuel part du principe que les "mesures incompatibles avec les règles de l'OMC" comprennent la totalité des ordonnances antidumping en cause. Or, comme il est indiqué plus haut dans la section 1.4, les constatations de violation formulées dans la procédure initiale se rapportaient non pas à la totalité des ordonnances antidumping en cause, mais, en fait, à l'utilisation par l'USDOC de certaines méthodes pour calculer les marges de dumping pour un sous-ensemble des exportateurs chinois visés par les ordonnances antidumping pertinentes. Plus particulièrement, les mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC étaient l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro "telle qu'appliquée" dans certaines procédures antidumping, et son utilisation de la présomption du taux unique "en tant que telle" et "telle qu'appliquée" dans certaines procédures antidumping. Ainsi, la portée des constatations de violation formulées dans la

⁵⁸ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.30.

⁵⁹ Nous rappelons que, bien que la Chine ait exclu l'affaire *Aluminium extrudé* de ses calculs pour des raisons pratiques liées à sa méthode de calcul, nous avons déterminé qu'il serait approprié de fonder notre détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages sur l'ensemble des 25 ordonnances antidumping en cause si nous devons rejeter le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages estimé par la Chine. (Voir plus haut les paragraphes 3.6 à 3.8, 3.12 et 3.13.) Nous jugeons donc utile de déterminer un contrefactuel approprié pour l'ensemble des 25 ordonnances antidumping en cause.

⁶⁰ Chine, communication écrite, paragraphe 8. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 11 à 19.

⁶¹ Chine, communication écrite, paragraphe 9. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 21 à 46; et Chine, réponse à la question n° 2 a) de l'Arbitre, paragraphes 9 et 11.

⁶² Chine, communication écrite, paragraphes 88 à 94. Voir aussi sa réponse à la question n° 2 a) de l'Arbitre, paragraphe 31.

⁶³ Chine, communication écrite, paragraphe 10.

⁶⁴ Chine, note méthodologique, paragraphe 25.

⁶⁵ Chine, note méthodologique, paragraphe 24; communication écrite, paragraphe 86; et réponse à la question n° 2 a) de l'Arbitre, paragraphes 25 et 27 à 29.

⁶⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphe 28. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 29 à 36.

⁶⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphe 35.

procédure initiale couvre moins que la totalité des ordonnances antidumping en cause. Premièrement, les constatations de violation se rapportent uniquement à la détermination de l'existence d'un dumping établie par l'USDOC dans les procédures ayant abouti aux ordonnances antidumping en cause. Aucun autre aspect de fond, tel que la détermination de l'existence d'un dommage ou d'un lien de causalité établie par l'USDOC, ni aucun aspect procédural des procédures, n'ont été visés. Deuxièmement, les déterminations de l'existence d'un dumping visées par les constatations de violation se rapportent à un sous-ensemble des exportateurs chinois visés par les ordonnances antidumping. Plus particulièrement, dans les procédures antidumping pertinentes, l'USDOC a calculé des taux de droits individuels pour les exportateurs chinois choisis pour un examen individuel; a attribué ce qu'il est convenu d'appeler le taux de droit distinct aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel; et a attribué le taux de droit à l'échelle de la RPC aux exportateurs chinois qui ne satisfaisaient pas au critère du taux distinct. Il n'est pas contesté que, dans la plupart des ordonnances antidumping, ni les déterminations de l'existence d'un dumping établies pour les exportateurs que l'USDOC a examinés individuellement ni celles qui ont été établies pour les exportateurs soumis au taux de droit distinct, ne sont visées par les constatations de violation formulées dans la procédure initiale. La Chine reconnaît également que certains éléments des ordonnances antidumping n'ont pas été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC.⁶⁸

5.7. En conséquence, le contrefactuel doit refléter ce qui se serait passé si, avant l'expiration du délai raisonnable, l'USDOC avait cessé d'utiliser la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC et la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC dans les procédures antidumping pertinentes, dans ce contexte limité. À notre avis, il ne serait pas raisonnable de supposer que, si l'USDOC avait cessé d'utiliser la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC et la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC, il aurait retiré la totalité des ordonnances antidumping, y compris les droits antidumping imposés aux exportateurs dont les marges de dumping n'avaient pas été calculées à l'aide de ces méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC. Nous convenons avec les États-Unis que cela irait au-delà des recommandations et décisions de l'ORD.

5.8. Bien que nous ne contestions pas le point de vue de la Chine selon lequel la suspension de concessions ou d'autres obligations est censée inciter à la mise en conformité, nous ne pensons pas que cela justifie la suspension de concessions ou d'autres obligations à un niveau allant au-delà des recommandations et décisions de l'ORD. À notre avis, cela risquerait de suspendre des concessions ou d'autres obligations de manière punitive. En outre, bien que le contrefactuel proposé par la Chine soit sans aucun doute plus simple et plus aisé à mettre en œuvre afin d'estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, à notre avis, cela ne fait pas nécessairement du contrefactuel un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible. Nous ne pouvons laisser la simplicité l'emporter sur notre principe directeur selon lequel le contrefactuel doit constituer un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible.

5.9. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que la proposition de la Chine visant à utiliser le retrait de la totalité des ordonnances antidumping en cause comme contrefactuel ne reflète pas un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible. Afin de nous acquitter de notre mandat, nous allons donc déterminer un autre contrefactuel qui servira de base à notre estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

5.2 Détermination d'un autre contrefactuel

5.10. Ayant constaté que le contrefactuel proposé par la Chine ne reflétait pas un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible, nous allons déterminer un autre contrefactuel. À cet égard, nous jugeons utile de commencer par évaluer le contrefactuel proposé par les États-Unis et d'examiner si ce contrefactuel peut servir de base à notre détermination.

5.11. Les États-Unis proposent de modifier les taux de droits antidumping calculés par l'USDOC à l'aide des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire la méthode MP-T avec réduction à zéro et la présomption du taux unique. La proposition des États-Unis suit une approche au cas par cas, selon laquelle le contrefactuel proposé varie en fonction des circonstances factuelles spécifiques de chaque ordonnance antidumping et des types de violations qu'elle implique. De l'avis des États-Unis, il s'agit du seul moyen d'estimer correctement l'incidence du maintien de l'application

⁶⁸ Chine, réponse à la question n° 2 de l'Arbitre, paragraphe 13.

par l'USDOC des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC sur les exportations de la Chine vers les États-Unis.⁶⁹ La Chine reproche à l'approche des États-Unis d'être excessivement complexe et d'exiger trop de spéculations sur les aspects juridiques et factuels ainsi que trop de données par société qui peuvent ne pas être à la disposition du public.⁷⁰

5.12. À notre avis, la complexité du contrefactuel proposé par les États-Unis ne le rend pas, en elle-même et à elle seule, déraisonnable ou peu plausible. Comme il est expliqué plus haut, le contrefactuel doit refléter ce qui se serait passé si, avant l'expiration du délai raisonnable, l'USDOC avait cessé d'utiliser la méthode MP-T avec réduction à zéro et la présomption du taux unique dans les procédures antidumping pertinentes. Compte tenu de cela, nous souscrivons à l'approche globale des États-Unis pour ce qui est de déterminer le contrefactuel approprié. Spécifiquement, nous jugeons approprié de déterminer le contrefactuel au cas par cas, en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque ordonnance antidumping et des types de violations qu'elle implique.

5.13. Nous déterminons ci-après le contrefactuel approprié pour l'ensemble des 25 ordonnances antidumping, en commençant par le contrefactuel correspondant à l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC dans 4 ordonnances antidumping avant de passer au contrefactuel correspondant à l'utilisation par l'USDOC de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC dans l'ensemble des 25 ordonnances antidumping en cause. Nous présentons ensuite une conclusion générale sur le contrefactuel approprié pour l'ensemble des 25 ordonnances antidumping en cause.

5.2.1 Contrefactuel correspondant à l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC

5.14. Comme il a été indiqué plus haut, les constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial au sujet de l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro se rapportent uniquement à quatre des ordonnances antidumping en cause, à savoir *Papiers couchés*, *OCTG*, *Cylindres en acier* et *Pellicules en PET*. En raison des circonstances factuelles différentes entourant ces quatre ordonnances antidumping, les États-Unis proposent des contrefactuels différents pour chaque ordonnance. Nous examinons aussi chaque ordonnance antidumping séparément ci-après.

5.2.1.1 Papiers couchés

5.15. Dans l'enquête initiale *Papiers couchés*, l'USDOC a déterminé que l'exportateur chinois APP-China avait pratiqué un dumping ciblé, et a calculé deux marges de dumping pour cet exportateur. La première marge de dumping était de $[[***]]\%$ et a été calculée à l'aide de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée (MP-MP), l'une des deux méthodes qui, conformément à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, doivent normalement être utilisées pour calculer les marges de dumping. La deuxième marge de dumping était de 7,62% et a été calculée à l'aide de la méthode MP-T exceptionnelle autorisée au titre de l'article 2.4.2 dans les situations impliquant un dumping ciblé. L'USDOC a appliqué la méthode MP-T avec réduction à zéro à toutes les transactions à l'exportation d'APP-China. Étant donné que la marge de dumping MP-T était plus élevée que la marge de dumping MP-MP, l'USDOC a déterminé que la marge de dumping MP-MP dissimulerait le dumping ciblé d'APP-China et a donc utilisé la marge de dumping MP-T pour déterminer le taux de droit individuel pour APP-China.⁷¹ L'USDOC a également utilisé le taux de droit MP-T calculé pour APP-China en tant que taux de droit distinct attribué aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel.⁷²

5.16. Les États-Unis font valoir que l'Arbitre devrait utiliser un taux de droit de 0,00% en tant que contrefactuel pour APP-China étant donné que le taux de droit MP-MP versé au dossier pour APP-China est de *minimis*, $[[***]]\%$. Ils font également valoir que le taux de droit distinct devrait être fixé à 0,00% étant donné que ce taux était fondé uniquement sur le taux de droit individuel calculé pour APP-China à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les

⁶⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphes 42 à 47.

⁷⁰ Chine, communication écrite, paragraphes 68 à 87; et réponse à la question n° 2 a) de l'Arbitre, paragraphes 24 et 29.

⁷¹ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 7.5 à 7.8. Voir aussi États-Unis, communication écrite, paragraphe 104.

⁷² États-Unis, communication écrite, paragraphe 104.

règles de l'OMC.⁷³ La Chine estime que la réduction du taux de droit antidumping à 0,00% n'est pas la même chose que le retrait du droit antidumping car, dans le cadre du système antidumping rétroactif des États-Unis, les ordonnances antidumping font l'objet de réexamens administratifs annuels à l'issue desquels les taux de droits peuvent changer.⁷⁴ De l'avis de la Chine, le contrefactuel proposé par les États-Unis ne tient pas compte de l'effet dissuasif sur le commerce du maintien en place d'une ordonnance antidumping dans le cadre du système antidumping rétroactif des États-Unis.⁷⁵ La Chine reconnaît toutefois qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements pour estimer l'importance de cet effet dissuasif.⁷⁶

5.17. Comme il est expliqué plus haut, le contrefactuel doit refléter ce qui se serait passé si l'USDOC avait cessé d'utiliser la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC pour calculer la marge de dumping pour APP-China avant l'expiration du délai raisonnable. Étant donné les circonstances factuelles décrites au paragraphe 5.15, nous estimons raisonnable de supposer que, si l'USDOC n'avait pas utilisé la méthode MP-T avec réduction à zéro pour calculer la marge de dumping pour APP-China, il aurait utilisé la marge de dumping MP-MP *de minimis* de [[***]]% pour déterminer un taux de droit individuel de 0,00% pour APP-China et pour déterminer un taux de droit distinct de 0,00% pour les exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel.⁷⁷

5.18. En particulier, nous notons que la marge de dumping MP-MP *de minimis* de [[***]]% a été calculée pour APP-China par l'USDOC dans les procédures antidumping pertinentes et fait partie du dossier de l'affaire *Papiers couchés*. Nous rappelons aussi que les constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial se rapportaient uniquement à l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro, qui a été utilisée pour calculer le taux de droit individuel pour APP-China et le taux de droit distinct. Les constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial ne se rapportaient pas à l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-MP, et la Chine n'a pas contesté la marge de dumping MP-MP *de minimis* de [[***]]% dans la présente procédure d'arbitrage ni laissé entendre que les chiffres fournis par les États-Unis n'étaient pas crédibles.

5.19. En ce qui concerne l'effet dissuasif allégué d'un taux de droit de 0,00%, nous rappelons que notre tâche dans la présente procédure d'arbitrage est de nature économique, et concerne l'estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Cette détermination doit être fondée sur des renseignements crédibles, factuels et vérifiables, et non sur des spéculations ou des demandes qui ne peuvent pas être dûment quantifiées. La Chine elle-même reconnaît qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements pour estimer l'importance de l'effet dissuasif allégué⁷⁸, et explique que cela ne devrait pas empêcher l'utilisation d'un taux de droit de 0,00% comme contrefactuel.⁷⁹ Compte tenu de cela, nous ne considérons pas que l'effet dissuasif allégué fasse d'un taux de droit de 0,00% un contrefactuel déraisonnable ou peu plausible.

5.20. Pour ces raisons, nous considérons que l'utilisation d'un taux de droit de 0,00% en tant que contrefactuel pour le taux de droit individuel pour APP-China et pour le taux de droit distinct dans l'affaire *Papier couchés* reflète un scénario de mise en conformité raisonnable et plausible.

5.2.1.2 OCTG

5.21. Dans l'enquête initiale OCTG, l'USDOC a déterminé que l'exportateur chinois TPCO avait pratiqué un dumping ciblé, et a calculé deux marges de dumping pour cet exportateur. La première marge de dumping était de [[***]]% et a été calculée à l'aide de la méthode MP-MP. La deuxième marge de dumping était de 32,07% et a été calculée à l'aide de la méthode MP-T exceptionnelle. L'USDOC a appliqué la méthode MP-T avec réduction à zéro à toutes les transactions à l'exportation de TPCO. Étant donné que la marge de dumping MP-T était plus élevée que la marge de dumping MP-MP, l'USDOC a déterminé que la marge de dumping MP-MP dissimulerait le dumping ciblé de

⁷³ États-Unis, communication écrite, paragraphes 104 et 105.

⁷⁴ Chine, communication écrite, paragraphe 198.

⁷⁵ Chine, réponse aux questions de l'Arbitre n° 6 b), paragraphe 42; et n° 6 c), paragraphe 46.

⁷⁶ Chine, réponse à la question n° 58 de l'Arbitre, paragraphes 32 et 33.

⁷⁷ Une approche analogue a été suivie lors d'un arbitrage antérieur au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. (Voir la décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.25 à 3.33.)

⁷⁸ Chine, réponse à la question n° 58 de l'Arbitre, paragraphes 32 et 33.

⁷⁹ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 51 de l'Arbitre, paragraphes 2 et 3.

TPCO et a donc utilisé la marge de dumping MP-T pour déterminer le taux de droit individuel pour TPCO.⁸⁰ L'USDOC a également utilisé le taux de droit MP-T calculé pour TPCO en tant que taux de droit distinct attribué aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel.⁸¹

5.22. Les États-Unis font valoir qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser un contrefactuel et que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à zéro, parce que le taux de droit individuel calculé pour TPCO à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC est de 32,07%, alors que le taux de droit versé au dossier pour TPCO calculé à l'aide de la méthode MP-MP est de [[***]]%. Étant donné que la différence représente moins de [[***]] points de pourcentage, les États-Unis font valoir qu'il est raisonnable de supposer que l'incidence sur les niveaux d'échanges serait minime.⁸² La Chine ne répond pas explicitement aux arguments des États-Unis concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro dans l'affaire OCTG.⁸³

5.23. Comme il est expliqué plus haut, le contrefactuel doit refléter ce qui se serait passé si, avant l'expiration du délai raisonnable, l'USDOC avait cessé d'utiliser la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC pour calculer la marge de dumping pour TPCO. Étant donné les circonstances factuelles décrites plus haut au paragraphe 5.21, nous estimons raisonnable de supposer que, si l'USDOC n'avait pas utilisé la méthode MP-T avec réduction à zéro pour calculer la marge de dumping pour TPCO, il aurait utilisé la marge de dumping MP-MP de [[***]]% pour déterminer le taux de droit individuel attribué à cet exportateur et pour déterminer le taux de droit distinct attribué aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel.⁸⁴

5.24. En particulier, nous notons que la marge de dumping MP-MP de [[***]]% a été calculée pour TPCO par l'USDOC dans les procédures antidumping pertinentes et fait partie du dossier de l'affaire OCTG. Nous rappelons aussi que les constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial se rapportaient uniquement à l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro, qui a été utilisée pour calculer le taux de droit individuel pour TPCO et le taux de droit distinct. Les constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial ne se rapportaient pas à l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-MP, et la Chine n'a pas contesté le taux de droit MP-MP dans la présente procédure d'arbitrage ni laissé entendre que les chiffres fournis par les États-Unis n'étaient pas fondés sur des renseignements factuels ou crédibles.

5.25. Nous ne voyons rien dans le Mémoire d'accord ou ailleurs qui justifierait de fixer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages à zéro uniquement parce que la différence entre le taux de droit réel et le taux de droit contrefactuel est faible, et l'incidence sur le commerce pourrait en conséquence s'avérer faible. À l'appui de leur point de vue, les États-Unis se réfèrent à la décision de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, et font valoir qu'il est raisonnable de supposer qu'il n'y a pas d'annulation ou de réduction d'avantages dans les cas où "l'incidence serait si faible qu'elle ne peut pas être "dûment quantifiée["]".⁸⁵ Nous notons que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)* a suivi une approche selon laquelle il n'a pas accepté des demandes qui étaient "trop ténues", qui relevaient "trop de la spéculation" ou qui n'étaient "pas dûment quantifiées"⁸⁶, et sur cette base n'a pas inclus les montants prévus par les règlements à l'amiable non divulgués dans son estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.⁸⁷ Dans la présente procédure, les États-Unis n'ont indiqué aucune circonstance comparable qui nous amènerait à faire des spéculations ou à inclure des demandes qui

⁸⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 7.5 à 7.8. Voir aussi États-Unis, communication écrite, paragraphe 108.

⁸¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 108.

⁸² États-Unis, communication écrite, paragraphes 108 et 109; et réponse à la question n° 11 a) de l'Arbitre, paragraphe 35.

⁸³ Voir Chine, communication écrite, paragraphe 193.

⁸⁴ Une approche analogue a été suivie lors d'un arbitrage antérieur au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. (Voir la décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.25 à 3.33.)

⁸⁵ États-Unis, réponse à la question n° 11 a) de l'Arbitre, paragraphe 35 (citant la décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 6.10).

⁸⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.57.

⁸⁷ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 6.10.

ne peuvent pas être dûment quantifiées.⁸⁸ Au contraire, les chiffres pertinents font partie du dossier officiel de l'affaire *OCTG*.

5.26. Pour ces raisons, nous considérons que l'utilisation d'un taux de droit de [[***]]% comme contrefactuel correspondant au taux de droit individuel pour TPCO et au taux de droit distinct dans l'affaire *OCTG* reflète un scénario de mise en conformité raisonnable et plausible.

5.2.1.3 Cylindres en acier

5.27. Dans l'enquête initiale *Cylindres en acier*, l'USDOC a déterminé que l'exportateur chinois BTIC avait pratiqué un dumping ciblé et a attribué à cet exportateur un taux de droit individuel de 6,62% calculé à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro.⁸⁹ L'USDOC a également utilisé le taux de droit MP-T de 6,62% en tant que taux de droit distinct attribué aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel.⁹⁰ L'USDOC a abrogé le taux de droit pour BTIC le 27 août 2017⁹¹, mais continue d'attribuer le taux de droit calculé pour BTIC à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro en tant que taux de droit distinct.⁹²

5.28. Les États-Unis font valoir qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser un contrefactuel et que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à zéro, parce que le taux de droit individuel pour BTIC a été abrogé avant l'expiration du délai raisonnable.⁹³ Bien que le taux de droit distinct continue d'être fondé uniquement sur le taux de droit précédemment calculé pour BTIC à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC, les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas d'annulation ou de réduction d'avantages parce que la Chine n'a pas contesté le taux de droit distinct dans la procédure initiale.⁹⁴ La Chine ne fait pas objection au point de vue des États-Unis selon lequel il n'y a pas d'annulation ou de réduction d'avantages en ce qui concerne BTIC.⁹⁵ Toutefois, elle fait valoir que l'Arbitre devrait calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par le maintien de l'utilisation par l'USDOC du taux de droit MP-T de 6,62% pour BTIC en tant que taux de droit distinct en utilisant un taux de droit contrefactuel de 0,00%.⁹⁶

5.29. Il n'est pas contesté que le taux de droit calculé pour BTIC à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC a été abrogé avant l'expiration du délai raisonnable. Nous souscrivons donc au point de vue exprimé par les deux parties selon lequel il n'y a pas d'annulation ou de réduction d'avantages en ce qui concerne BTIC. Nous notons toutefois que l'USDOC continue d'attribuer le taux de droit calculé pour BTIC à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC en tant que taux de droit distinct. Bien que les États-Unis aient raison de dire que, dans la procédure initiale, la Chine n'a pas contesté la détermination de l'USDOC concernant le taux de droit distinct, notre tâche est de nature économique

⁸⁸ Bien que les États-Unis fassent valoir qu'il n'y a pas de niveaux d'importations en provenance de Chine suffisants pour utiliser la première méthode de calcul qu'ils proposent, le modèle d'Armington, afin d'estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro dans l'affaire *OCTG*, ils n'expliquent pas pourquoi ils ne peuvent pas estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages à l'aide de la deuxième méthode de calcul qu'ils proposent, l'approche fondée sur une formule, ou une autre méthode de calcul. Les États-Unis ont initialement expliqué qu'ils ne disposaient pas de données sur la part de marché de TPCO avant l'imposition de l'ordonnance antidumping mais ont par la suite communiqué de telles données pour tous les exportateurs chinois individuels visés par toutes les ordonnances antidumping en cause. (États-Unis, communication écrite, paragraphe 109; réponse à la question n° 11 b) de l'Arbitre, paragraphe 37; et Excel File with Import Data in the Year Preceding the Imposition of Anti-Dumping Duties (pièce USA-94 (RCC)))

⁸⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 7.5 à 7.8. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 7 de l'Arbitre, paragraphe 33.

⁹⁰ États-Unis, réponse à la question n° 7 de l'Arbitre, paragraphe 33.

⁹¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 102 (faisant référence à *High Pressure Steel Cylinders From the People's Republic of China*: Notice of Court Decision Not in Harmony With Final Determination in Less Than Fair Value Investigation, Notice of Amended Final Determination Pursuant to Court Decision, Notice of Revocation of Antidumping Duty Order in Part, and Discontinuation of Fifth Antidumping Duty Administrative Review, 82 Fed. Reg. 46,758 (6 October 2017) (pièce USA-7)).

⁹² États-Unis, réponse à la question n° 7 de l'Arbitre, paragraphe 33.

⁹³ États-Unis, communication écrite, paragraphe 102.

⁹⁴ États-Unis, réponse à la question n° 7 de l'Arbitre, paragraphes 33 et 34.

⁹⁵ Chine, réponse à la question n° 60 a) de l'Arbitre, paragraphe 34.

⁹⁶ Chine, réponse à la question n° 60 b) de l'Arbitre, paragraphe 35.

et exige que nous estimions le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro dans l'affaire *Cylindres en acier*. Étant donné que le taux de droit MP-T de 6,62% a été attribué non seulement en tant que taux de droit individuel pour BTIC, mais aussi en tant que taux de droit distinct, nous estimons raisonnable de supposer que, si l'USDOC avait cessé d'utiliser la méthode MP-T avec réduction à zéro pour calculer le taux de droit individuel pour BTIC, il n'aurait pas non plus attribué ce taux de droit en tant que taux de droit distinct dans l'affaire *Cylindres en acier*.

5.30. Aucune des deux parties n'a indiqué d'autres chiffres versés au dossier de l'affaire *Cylindres en acier* qui pourraient être utilisés en tant que contrefactuel pour le taux de droit distinct. Compte tenu de cela, nous ne pouvons pas faire de spéculations sur la manière dont l'USDOC aurait calculé le taux de droit distinct s'il n'avait pas utilisé le taux de droit calculé pour BTIC à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC en tant que taux de droit distinct. Nous considérons donc qu'un taux de droit de 0,00% est un indicateur indirect raisonnable de ce que le taux de droit distinct aurait été si l'USDOC avait cessé d'utiliser le taux de droit MP-T de 6,62% en tant que taux de droit distinct avant l'expiration du délai raisonnable. En effet, les États-Unis eux-mêmes suivent cette approche pour établir le contrefactuel qu'ils proposent en ce qui concerne l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro dans l'affaire *Papiers couchés*. En ce qui concerne cette ordonnance antidumping, les États-Unis reconnaissent qu'un taux de droit de 0,00% devrait être utilisé en tant que contrefactuel à la fois pour le taux de droit individuel pour APP-China et pour le taux de droit distinct.⁹⁷ Lorsqu'il leur a été demandé d'expliquer la différence entre l'approche qu'ils ont suivie dans l'affaire *Papiers couchés* et celle qu'ils ont suivie dans l'affaire *Cylindres en acier*, les États-Unis ont indiqué que le taux de droit distinct utilisé dans l'affaire *Cylindres en acier* devrait être modifié "d'une manière compatible avec le taux de droit distinct utilisé par les États-Unis dans l'affaire *Papiers couchés*" et qu'ils "utilis[aient] un taux de droit nul".⁹⁸

5.31. Pour ces raisons, nous considérons que l'utilisation d'un taux de droit de 0,00% en tant que contrefactuel pour le taux de droit distinct dans l'affaire *Cylindres en acier* reflète un scénario de mise en conformité raisonnable et plausible.

5.2.1.4 Pellicules en PET

5.32. Lors du troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*, l'USDOC a déterminé que le groupe DuPont, exportateur chinois, avait pratiqué un dumping ciblé et a attribué à cet exportateur un taux de droit individuel de 3,49% calculé à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC.⁹⁹ L'USDOC a également utilisé le taux de droit MP-T de 3,49% en tant que taux de droit distinct attribué aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel.¹⁰⁰ Lors du quatrième réexamen administratif, publié le 2 juillet 2014, l'USDOC n'a pas choisi le groupe DuPont pour un examen individuel et, partant, n'a pas calculé un taux de droit individuel pour lui, que ce soit à l'aide de la méthode MP-MP ou de la méthode MP-T avec réduction à zéro. Au lieu de cela, il a été attribué au groupe DuPont le taux de droit distinct de 31,24% fondé sur les taux de droits calculés pour deux exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen, dont ni l'un ni l'autre n'avaient été calculés à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro.¹⁰¹

5.33. Les États-Unis font valoir qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser un contrefactuel et que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à zéro, parce que le taux de droit individuel qui avait été calculé pour le groupe DuPont à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro a été remplacé, avant l'expiration du délai raisonnable, par le taux de droit distinct qui avait été calculé d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. La Chine estime que, dans le cadre du système antidumping rétroactif des États-Unis, le taux de droit pour le groupe DuPont pourrait faire l'objet de réexamens administratifs dans les années à venir. Étant donné que les États-Unis n'ont pris aucune disposition pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant

⁹⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphe 105.

⁹⁸ États-Unis, réponse à la question n° 59 de l'Arbitre, paragraphe 45.

⁹⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 7.5 à 7.8. Voir aussi États-Unis, communication écrite, paragraphe 103; et réponse à la question n° 7 de l'Arbitre, paragraphe 30.

¹⁰⁰ États-Unis, réponse à la question n° 7 de l'Arbitre, paragraphe 30.

¹⁰¹ États-Unis, réponse à la question n° 7 de l'Arbitre, paragraphe 31.

l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro, l'USDOC pourrait recalculer le taux de droit pour le groupe DuPont à l'aide de cette méthode dans les procédures futures.¹⁰²

5.34. À notre avis, en remplaçant le taux de droit individuel pour le groupe DuPont par un taux de droit qui n'a pas été calculé à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC, l'USDOC a mis un terme à son utilisation de cette méthode pour ce qui est de calculer le taux de droit individuel pour le groupe DuPont. La Chine a raison de faire valoir que, lors de réexamens administratifs futurs, l'USDOC pourrait calculer des taux de droits pour le groupe DuPont à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro. Toutefois, nous rappelons que les allégations formulées par la Chine et les constatations formulées par le Groupe spécial dans la procédure initiale se rapportaient uniquement à l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro "telle qu'appliquée" lors du troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*.¹⁰³ Elles ne se rapportaient pas à l'utilisation future possible de cette méthode par l'USDOC lors de réexamens administratifs ultérieurs. Comme il est indiqué plus haut, notre mandat consiste à déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en comparant le niveau d'échanges existant pour la Chine dans le cadre de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC avec le niveau d'échanges attendu pour la Chine si les États-Unis avaient mis leur mesure incompatible avec les règles de l'OMC en conformité avant l'expiration du délai raisonnable. Dans l'affaire *Pellicules en PET*, les États-Unis ont cessé d'utiliser la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC avant l'expiration du délai raisonnable, et nous n'avons donc aucune base pour estimer un quelconque niveau d'annulation ou de réduction d'avantages en ce qui concerne l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T dans cette ordonnance antidumping. À notre avis, il relèverait trop de la spéculation de prendre en considération la possibilité que l'USDOC réintroduise son utilisation de la méthode MP-T avec réduction à zéro pour calculer le taux de droit pour le groupe DuPont lors de futurs réexamens administratifs.

5.35. Pour ces raisons, nous considérons qu'il n'y a pas d'annulation ou de réduction d'avantages causée par l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T incompatible avec les règles de l'OMC dans l'affaire *Pellicules en PET*.

5.2.2 Contrefactuel correspondant à l'utilisation par l'USDOC de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC

5.2.2.1 Évaluation de l'Arbitre

5.36. Comme il a été indiqué plus haut, les constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial au sujet de l'utilisation par l'USDOC de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC se rapportent à l'ensemble des 25 ordonnances antidumping en cause, y compris les 4 ordonnances antidumping dans lesquelles l'USDOC a utilisé la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC. Plus particulièrement, dans les procédures qui ont abouti aux 25 ordonnances antidumping en cause, l'USDOC a présumé que tous les exportateurs chinois constituaient une entité unique considérée à l'échelle de la RPC et a attribué à ces exportateurs un taux de droit unique à l'échelle de la RPC à moins qu'ils ne renversent la présomption du taux unique en satisfaisant au critère du taux distinct.¹⁰⁴

5.37. Les États-Unis font valoir qu'aux fins de la détermination du contrefactuel correct, les exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC devraient être répartis en deux groupes: les exportateurs "pour lesquels il y a des éléments de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré" et les exportateurs "pour lesquels il n'y a aucun élément de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré".¹⁰⁵ Pour le premier groupe d'exportateurs, les États-Unis font valoir qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser un contrefactuel, parce que le fait que ces exportateurs n'ont pas coopéré fait qu'il est raisonnable de continuer à leur attribuer le taux de droit à l'échelle de la RPC, qui est calculé sur la base des données de fait disponibles défavorables.¹⁰⁶ Pour le second groupe d'exportateurs,

¹⁰² Chine, réponse à la question n° 9 de l'Arbitre, paragraphes 50 à 52.

¹⁰³ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 3.1.b, 7.239 et 8.1.b.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 7.311.

¹⁰⁵ États-Unis, communication écrite, paragraphe 40.

¹⁰⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphes 40 et 41; et réponse à la question n° 55 d) de l'Arbitre, paragraphe 41. Bien qu'en établissant leur contrefactuel, les États-Unis fassent généralement une distinction entre les exportateurs en fonction de leur coopération, ils s'appuient sur cette distinction

les États-Unis proposent d'utiliser les taux de droits distincts versés au dossier en tant que contrefactuel.¹⁰⁷ De l'avis des États-Unis, les constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial au sujet de l'utilisation de la présomption du taux unique n'exigeraient pas nécessairement que l'USDOC examine individuellement chaque exportateur de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Elles permettraient en fait à l'USDOC de limiter son examen au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping et d'attribuer à ces exportateurs le taux de droit distinct, attribué à d'autres exportateurs chinois qui avaient initialement satisfait au critère du taux distinct mais qui n'avaient pas été choisis pour un examen individuel.¹⁰⁸

5.38. La Chine fait objection à la proposition des États-Unis visant à continuer d'attribuer le taux de droit à l'échelle de la RPC aux exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour lesquels il y a des éléments de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré. À cet égard, la Chine fait une distinction entre les exportateurs qui estimaient avoir fourni tous les renseignements nécessaires à l'USDOC et les exportateurs pour qui ce n'était pas le cas. Pour les premiers, la Chine fait valoir que l'utilisation d'un taux de droit fondé sur les données de fait disponibles est incompatible avec les règles de l'OMC. Pour les seconds, la Chine reconnaît que des données de fait disponibles pourraient être utilisées mais fait valoir qu'il aurait dû s'agir de données de fait disponibles "neutres", et non "défavorables".¹⁰⁹ La Chine fait également objection à la proposition des États-Unis visant à utiliser les taux de droits distincts versés au dossier en tant que contrefactuel pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour lesquels il n'y a aucun élément de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré. À cet égard, la Chine fait valoir que le contrefactuel proposé par les États-Unis part du principe que les taux de droits distincts versés au dossier sont compatibles avec les règles de l'OMC, ce qui, à son avis, n'est pas le cas. À cet égard, la Chine énumère un "éventail d'incompatibilités probables avec les règles de l'OMC"¹¹⁰, à savoir l'utilisation induite par l'USDOC de données de fait disponibles défavorables¹¹¹; l'utilisation induite par l'USDOC du "double comptage" des droits issus d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs¹¹²; et l'utilisation induite par l'USDOC de la fixation de prix différenciés ainsi que de la méthode MP-T avec réduction à zéro.¹¹³

5.39. Les arguments des parties soulèvent la question de savoir si nous, en tant qu'arbitre agissant au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, pouvons prendre en compte la compatibilité du contrefactuel proposé avec les obligations dans le cadre de l'OMC autres que celles qui constituaient le fondement des constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial. Les parties ont exprimé des vues opposées sur cette question. Les États-Unis sont d'avis qu'un examen de l'incompatibilité "probable" avec les règles de l'OMC du contrefactuel qu'ils proposent irait au-delà des recommandations et décisions de l'ORD et donc au-delà du mandat énoncé à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.¹¹⁴ La Chine, quant à elle, fait valoir que le Mémoire d'accord indique clairement qu'une détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au titre

uniquement lorsqu'ils appliquent les méthodes de calcul qu'ils proposent à cinq ordonnances antidumping, à savoir *Mobilier*; *OCTG*; *Pneumatiques hors route*; *Cellules solaires*; et *Parquet*. Pour les 20 ordonnances antidumping restantes, les États-Unis ne s'appuient pas sur la distinction entre les exportateurs n'ayant pas coopéré et les exportateurs ayant coopéré lorsqu'ils appliquent leurs méthodes de calcul, faute de données. Au lieu de cela, les États-Unis estiment le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages sur la base d'un scénario contrefactuel dans lequel tous les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, qu'ils aient coopéré ou non, se voient attribuer le taux de droit distinct au lieu du taux de droit à l'échelle de la RPC. Les États-Unis font valoir que, ce faisant, ils surestiment le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. (États-Unis, communication écrite, paragraphes 93 à 96; et réponses aux questions de l'Arbitre n° 3 a), paragraphe 3, et n° 55 a), paragraphe 27)

¹⁰⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphes 40 et 41. Pour trois ordonnances antidumping, à savoir *Accessoires de tuyauterie en fonte*; *Produits plats en acier*; et *Lave-linge à usage domestique*, il n'y a pas de taux de droit distinct versé au dossier et les États-Unis proposent donc d'utiliser un indicateur indirect de 0,00% en tant que taux de droit contrefactuel pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour lesquels il n'y a aucun élément de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré. (États-Unis, communication écrite, paragraphe 76; et réponse à la question n° 51 de l'Arbitre, paragraphe 5) Pour deux ordonnances antidumping, à savoir *Lames de scie au diamant* et *Produits en acier*, le taux de droit distinct versé au dossier est le même que le taux de droit à l'échelle de la RPC, et les États-Unis font donc valoir qu'il n'y a pas d'annulation ou de réduction d'avantages. (États-Unis, communication écrite, paragraphes 57 à 59)

¹⁰⁸ États-Unis, réponse à la question n° 3 b) i) de l'Arbitre, paragraphes 4 et 9.

¹⁰⁹ Chine, réponse à la question n° 56 de l'Arbitre, paragraphes 26 à 29.

¹¹⁰ Chine, communication écrite, paragraphes 217 et 218.

¹¹¹ Chine, communication écrite, paragraphes 220 à 228.

¹¹² Chine, communication écrite, paragraphes 229 et 230.

¹¹³ Chine, communication écrite, paragraphes 231 à 234.

¹¹⁴ États-Unis, réponse à la question n° 54 b) de l'Arbitre, paragraphes 13 et 14.

de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord doit être mesurée par rapport à un point de repère compatible avec les règles de l'OMC. Bien que la Chine convienne qu'un arbitre ne peut pas formuler de constatations "formelles" d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, elle fait valoir qu'un arbitre a le pouvoir d'examiner la compatibilité probable d'un contrefactuel proposé avec les règles de l'OMC dans le cadre de sa détermination du point de savoir si ce contrefactuel est raisonnable.¹¹⁵

5.40. Nous rappelons qu'il y a une différence entre, d'une part, l'évaluation de la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure ou d'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et, d'autre part, l'évaluation du point de savoir si un contrefactuel proposé représente un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible. Nous souscrivons au point de vue exprimé par les deux parties selon lequel il ne nous appartient pas de formuler des constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne une mesure ou une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Il s'agit du mandat d'un groupe spécial agissant au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord ou d'un groupe spécial de la mise en conformité agissant au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Notre mandat consiste à évaluer un contrefactuel hypothétique et à déterminer si ce contrefactuel reflète au moins un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible. À notre avis, il serait incongru d'évaluer si un contrefactuel reflète un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible sans prendre en considération la compatibilité de ce contrefactuel avec les règles de l'OMC. À cet égard, nous rappelons que la mise en conformité exige une pleine compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC, et pas seulement celles qui font partie de la procédure initiale.¹¹⁶ En examinant si le contrefactuel proposé par les États-Unis reflète un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible, nous prendrons donc en compte de la compatibilité de ce contrefactuel avec les règles de l'OMC énoncées dans les accords visés.¹¹⁷ Nous ne limiterons pas cette évaluation aux dispositions dont il a été constaté qu'elles avaient été violées dans la procédure initiale. Nous ne voyons aucune raison de faire une distinction, en nous acquittant de notre mandat consistant à déterminer un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible, entre les obligations dans le cadre de l'OMC dont il a été constaté qu'elles avaient été violées dans la procédure initiale et les autres obligations dans le cadre de l'OMC. À notre avis, cette distinction est arbitraire car elle obligerait un arbitre à accepter un contrefactuel proposé en ne tenant aucun compte de son incompatibilité avec d'autres obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC. À notre avis, une telle approche ne permettrait pas à un arbitre de s'acquitter de son mandat au titre de l'article 22:6 et réduirait l'efficacité du système de règlement des différends de l'OMC. En ayant cela à l'esprit, nous passons maintenant à notre évaluation des éléments particuliers du contrefactuel proposé par les États-Unis.

5.41. Nous examinons d'abord la proposition des États-Unis visant à répartir les exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC en groupes en fonction de leur coopération, et à continuer d'attribuer le taux de droit à l'échelle de la RPC aux exportateurs "pour lesquels il y a des éléments de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré". Les États-Unis font valoir que le fait que ces exportateurs n'ont pas coopéré implique qu'ils auraient pu se voir attribuer un taux de droit fondé sur des données de fait disponibles défavorables même s'ils ne faisaient pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.¹¹⁸ À cet égard, nous rappelons que l'article 6.8 de l'Accord antidumping permet à l'autorité chargée de l'enquête de fonder ses déterminations sur les données de fait disponibles dans les cas où une partie intéressée "refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable". Pour utiliser les données de fait disponibles, l'autorité chargée de l'enquête doit se conformer aux dispositions de l'Annexe II, qui prévoit un processus visant à assurer l'utilisation des meilleures données de fait disponibles. À cet égard, nous rappelons que, bien que la non-coopération d'une partie intéressée puisse donner lieu pour cette partie à une situation moins favorable que si elle avait coopéré, la coopération est "un processus, qui implique un effort conjoint" de la partie concernée et de l'autorité chargée de l'enquête, et "le fait de "coopérer" ne détermine pas en soi le résultat final de la coopération".¹¹⁹

¹¹⁵ Chine, réponse à la question n° 54 a) de l'Arbitre, paragraphes 11 à 15.

¹¹⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 305; et *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 305.

¹¹⁷ Des arbitres antérieurs ont aussi examiné des contrefactuels qui étaient compatibles avec les règles de l'OMC. (Voir les décisions des Arbitres *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 166; et *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 7.1.)

¹¹⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphe 40 et note de bas de page 35.

¹¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 99.

5.42. Bien qu'ils fassent valoir qu'il y a des exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour lesquels il y a des éléments de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré, les États-Unis expliquent que l'USDOC n'a pas déterminé que tel ou tel exportateur individuel de l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'avait pas coopéré au sens de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Bien que, dans la présente procédure, les États-Unis fassent une distinction entre les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC en fonction de leur coopération, ils reconnaissent que l'USDOC n'a fait aucune distinction de ce type dans les enquêtes et réexamens administratifs effectivement menés sous-tendant les ordonnances antidumping en cause. Plus particulièrement, l'USDOC n'a pas établi de déterminations de non-coopération qui soient "spécifiques" à des exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC¹²⁰, mais a, en fait, déterminé que l'entité considérée à l'échelle de la RPC "en tant qu'entité" n'avait pas coopéré.¹²¹

5.43. L'idée centrale des constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial au sujet de la présomption du taux unique est que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC en traitant de multiples exportateurs comme une entité unique considérée à l'échelle de la RPC et en attribuant à ces exportateurs un taux de droit unique à l'échelle de la RPC sur la base d'une présomption et non d'une détermination positive selon laquelle ces exportateurs étaient dans une relation telle qu'ils pouvaient être traités comme une entité unique.¹²² Il n'a été présenté aucun élément de preuve indiquant que l'USDOC a par la suite établi une telle détermination positive pour l'ensemble ou une partie des exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Compte tenu de cela, il nous est difficile de comprendre comment la détermination de non-coopération de l'entité considérée à l'échelle de la RPC "en tant qu'entité" établie par l'USDOC pourrait servir de base pour attribuer à des exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC un taux de droit fondé sur des données de fait disponibles

¹²⁰ États-Unis, réponse à la question n° 55 b) de l'Arbitre, paragraphe 33.

¹²¹ États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphe 15. Les États-Unis expliquent que, dans certains cas, les déterminations de non-coopération établies par l'USDOC "identifi[aient] par leur nom certaines sociétés de l'entité des pouvoirs publics chinois n'ayant pas coopéré", et que, dans d'autres cas, elles étaient "plus générales, et axées sur le type de comportement non coopératif". (États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphe 16) Les États-Unis donnent un exemple pour montrer comment ils identifient les exportateurs n'ayant pas coopéré dans les cas où la détermination de non-coopération établie par l'USDOC était "plus générale": pour l'affaire *Pneumatiques hors route*, les États-Unis indiquent que 90 exportateurs ont reçu un questionnaire sur la quantité et la valeur, mais que seuls 14 exportateurs y ont répondu, tandis que 76 exportateurs ne l'ont pas fait. Sur cette base, les États-Unis font valoir qu'il y a des éléments de preuve indiquant que 84,4% des exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'ont pas coopéré et que 84,4% des importations de l'entité considérée à l'échelle de la RPC devraient continuer d'être assujetties au taux de droit à l'échelle de la RPC de 105,31%. (Voir États-Unis, réponse à la question n° 55 a) de l'Arbitre, paragraphes 30 à 32; US Federal Register Notices Regarding Preliminary Determinations in Anti-Dumping Duty Investigations (pièce USA-51), pages 9278 et 9279; Information on Response Rate to USDOC Q&V Questionnaire in Anti-Dumping Duty Investigations (pièce USA-55), page 1; et Table of Relevant Anti-Dumping Duty Rates (pièce USA-5), page 1.) Nous notons que cette approche soulève certaines questions. Plus particulièrement, à la lecture du dossier de l'affaire *Pneumatiques hors route*, il apparaît que 94 exportateurs ont reçu un questionnaire sur la quantité et la valeur et que 30 exportateurs ont répondu. Les États-Unis eux-mêmes citent ces chiffres, mais utilisent d'autres chiffres pour déterminer le pourcentage des exportateurs n'ayant pas coopéré sans autre explication. (États-Unis, réponse à la question n° 55 a) de l'Arbitre, paragraphe 31 (citant US Federal Register Notices Regarding Preliminary Determinations in Anti-Dumping Duty Investigations (pièce USA-51), pages 9278 et 9279)) En outre, et comme l'a fait observer la Chine, en calculant le pourcentage des exportateurs n'ayant pas coopéré, les États-Unis n'identifient aucun exportateur individuel en particulier ni n'indiquent le volume de ses importations ou sa part dans les importations. (Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 55 a) de l'Arbitre, paragraphes 23 à 27) De fait, les États-Unis calculent la part des exportateurs n'ayant pas coopéré en partant de l'hypothèse que tous les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC représentent exactement la même part moyenne des importations, sans donner aucune explication quant au caractère raisonnable de cette hypothèse.

¹²² Nous rappelons que, dans la procédure initiale, la Chine a présenté des allégations, entre autres, au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, contestant l'utilisation par l'USDOC de données de fait disponibles défavorables pour déterminer le taux de droit à l'échelle de la RPC. Le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à ces allégations. Ce faisant, il a souligné que les allégations de la Chine se rapportaient à l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles défavorables pour déterminer le taux de droit pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC, et qu'il ne serait donc pas approprié que le Groupe spécial formule des constatations sur l'utilisation des données de fait disponibles défavorables pour des exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 7.494 et 7.495) Par conséquent, même si le Groupe spécial initial avait formulé des constatations au sujet des allégations de la Chine au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, ces constatations n'auraient pas été pertinentes pour notre évaluation du caractère raisonnable ou de la plausibilité des contrefactuels proposés dans la présente procédure.

défavorables. À notre avis, attribuer le taux de droit à l'échelle de la RPC au groupe des exportateurs pour lesquels il y a des éléments de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré perpétuerait le traitement de multiples exportateurs en tant qu'entité considérée à l'échelle de la RPC, quoique celle-ci comprendrait cette fois moins d'exportateurs. En l'absence d'une détermination positive concernant leur relation, ce traitement monolithique d'un groupe d'exportateurs contreviendrait, à notre avis, aux constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial au sujet de la présomption du taux unique. Par conséquent, étant donné que l'USDOC n'a pas déterminé que des exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC quels qu'ils soient n'avaient pas coopéré, nous estimons qu'il relèverait trop de la spéculation de supposer que l'USDOC pourrait continuer d'attribuer à des exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC le taux de droit à l'échelle de la RPC.

5.44. Nous rappelons en outre que, dans les cas où une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires et l'autorité chargée de l'enquête décide d'établir sa détermination sur la base des données de fait disponibles, elle doit suivre le processus indiqué à l'Annexe II afin de s'assurer qu'elle utilise les meilleures données de fait disponibles. Interrogés sur le point de savoir si l'USDOC a suivi le processus indiqué à l'Annexe II pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour lesquels il y a des éléments de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré, les États-Unis réitèrent leur explication selon laquelle l'USDOC n'a pas formulé de constatations de non-coopération qui soient spécifiques à des exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.¹²³ Selon nous, cela donne à penser que l'USDOC n'a pas suivi le processus prévu à l'Annexe II pour déterminer quelles données de fait disponibles utiliser afin de calculer les taux de droits pour les exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour lesquels il y a des éléments de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré. Cela étaye encore notre point de vue selon lequel il relèverait trop de la spéculation de supposer que l'USDOC aurait pu continuer d'attribuer à des exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC le taux de droit à l'échelle de la RPC, qui a été calculé sur la base des données de fait disponibles choisies pour cette entité.

5.45. Étant donné que l'USDOC n'a pas formulé de constatations de non-coopération ni suivi le processus prévu à l'article 6.8 et à l'Annexe II pour des exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, nous ne considérons pas que le maintien de l'utilisation du taux de droit à l'échelle de la RPC reflète un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible pour des exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC quels qu'ils soient. Au lieu de cela, nous allons déterminer un contrefactuel approprié pour tous les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.

5.46. Ayant rejeté la proposition des États-Unis visant à répartir les exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC en groupes en fonction de leur coopération, nous devons ensuite déterminer un contrefactuel approprié pour tous les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. En d'autres termes, quel taux de droit aurait été attribué aux exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC si l'USDOC avait cessé d'utiliser la présomption du taux unique avant l'expiration du délai raisonnable, et, ainsi, n'avait pas inclus ces exportateurs dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC ni ne leur avait attribué le taux de droit à l'échelle de la RPC? Nous rappelons que, dans le contrefactuel qu'ils proposent, les États-Unis suggèrent d'utiliser les taux de droits distincts versés au dossier des ordonnances antidumping en cause.

5.47. L'article 6.10 de l'Accord antidumping prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer, en règle générale, des taux de droits individuels pour tous les exportateurs, mais autorise un examen limité de certains exportateurs dans les cas où le nombre d'exportateurs est si important qu'un examen individuel de chaque exportateur serait "irréalizable".¹²⁴ Si, toutefois, un exportateur a fourni les renseignements nécessaires à temps, l'autorité chargée de l'enquête doit calculer un taux de droit individuel, à moins que le nombre d'exportateurs ne soit si important qu'un examen individuel "compliquer[ait] indûment la tâche" et empêcherait "d'achever" l'enquête "en temps utile".¹²⁵ Ainsi, même dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête limite son examen, elle doit néanmoins calculer des taux de droits individuels pour les exportateurs qui en font la demande, à moins que cela ne complique indûment la tâche et n'empêche d'achever l'enquête en temps utile.

¹²³ États-Unis, réponse à la question n° 55 b) de l'Arbitre, paragraphes 33 à 35.

¹²⁴ Article 6.10 de l'Accord antidumping.

¹²⁵ Article 6.10.2 de l'Accord antidumping.

5.48. Les États-Unis expliquent que l'USDOC a limité son examen dans les procédures ayant abouti aux ordonnances antidumping en cause, et a attribué le taux de droit distinct aux exportateurs qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel.¹²⁶ Les États-Unis estiment qu'il serait également raisonnable d'utiliser les taux de droits distincts versés au dossier en tant que taux de droits contrefactuels pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.¹²⁷ Nous rappelons que, dans le cadre de la présomption du taux unique, l'USDOC traite tous les exportateurs ne satisfaisant pas au critère du taux distinct comme une entité unique considérée à l'échelle de la RPC et leur attribue un taux de droit unique à l'échelle de la RPC. Ce faisant, l'USDOC ne donne pas à ces exportateurs la possibilité de demander des taux de droits calculés individuellement malgré sa décision de limiter son examen en ce qui concerne les exportateurs qui satisfont au critère du taux distinct.

5.49. Nous considérons que le contrefactuel proposé par les États-Unis relève trop de la spéculation car il part du principe que les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC seraient nécessairement assujettis au taux de droit distinct versé au dossier si l'USDOC avait cessé de les traiter comme une entité unique considérée à l'échelle de la RPC dans le cadre de la présomption du taux unique. Cette approche ne tient pas compte du fait que l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping dispose que les exportateurs qui ne sont pas initialement choisis pour un examen individuel ont le droit de demander un examen individuel, et prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un tel examen individuel à moins qu'elle ne constate que cela compliquerait indûment sa tâche et empêcherait d'achever l'enquête en temps utile. Compte tenu de cette disposition, il ne serait pas raisonnable de supposer qu'aucun des exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'aurait demandé un tel examen individuel ou que l'USDOC aurait été autorisé à rejeter toutes leurs demandes au motif que les accepter aurait eu pour effet de compliquer l'enquête. Nous notons en outre que, dans certaines des procédures antidumping en cause, l'entité considérée à l'échelle de la RPC comprend des exportateurs que l'USDOC a initialement choisis pour un examen individuel mais a par la suite inclus dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC.¹²⁸ Il ne serait pas raisonnable de supposer que l'USDOC aurait pu attribuer le taux de droit distinct à ces exportateurs, qui, initialement, avaient été choisis pour un examen individuel. Ces considérations donnent à penser que l'utilisation des taux de droits distincts versés au dossier en tant que contrefactuel pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC ne reflète pas un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible.

5.50. Nous rappelons par ailleurs que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête a limité son examen à certains exportateurs, l'article 9.4 de l'Accord antidumping prescrit que le taux de droit attribué aux exportateurs qui n'ont pas été choisis pour un examen individuel ne doit pas dépasser la moyenne pondérée des taux de droits individuels calculés pour les exportateurs choisis, et qu'il ne soit pas tenu compte des taux de droits nuls ou *de minimis* ni des taux de droits fondés sur les données de fait disponibles. Nous avons demandé aux États-Unis d'expliquer si le taux de droit distinct prévu dans le cadre de leur système antidumping correspondait au taux de droit prévu à l'article 9.4. Nous leur avons également demandé d'expliquer si l'USDOC avait tenu compte des dispositions de l'article 9.4 pour calculer les taux de droits distincts versés au dossier des ordonnances antidumping en cause. Les États-Unis n'ont pas répondu clairement à ces questions, mais ont indiqué que "l'USDOC calcul[ait] généralement le taux de droit distinct sur la base des taux attribués aux sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'un examen".¹²⁹ Ils reconnaissent que, dans certaines procédures antidumping en cause, l'USDOC a calculé les taux de droits distincts comme étant une moyenne d'un ou de plusieurs taux de droits individuels fondés sur des données de fait disponibles défavorables.¹³⁰ Les États-Unis reconnaissent aussi que, dans

¹²⁶ Comme il est indiqué plus haut dans la note de bas de page 107, il n'y a pas de taux de droit distinct versé au dossier pour trois ordonnances antidumping, à savoir *Accessoires de tuyauterie en fonte*; *Lave-linge à usage domestique*; et *Produits plats en acier*, et les États-Unis proposent donc d'utiliser un indicateur indirect de 0,00% en tant que taux de droit contrefactuel. (États-Unis, communication écrite, paragraphe 76; et réponse à la question n° 51 de l'Arbitre, paragraphes 3 à 7)

¹²⁷ États-Unis, réponse à la question n° 3 b) i) de l'Arbitre, paragraphes 4, 5, 8 et 9.

¹²⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 7.503.

¹²⁹ États-Unis, réponse à la question n° 52 de l'Arbitre, paragraphe 9.

¹³⁰ États-Unis, réponse à la question n° 53 a) de l'Arbitre, paragraphe 11; et observations sur la réponse de la Chine à la question n° 53 b) de l'Arbitre, paragraphes 5 et 6. Comme les États-Unis, la Chine affirme aussi que, dans certaines des ordonnances antidumping en cause, l'USDOC a calculé les taux de droits distincts sur la base de taux de droits individuels calculés sur la base de données de fait disponibles défavorables. Elle fait valoir en outre que l'USDOC a indûment utilisé les données de fait disponibles défavorables pour calculer les taux de droits individuels sur lesquels les taux de droits distincts ont été fondés. À l'appui de son point de

certaines procédures antidumping en cause, l'USDOC a calculé les taux de droits distincts sur la base de renseignements fournis par la branche de production nationale dans la demande d'ouverture d'une enquête, ou sur la base de taux de droits calculés dans des procédures antidumping antérieures.¹³¹ Ces explications montrent que ce que l'on appelle "le taux de droit distinct" dans le cadre du système antidumping des États-Unis n'est pas nécessairement calculé conformément aux dispositions de l'article 9.4 de l'Accord antidumping. En examinant si l'utilisation des taux de droits distincts versés au dossier reflète un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible, nous ne pouvons pas faire abstraction du fait que les États-Unis eux-mêmes ne prétendent pas que l'USDOC a calculé les taux de droits distincts conformément aux dispositions de l'article 9.4.¹³² Cela étaye encore notre point de vue selon lequel l'utilisation des taux de droits distincts versés au dossier en tant que contrefactuel pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC ne reflète pas un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible.

5.51. Interrogés sur le point de savoir s'il y a des taux de droits de rechange, autres que les taux de droits distincts, qui pourraient servir de contrefactuel raisonnable ou plausible pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, les États-Unis affirment d'une manière générale qu'il n'y a pas de telles solutions de rechange.¹³³ La Chine fait valoir qu'il serait raisonnable d'utiliser soit le retrait de l'ordonnance antidumping, soit un taux de droit de 0,00%, soit "la marge de dumping la plus faible qui ait au moins une base quelconque dans le dossier de chaque procédure, mais dont les parties conviennent qu'elle est raisonnable."¹³⁴ Elle fournit une liste de taux de droits de rechange possibles, qui sont fondés sur des taux de droits individuels calculés pour certains exportateurs pendant des périodes différentes, des taux de droits distincts calculés pendant des périodes différentes, ou des moyennes de ces taux.¹³⁵ Chaque partie reproche à l'autre d'être sélective et d'exagérer ou de sous-estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.¹³⁶ Nous rappelons que, pour déterminer le contrefactuel approprié pour l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro, nous avons utilisé des taux de droits de rechange versés au dossier qui ont été spécifiquement calculés par l'USDOC pour les exportateurs en cause dans les procédures antidumping pertinentes. Or l'USDOC n'a pas calculé de tels taux de droits de rechange pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Compte tenu de cela, nous ne pouvons pas faire de spéculations sur la manière dont l'USDOC aurait calculé les taux de droits pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC si ces derniers n'avaient pas été inclus dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC et ne s'étaient pas vu attribuer le taux de droit à l'échelle de la RPC en vertu de la présomption du taux unique. Nous estimons donc raisonnable d'appliquer, en tant qu'indicateur indirect, un taux de droit de 0,00% comme contrefactuel pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.

vue, la Chine se réfère au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*. (Chine, communication écrite, paragraphes 220 à 228)

¹³¹ États-Unis, réponse à la question n° 52 de l'Arbitre, paragraphe 9.

¹³² Nous prenons également note de l'argument de la Chine selon lequel l'utilisation des taux de droits distincts versés au dossier en tant que taux de droits contrefactuels pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC ne serait pas raisonnable car ces taux de droits sont incompatibles avec les règles de l'OMC pour des raisons qui s'ajoutent à celles que nous avons examinées en détail au paragraphe 5.50. À cet égard, la Chine soutient que certains des taux de droits distincts versés au dossier sont viciés parce qu'ils ont été calculés dans des procédures dans lesquelles l'USDOC a imposé à la fois des mesures antidumping et des mesures compensatoires et n'a pas ajusté les taux de droits distincts pour tenir compte des subventions intérieures. À l'appui de son point de vue, la Chine se réfère au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*. (Chine, communication écrite, paragraphes 229 et 230) La Chine soutient également que certains des taux de droits distincts versés au dossier sont viciés par l'utilisation induite par l'USDOC de la méthode MP-T et de la réduction à zéro. À l'appui de son point de vue, la Chine se réfère aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge, États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*. (Chine, communication écrite, paragraphes 231 à 234)

¹³³ États-Unis, réponse à la question n° 54 c) de l'Arbitre, paragraphes 25 et 26. Pour trois ordonnances antidumping, les États-Unis font valoir qu'ils pourraient relever les taux de droits contrefactuels en s'appuyant soit sur des taux de droits individuels calculés pour certains exportateurs soit sur les taux de droits distincts calculés lors des réexamens administratifs les plus récents. (*Ibid.*)

¹³⁴ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 54 d) de l'Arbitre, paragraphe 14.

¹³⁵ Chine, réponse à la question n° 54 e) de l'Arbitre, paragraphes 20 à 23; et China's Identification of Suitable Benchmarks for All Other Anti-Dumping Duty Rates (pièce CHN-53).

¹³⁶ Voir Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 54 e) de l'Arbitre, paragraphe 17; et États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 54 e) de l'Arbitre, paragraphes 13 et 14.

5.52. Pour ces raisons, nous considérons que l'utilisation d'un taux de droit de 0,00% en tant que contrefactuel pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans toutes les ordonnances antidumping en cause reflète un scénario de mise en conformité raisonnable et plausible.

5.2.2.2 Opinion séparée d'un membre de l'Arbitre

5.53. Je conviens d'une manière générale avec la majorité des membres qu'aux fins d'une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, un contrefactuel raisonnable ou plausible devrait être un contrefactuel qui, au moins, soit compatible avec les accords visés. Toutefois, je ne suis pas d'accord avec la majorité des membres sur la manière d'évaluer si un contrefactuel proposé est compatible avec les accords visés. Spécifiquement, à mon avis, lorsqu'on examine la possibilité de prendre en compte les incompatibilités possibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC autres que celles dont il a été constaté qu'elles avaient été violées dans la procédure initiale, il convient de faire preuve d'une modération toute particulière. Autrement, l'équilibre délicat entre, d'une part, les articles 11 et 21:5 du Mémoire d'accord et, d'autre part, l'article 22:6 du Mémoire d'accord pourrait être perturbé. Cette différence de vues me conduit nécessairement à des conclusions différentes de celles de la majorité des membres sur deux questions importantes liées au contrefactuel adopté dans la présente procédure.

5.54. **La première question** concerne le groupe d'exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC auquel le droit contrefactuel s'appliquera. À cet égard, les États-Unis répartissent les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC en deux groupes, à savoir ceux pour lesquels il y a des éléments de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré et ceux pour lesquels il n'y a aucun élément de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré.¹³⁷ Sur cette base, les États-Unis font valoir que le droit contrefactuel devrait s'appliquer uniquement au second groupe d'exportateurs parce que l'USDOC pourrait légitimement continuer d'attribuer au premier groupe d'exportateurs des droits fondés sur des données de fait disponibles défavorables au motif qu'ils n'ont pas coopéré.¹³⁸ La Chine n'est pas d'accord, et fait valoir que, pour certains des exportateurs, pour lesquels les États-Unis considèrent qu'il y a des éléments de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré, l'USDOC n'aurait pas dû appliquer les données de fait disponibles du tout et, pour d'autres, il aurait dû appliquer des données de fait disponibles "neutres", et non "défavorables".¹³⁹

5.55. La majorité des membres a décidé d'appliquer le droit contrefactuel à tous les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, exprimant le point de vue selon lequel, pour évaluer le caractère raisonnable ou la plausibilité du contrefactuel, il convient de prendre en compte sa compatibilité avec les accords visés. De l'avis de la majorité des membres, cette évaluation ne devrait pas se limiter aux dispositions des accords visés qui constituaient le fondement des constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial.¹⁴⁰

5.56. J'ai pleinement conscience que l'adoption d'un contrefactuel raisonnable ou plausible dans une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 est, par sa nature même, fondée sur une hypothèse. La raison en est qu'une telle procédure d'arbitrage est déclenchée par le fait que le défendeur initial ne s'est pas pleinement conformé aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans la procédure initiale, et qu'il revient à l'arbitre agissant au titre de l'article 22:6 de déterminer ce qui constituerait un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible. Selon la nature de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC, l'identification d'un tel contrefactuel peut ne pas être excessivement complexe. À cet égard, je rappelle que, dans un certain nombre de procédures d'arbitrage antérieures, les arbitres ont considéré que le retrait de la mesure était un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible et les parties n'ont pas contesté cette approche.¹⁴¹ Toutefois, les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en cause dans la présente procédure sont de nature beaucoup plus complexe et, par conséquent, l'adoption d'un contrefactuel approprié s'est révélée plus difficile par rapport à certaines des procédures d'arbitrage antérieures. En effet, les droits antidumping sont adoptés à l'issue d'un processus d'enquête comportant non

¹³⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphes 40 et 41.

¹³⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphes 40 et 41.

¹³⁹ Chine, réponse à la question n° 56 de l'Arbitre, paragraphes 26 à 29.

¹⁴⁰ Voir plus haut le paragraphe 5.40.

¹⁴¹ Voir, par exemple, les décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 38; *États-Unis – EPO* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 3.10 à 3.12; et *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 4.8 à 4.10.

seulement des règles de procédure strictes qui doivent être suivies par les autorités chargées de l'enquête, mais aussi une multitude de règles qui régissent les déterminations de fond. Ainsi, par rapport à la plupart des autres mesures, les mesures antidumping pourraient potentiellement être incompatibles avec de nombreuses obligations dans le cadre de l'OMC.

5.57. Dans la présente procédure, la majorité des membres a pris en compte des violations des dispositions de l'Accord antidumping autres que celles qui ont été constatées par l'ORD dans la procédure initiale pour examiner si le contrefactuel proposé était raisonnable ou plausible. Spécifiquement, la majorité des membres a considéré qu'il relèverait trop de la spéculation de supposer que l'USDOC pourrait, conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping, continuer d'appliquer les taux de droits calculés sur la base de données de fait disponibles défavorables à l'égard des exportateurs pour lesquels, de l'avis des États-Unis, il y a des éléments de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré. Sur cette base, la majorité des membres a conclu que le taux de droit contrefactuel devrait s'appliquer à la totalité des exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.¹⁴² Je rappelle que, dans la procédure initiale en l'espèce, il n'y a pas eu de constatation de violation de l'article 6.8 ou de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

5.58. Je suis d'avis que la majorité des membres n'a pas fait preuve d'une modération toute particulière en prenant en compte l'incompatibilité du contrefactuel proposé avec les obligations dans le cadre de l'OMC autres que celles dont il avait été constaté qu'elles avaient été violées dans la procédure initiale. Par conséquent, je ne souscris pas à l'approche de la majorité des membres et je considère que seules les dispositions constituant le fondement des constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial auraient dû être prises en compte. À mon avis, le droit contrefactuel aurait donc dû s'appliquer uniquement aux exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour lesquels, de l'avis des États-Unis, il n'y a aucun élément de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré aux enquêtes pertinentes.

5.59. Je conclus en notant qu'à mon avis, l'application du droit contrefactuel à tous les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC affecte le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et ne tient pas compte du droit des Membres de l'OMC, consacré à l'article VI du GATT de 1994, de neutraliser et d'empêcher un dumping dommageable.

5.60. **La deuxième question** concerne le taux du droit contrefactuel. Je rappelle que les États-Unis proposent d'appliquer les taux de droits distincts versés au dossier des ordonnances antidumping pertinentes en tant que taux de droit contrefactuel pour les exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour lesquels, de l'avis des États-Unis, il n'y a aucun élément de preuve indiquant qu'ils n'ont pas coopéré.¹⁴³ La Chine ne souscrit pas à ce point de vue, et fait valoir que les taux de droits distincts sont probablement incompatibles avec une série d'obligations dans le cadre de l'OMC.¹⁴⁴

5.61. Ayant conclu que le taux de droit contrefactuel devrait s'appliquer à tous les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, la majorité des membres a considéré qu'il ne serait pas raisonnable de supposer que l'USDOC aurait pu refuser d'examiner individuellement les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et attribuer les taux de droits distincts à ces exportateurs conformément à l'article 6.10.2 de l'Accord antidumping, ni de supposer que ces taux de droits seraient compatibles avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.¹⁴⁵ Ici aussi, dans la procédure initiale en l'espèce, il n'y a pas eu de constatation de violation de l'une ou l'autre de ces deux dispositions.

5.62. Je suis d'avis que la majorité des membres n'a pas fait preuve d'une modération toute particulière en prenant en compte les obligations dans le cadre de l'OMC autres que celles dont il avait été constaté qu'elles avaient été violées dans la procédure initiale. Par conséquent, je ne souscris pas à l'approche de la majorité des membres et je considère que seules les dispositions constituant le fondement des constatations de violation formulées par le Groupe spécial initial auraient dû être prises en compte. Il aurait donc fallu choisir, en tant que taux de droit contrefactuel,

¹⁴² Voir plus haut les paragraphes 5.41 à 5.45.

¹⁴³ États-Unis, communication écrite, paragraphes 40 et 41; et réponse à la question n° 3 b) i) de l'Arbitre, paragraphes 4, 5, 8 et 9.

¹⁴⁴ Chine, communication écrite, paragraphes 220 à 238 (faisant référence aux articles 2.4.2, 6.8 et 9.3 ainsi qu'à l'Annexe II de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires).

¹⁴⁵ Voir plus haut les paragraphes 5.46 à 5.52.

les taux de droits distincts versés au dossier des ordonnances antidumping pertinentes, et non l'indicateur indirect de 0,00% appliqué par la majorité des membres. Ici aussi, je conclus en notant que l'application d'un taux de droit contrefactuel de 0,00%, au lieu des taux de droits distincts, à mon avis, affecte le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et ne tient pas compte du droit des Membres de l'OMC, consacré à l'article VI du GATT de 1994, de neutraliser et d'empêcher un dumping dommageable.

5.3 Conclusion

5.63. Pour les raisons exposées dans les sections précédentes, nous utiliserons le contrefactuel suivant aux fins de l'estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages: en ce qui concerne l'affaire *Papiers couchés*, nous utiliserons un taux de droit de 0,00% en tant que contrefactuel pour l'exportateur APP-China, pour les exportateurs qui bénéficient du taux de droit distinct, et pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. En ce qui concerne l'affaire *OCTG*, nous utiliserons un taux de droit de [[***]]% en tant que contrefactuel pour l'exportateur TPCO et pour les exportateurs qui bénéficient du taux de droit distinct, et nous utiliserons un taux de droit de 0,00% en tant que contrefactuel pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. En ce qui concerne l'affaire *Cylindres en acier*, nous utiliserons un taux de droit de 0,00% en tant que contrefactuel pour les exportateurs qui bénéficient du taux de droit distinct et pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. En ce qui concerne les affaires *Aluminium extrudé*, *Sacs*, *Lames de scie au diamant*, *Mobilier*, *Pneumatiques hors route*, *Pellicules en PET*, *Rubans*, *Crevettes*, *Panneaux solaires*, *Parquet*, *Tubes et tuyaux en cuivre*, *Accessoires de tuyauterie en fonte*, *Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers*, *Lave-linge à usage domestique*, *Feuilles et bandes*, *Produits plats en acier*, *Tubes et tuyaux de canalisation en acier*, *Clous en acier*, *Tubes et tuyaux en acier*, *Produits en acier*, *Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier*, et *Fil machine en acier*, nous utiliserons un taux de droit de 0,00% en tant que contrefactuel pour tous les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Nous maintiendrons tous les autres taux de droits imposés au titre des ordonnances antidumping en cause, sans aucune modification.

6 DÉTERMINATION PAR L'ARBITRE DE LA MÉTHODE APPROPRIÉE POUR ESTIMER LE NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

6.1. Dans la section ci-dessus, nous avons déterminé le contrefactuel approprié pour la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable. Comme il est expliqué en détail au paragraphe 5.63, nous utilisons, comme contrefactuel, la réduction des taux de droits qui étaient fondés sur l'utilisation incompatible avec les règles de l'OMC par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro et de la présomption du taux unique dans les ordonnances antidumping en cause.

6.2. Nous allons maintenant déterminer la méthode appropriée pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en calculant ce qui se serait produit, en termes de courants d'échanges, si les États-Unis s'étaient conformés aux recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable, de la manière indiquée dans le contrefactuel. À cet égard, nous évaluerons d'abord la méthode de calcul proposée par la Chine. Si nous constatons que cette méthode de calcul n'est pas appropriée pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, nous déterminerons une autre méthode de calcul.

6.1 Évaluation de la méthode de calcul proposée par la Chine

6.3. La Chine propose d'utiliser l'approche tabulaire des différences de différences (DID) pour estimer la valeur des importations en provenance de Chine qui auraient eu lieu en 2017 en l'absence du maintien par les États-Unis des ordonnances antidumping en cause.¹⁴⁶ Comme il est indiqué plus haut dans la section 3, la Chine a exclu l'ordonnance *Aluminium extrudé* de ses calculs et fournit des calculs concernant les 24 autres ordonnances antidumping en cause.¹⁴⁷

¹⁴⁶ Chine, note méthodologique, paragraphes 3 et 27 à 35.

¹⁴⁷ Comme il est expliqué plus haut, la Chine fonde sa demande de suspension pour un montant de 7,043 milliards d'USD seulement sur les 12 ordonnances antidumping visées par les constatations de violation "tel qu'appliqué" du Groupe spécial initial, mais fait valoir que les 12 ordonnances antidumping additionnelles visées par les constatations de violation "en tant que tel" du Groupe spécial initial devraient être ajoutées si

6.1.1 Approche tabulaire DID proposée par la Chine

6.4. D'une manière générale, l'approche tabulaire DID estime l'incidence d'une ordonnance antidumping en comparant: i) l'évolution des importations des États-Unis en provenance de Chine visées par l'ordonnance antidumping, ce qui est défini comme "le groupe de traitement", entre la période précédant l'imposition de l'ordonnance et l'année 2017, avec ii) l'évolution des importations des États-Unis en provenance d'un groupe de pays qui ne sont pas visés par des ordonnances antidumping concernant le produit en cause, ce qui est défini comme "le groupe de comparaison", entre la période précédant l'imposition de l'ordonnance et l'année 2017.¹⁴⁸ Utilisant l'évolution des importations des États-Unis en provenance du groupe de comparaison comme indicateur indirect, l'approche tabulaire DID estime ensuite la valeur contrefactuelle des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017, si elles n'avaient pas été visées par l'ordonnance antidumping. L'incidence de l'ordonnance antidumping sur les importations des États-Unis en provenance de Chine est la différence entre la valeur effective en 2017, observée, des importations des États-Unis en provenance de Chine et la valeur contrefactuelle, estimée, des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017. Ce montant correspond au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant cette ordonnance antidumping.¹⁴⁹

6.5. Comme le montre le tableau 1, pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, l'approche tabulaire DID nécessite quatre points de données: i) la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pendant la période précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping¹⁵⁰; ii) la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017¹⁵¹; iii) la valeur des importations des États-Unis en provenance du groupe de comparaison pendant la période précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping; et iv) la valeur des importations des États-Unis en provenance du groupe de comparaison en 2017.

Tableau 1: Approche tabulaire DID générale

	Période précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping	2017	Différence
Importations des États-Unis en provenance de Chine visées par une ordonnance antidumping (groupe de traitement)	CHN_{preAD}	CHN_{AD}	$CHN_{AD} - CHN_{preAD}$
Importations des États-Unis en provenance d'un groupe de pays non visés par une ordonnance antidumping concernant le même produit (groupe de comparaison)	CG_{preAD}	CG_{AD}	$CG_{AD} - CG_{preAD}$
Différences des différences, c'est-à-dire niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages			$-(CHN_{AD} - CHN_{preAD}) - (CG_{AD} - CG_{preAD})$

6.6. Pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant les ordonnances antidumping en cause, la Chine utilise l'approche tabulaire DID pour effectuer plusieurs calculs fondés sur différentes hypothèses, et fournit donc plusieurs estimations à l'appui de sa demande d'autorisation de suspendre des concessions pour un montant de 7,043 milliards d'USD.

L'Arbitre devait rejeter ou réduire le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages estimé par la Chine.

¹⁴⁸ Chine, note méthodologique, paragraphes 31 à 33, 74 et 75.

¹⁴⁹ Chine, note méthodologique, paragraphe 36; Difference in Difference Estimates (HS10) for 13 "As Applied" Cases (pièce CHN-5); Difference in Difference Estimates (HS10) for 12 "As Such" Examples (pièce CHN-13); et China's Revised Estimates of Nullification or Impairment (pièce CHN-21).

¹⁵⁰ Selon le moment de l'imposition de l'ordonnance antidumping, la Chine propose d'utiliser, comme période qui précède l'imposition de l'ordonnance, une période de trois ou quatre ans, qui pourrait ou non chevaucher la période couverte par l'enquête de l'USITC. (Chine, note méthodologique, paragraphe 107) Par conséquent, la Chine utilise la valeur moyenne des échanges de ces trois ou quatre années. (Chine, note méthodologique, paragraphe 75)

¹⁵¹ Comme il est expliqué plus haut dans la section 4, la Chine utilise l'année civile 2017 comme période de référence pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par l'absence de mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable.

6.7. Premièrement, la Chine reconnaît qu'elle doit appliquer l'approche tabulaire DID aux ordonnances antidumping en cause d'une manière qui respecte ce qu'il est convenu d'appeler l'hypothèse des tendances parallèles, ce qui signifie qu'en l'absence de l'imposition des ordonnances antidumping, l'évolution des importations des États-Unis en provenance de Chine et du groupe de comparaison aurait suivi les mêmes tendances.¹⁵² Étant donné l'importance de l'hypothèse des tendances parallèles pour l'approche tabulaire DID, la Chine propose d'appliquer cette approche aux ordonnances antidumping en cause en utilisant différents groupes de comparaison.¹⁵³ De plus, elle propose d'utiliser différents paramètres d'analyse.¹⁵⁴

6.8. En ce qui concerne le groupe de comparaison, la Chine utilise deux définitions: i) un groupe "pays non visés" qui comprend des exportateurs du produit en provenance de pays non visés par des ordonnances antidumping; et ii) un groupe "tous les pays" qui comprend des exportateurs de tous les pays, y compris la Chine, qu'ils soient ou non visés par des ordonnances antidumping.¹⁵⁵ Elle allègue que le groupe "tous les pays" a pour avantage de tenir compte de la substitution entre exportateurs de différents pays. Si les importations en provenance de certains pays augmentent parce que les exportateurs de la Chine ou d'autres pays sont désormais exclus du marché en raison des ordonnances antidumping, cette augmentation est compensée par la diminution des importations en provenance de Chine.¹⁵⁶ La Chine allègue qu'aucun des groupes de comparaison ne peut, toutefois, tenir compte de la substitution des exportateurs par des producteurs nationaux causée par les ordonnances antidumping, ce qui peut réduire les importations totales en provenance de tous les pays à un niveau inférieur à ce qui existerait autrement. Elle est d'avis que l'approche tabulaire DID est donc intrinsèquement prudente et sous-estime le véritable niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.¹⁵⁷

6.9. En ce qui concerne les paramètres d'analyse, la Chine propose d'appliquer l'approche tabulaire DID à deux de ces paramètres, c'est-à-dire un paramètre du niveau commercial et un paramètre de la croissance des échanges.¹⁵⁸ Pour le paramètre du niveau commercial, le calcul est fondé sur les variations absolues de la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine et du groupe de comparaison, décrites plus haut au paragraphe 6.4.¹⁵⁹ Pour le paramètre de la croissance des échanges, la variation en pourcentage de la valeur des importations des États-Unis en provenance du groupe de comparaison est appliquée à la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine, et cette valeur est comparée avec la valeur des importations effectives en provenance de Chine en 2017.¹⁶⁰ Selon la Chine, un paramètre n'est pas nécessairement meilleur que l'autre, parce que les paramètres du niveau commercial et de la croissance des échanges sont simplement des façons différentes d'aborder la question. Bien que l'approche habituelle soit d'appliquer l'approche tabulaire DID en utilisant le paramètre du niveau commercial, la Chine fait valoir que cette approche comporte des limites lorsqu'elle est appliquée à des périodes plus longues ou à des catégories plus larges de produits, et lorsque le niveau commercial ou la capacité du groupe de comparaison diffère notablement de ceux de la Chine.¹⁶¹ Par conséquent, elle propose d'utiliser le paramètre de la croissance des échanges ainsi que celui du niveau commercial.¹⁶²

6.10. Par conséquent, la Chine applique l'approche tabulaire DID en utilisant à la fois le paramètre du niveau commercial et celui de la croissance des échanges tant pour le groupe de comparaison "pays non visés" que pour le groupe de comparaison "tous les pays" pour chaque ordonnance antidumping en cause. Cette approche donne quatre résultats de calcul pour chaque ordonnance. La Chine calcule ensuite la moyenne des quatre résultats de calcul pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour chaque ordonnance. Elle effectue tous ces calculs

¹⁵² Chine, note méthodologique, paragraphes 40, 67 et 68.

¹⁵³ Chine, note méthodologique, paragraphes 70 et 71.

¹⁵⁴ Chine, note méthodologique, paragraphes 97 et 98.

¹⁵⁵ Chine, note méthodologique, paragraphe 74.

¹⁵⁶ Chine, note méthodologique, paragraphe 84.

¹⁵⁷ Chine, note méthodologique, paragraphe 85.

¹⁵⁸ Chine, note méthodologique, paragraphe 98.

¹⁵⁹ Chine, note méthodologique, paragraphes 96 et 97.

¹⁶⁰ La Chine note que le paramètre de la croissance des échanges équivaut à appliquer l'approche tabulaire DID en utilisant la valeur logarithmique des échanges. (Chine, note méthodologique, note de bas de page 46)

¹⁶¹ Chine, note méthodologique, paragraphe 97.

¹⁶² Chine, note méthodologique, paragraphe 98.

au niveau des positions tarifaires à 10 chiffres du Système harmonisé (SH).¹⁶³ Tous les résultats de calcul, et la moyenne de ces résultats, sont reproduits plus loin dans le tableau 2.

6.11. Deuxièmement, pour démontrer que son niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages est exact, la Chine procède à des vérifications de la robustesse. Plus particulièrement, elle applique l'approche tabulaire DID en utilisant le paramètre de la croissance des échanges pour une catégorie plus large de produits, en employant des données plus agrégées au niveau des positions à 2, à 4 et à 6 chiffres du SH. Elle produit également une estimation minimale pour chaque ordonnance antidumping en choisissant le plus faible des quatre résultats de calcul décrits au paragraphe précédent. Elle utilise les vérifications de la robustesse pour démontrer que le niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages ne change pas de manière notable lorsque la définition du produit change ou lorsque l'estimation minimale est utilisée.¹⁶⁴ Elle fournit également d'autres estimations qui tiennent compte de l'effet des droits compensateurs imposés sur certains des produits en cause.¹⁶⁵ Tous les résultats de calcul obtenus dans le cadre des vérifications de la robustesse effectuées par la Chine sont reproduits plus loin dans le tableau 2.

¹⁶³ Chine, note méthodologique, paragraphes 6 et 117.

¹⁶⁴ Chine, note méthodologique, paragraphes 138 et 139.

¹⁶⁵ Chine, note méthodologique, paragraphes 124 à 136.

Tableau 2: Résultats obtenus dans le cadre de l'approche tabulaire DID proposée par la Chine

	Résultats des calculs (millions d'USD)							Vérifications de la robustesse (millions d'USD)				
	SH10							SH10		SH6	SH4	SH2
	Non visés		Tous		Non visés et tous			Non visés et tous		Tous		
	DID niveau	DID croissance	DID niveau	DID croissance	DID niveau moyen	DID croissance moyenne	DID moyenne du niveau et de la croissance	DID estimation minimale du niveau et de la croissance	DID moyenne du niveau et de la croissance ajustée pour tenir compte des droits compensateurs	DID croissance	DID croissance	DID croissance
	Y compris l'ordonnance Aluminium extrudé							Y compris l'ordonnance Aluminium extrudé				
13 ordonnances antidumping "tel qu'appliqué"	33 025	21 843	54 445	12 329	43 734	17 087	30 410	12 092	17 226	6 013	5 967	6 631
12 ordonnances antidumping "en tant que tel"	9 242	9 221	5 095	4 403	7 168	6 812	6 990	3 449	5 003	4 447	4 514	4 552
Total	42 267	31 064	59 540	16 732	50 902	23 899	37 400	15 541	22 229	10 460	10 481	11 183
	À l'exclusion de l'ordonnance Aluminium extrudé							À l'exclusion de l'ordonnance Aluminium extrudé				
12 ordonnances antidumping "tel qu'appliqué"	10 421	8 361	9 264	4 831	9 842	6 597	8 219	4 594	7 462	6 013	5 967	6 631
12 ordonnances antidumping "en tant que tel"	9 242	9 221	5 095	4 403	7 168	6 812	6 990	3 449	5 003	4 447	4 514	4 552
Total	19 663	17 582	14 359	9 234	17 010	13 409	15 209	8 043	12 465	10 460	10 481	11 183

Source: China's Revised Estimates of Nullification or Impairment (pièce CHN-21); et Chine, réponse à la question n° 28, paragraphe 163.

Notes: Les termes "non visés" désignent le groupe de comparaison "pays non visés", alors que le terme "tous" désigne le groupe de comparaison "tous les pays". Les termes "DID niveau" désignent l'approche tabulaire DID fondée sur le paramètre du niveau commercial, tandis que les termes "DID croissance" désignent l'approche tabulaire DID fondée sur le paramètre de la croissance des échanges. La première partie du tableau présente les résultats des calculs de la Chine y compris pour l'ordonnance Aluminium extrudé, la seconde partie présente les résultats des calculs de la Chine à l'exclusion de l'ordonnance Aluminium extrudé.

6.12. Sur la base de l'approche tabulaire DID qu'elle propose, la Chine estime que le niveau total de l'annulation ou de la réduction des avantages est égal à 8,219 milliards d'USD pour les 12 ordonnances antidumping visées par les constatations de violation "tel qu'appliqué" et de 6,990 milliards d'USD pour les 12 ordonnances antidumping visées par les constatations de violation "en tant que tel".¹⁶⁶ Comme il est expliqué plus haut dans la section 3, elle demande l'autorisation de suspendre des concessions pour un montant de 7,043 milliards d'USD et fonde sa demande seulement sur les 12 ordonnances antidumping visées par les constatations de violation "tel qu'appliqué".¹⁶⁷ Elle fait valoir que si l'Arbitre réduisait le montant de l'annulation ou de la réduction des avantages pour les constatations de violation "tel qu'appliqué", il devrait "ajouter à l'estimation réduite" le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant les constatations de violation "en tant que tel".¹⁶⁸

6.1.2 Ajustements de l'approche tabulaire DID proposés par la Chine

6.13. Comme il est expliqué plus haut, l'approche tabulaire DID proposée par la Chine estime la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine qui auraient eu lieu en 2017, en l'absence du maintien par les États-Unis des ordonnances antidumping en cause. En d'autres termes, la méthode de calcul proposée par la Chine présuppose l'utilisation du contrefactuel qu'elle propose, à savoir le retrait de la totalité des ordonnances antidumping en cause. Plus haut, dans la section 5, nous avons rejeté le contrefactuel proposé par la Chine et déterminé un autre contrefactuel, à savoir, la réduction des droits antidumping qui avaient été calculés à l'aide de la méthode MP-T avec réduction à zéro et de la présomption du taux unique incompatibles avec les règles de l'OMC.

6.14. En réponse à une question de l'Arbitre, la Chine fait valoir que la méthode de calcul qu'elle propose peut être utilisée même si l'Arbitre devait choisir un contrefactuel autre que celui qu'elle propose. Dans ce contexte, la Chine propose deux types d'ajustements.

6.15. Premièrement, la Chine propose un ajustement pour tenir compte d'un contrefactuel dans lequel seuls les droits antidumping imposés aux exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC sont retirés, alors que tous les autres droits antidumping en cause subsistent. À cet égard, la Chine propose d'ajuster à la baisse le niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages en proportion de la part de l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans les importations des États-Unis en provenance de Chine pendant la période initiale couverte par l'enquête. Sur cette base, elle estime que le niveau ajusté total de l'annulation ou de la réduction des avantages est de 5,6 milliards d'USD pour l'ensemble des 24 ordonnances antidumping.¹⁶⁹

6.16. Deuxièmement, la Chine propose des ajustements pour tenir compte d'un contrefactuel, selon lequel les droits antidumping sont uniquement modifiés et non retirés. À cet égard, elle propose d'appliquer une réduction de 10% à son niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages pour les ordonnances antidumping dans les cas où le taux de droit contrefactuel est inférieur à 10%. S'agissant des ordonnances antidumping pour lesquelles le taux de droit contrefactuel est supérieur à 10%, la Chine propose d'ajuster à la baisse le niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages en proportion du taux de droit contrefactuel. Sur cette base, la Chine estime que le niveau ajusté total de l'annulation ou de la réduction des avantages est de 12,1 milliards d'USD pour l'ensemble des 24 ordonnances antidumping.¹⁷⁰

6.1.3 Évaluation de l'Arbitre

6.17. Nous rappelons que l'approche tabulaire DID compare l'évolution des importations des États-Unis en provenance de Chine avec l'évolution des importations des États-Unis en provenance des groupes de comparaison. Elle utilise ce dernier élément pour estimer une valeur contrefactuelle des importations des États-Unis en provenance de Chine, si les ordonnances antidumping en cause n'avaient pas été maintenues, et pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des

¹⁶⁶ Chine, communication écrite, paragraphe 105. Ce chiffre exclut l'ordonnance *Aluminium extrudé*.

¹⁶⁷ Chine, note méthodologique, paragraphes 166 à 168.

¹⁶⁸ Chine, note méthodologique, paragraphe 173.

¹⁶⁹ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 49; et réponse à la question n° 77 de l'Arbitre, paragraphes 103 à 107; et China's Adjusted Estimates of Nullification or Impairment To Take Into Account Only PRC-Wide Entity Exports (pièce CHN-49 (RCC)).

¹⁷⁰ Chine, réponse à la question n° 76 de l'Arbitre, paragraphes 92 à 98; et China's Adjusted Estimates of Nullification or Impairment To Take Into Account Changing Anti-Dumping Duty Rates (pièce CHN-48).

avantages. Plus particulièrement, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages consiste en la différence entre la valeur effective des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017 et la valeur contrefactuelle, estimée, des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017. Par conséquent, le caractère approprié de l'approche tabulaire DID repose sur le choix des groupes de comparaison. Fondamentalement, l'approche tabulaire DID peut uniquement être considérée comme une méthode de calcul valable si l'évolution des importations des États-Unis en provenance de Chine aurait été semblable à celle des importations des États-Unis en provenance des pays des groupes de comparaison, en l'absence des ordonnances antidumping.

6.18. Comme il est expliqué plus haut, la Chine utilise deux groupes de comparaison différents, à savoir un groupe "pays non visés" comprenant des exportateurs du produit en provenance de pays qui ne sont pas visés par des ordonnances antidumping; et un groupe "tous les pays" comprenant des exportateurs de tous les pays, y compris la Chine, qu'ils soient ou non visés par des ordonnances antidumping.¹⁷¹ Elle estime le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en utilisant une moyenne des calculs effectués pour chaque groupe de comparaison. Les États-Unis sont d'avis que les groupes de comparaison utilisés par la Chine ne respectent pas trois hypothèses essentielles, à savoir i) l'hypothèse des tendances parallèles; ii) l'hypothèse de la stabilité; et iii) l'hypothèse de l'uniformité.¹⁷² Nous allons maintenant examiner si ces trois hypothèses sont respectées.

6.19. **L'hypothèse des tendances parallèles** exige que les tendances des importations des États-Unis en provenance de Chine et des importations des États-Unis en provenance des groupes de comparaison soient les mêmes en l'absence des ordonnances antidumping.¹⁷³ De l'avis des États-Unis, aucun des deux groupes de comparaison choisis par la Chine ne respecte cette hypothèse.¹⁷⁴ La Chine fait valoir qu'elle ne peut pas procéder à une analyse statistique démontrant que les importations des États-Unis en provenance de Chine et des groupes de comparaison satisfont à l'hypothèse des tendances parallèles parce qu'elle n'a pas les données nécessaires à la disposition du public, en raison de modifications périodiques du TDH des États-Unis.¹⁷⁵ En tout état de cause, elle soutient qu'une analyse statistique n'est pas nécessaire pour conclure ce qui relève du bon sens, à savoir que l'évolution des importations en provenance d'autres fournisseurs sur le marché renseigne sur ce que l'évolution des importations en provenance de Chine aurait été en l'absence du maintien des ordonnances antidumping en cause.¹⁷⁶

6.20. Les deux parties conviennent de la pertinence de l'hypothèse des tendances parallèles.¹⁷⁷ Nous estimons aussi que cette hypothèse est celle qui est la plus importante pour garantir la validité de l'approche tabulaire DID de la Chine et, par conséquent, de son niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages. Bien que la Chine affirme qu'elle a fait un effort considérable pour démontrer que l'hypothèse des tendances parallèles se vérifiait pour ses groupes de comparaison¹⁷⁸, elle ne fournit aucun élément de preuve pour prouver que cette hypothèse se vérifie. Au lieu de cela, elle fournit des calculs en utilisant à la fois le paramètre du niveau commercial et celui de la croissance des échanges pour les deux groupes de comparaison qu'elle a choisis et utilise la moyenne de ces calculs, en faisant valoir que cela rend son niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages exact. En outre, elle indique qu'elle a effectué des vérifications de la robustesse en appliquant son approche tabulaire DID à une catégorie plus large de produits en utilisant des données à des niveaux agrégés du SH plus élevés; en appliquant son approche tabulaire DID pour calculer des estimations minimales; et en appliquant son approche tabulaire DID pour calculer des estimations qui tiennent compte de l'effet des droits compensateurs imposés sur certains des produits en cause.¹⁷⁹ À son avis, les résultats de ses vérifications de la robustesse sont semblables

¹⁷¹ Chine, note méthodologique, paragraphe 74.

¹⁷² États-Unis, communication écrite, paragraphes 114 et 129.

¹⁷³ États-Unis, communication écrite, paragraphe 132.

¹⁷⁴ En outre, les États-Unis font valoir que l'approche tabulaire DID exige une définition des groupes de traitement et de comparaison qui s'apparente étroitement aux conditions dans lesquelles le traitement, c'est-à-dire les droits antidumping, peut être considéré comme attribué de manière aléatoire par rapport à un groupe de comparaison qui fait face à des conditions identiques, sauf pour le traitement. Ils sont d'avis qu'il est incorrect de désigner le groupe "pays non visés" comme groupe de comparaison parce que le traitement ne peut pas être considéré comme étant appliqué de manière aléatoire. (États-Unis, communication écrite, paragraphe 118)

¹⁷⁵ Chine, réponse à la question n° 19 c) de l'Arbitre, paragraphe 93.

¹⁷⁶ Chine, réponse à la question n° 19 c) de l'Arbitre, paragraphe 92.

¹⁷⁷ Chine, note méthodologique, paragraphe 40; et États-Unis, communication écrite, paragraphes 129 et 130.

¹⁷⁸ Chine, communication écrite, paragraphe 103.

¹⁷⁹ Chine, communication écrite, paragraphes 106 à 108.

à son niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages, ce qui confirme le caractère raisonnable de ce dernier.¹⁸⁰ Selon elle, son approche flexible donne à l'Arbitre un ensemble d'estimations qu'il peut "combiner" selon qu'il le juge approprié.¹⁸¹

6.21. Les États-Unis font valoir que l'utilisation par la Chine d'une moyenne des estimations ne donne pas un niveau exact d'annulation ou de réduction des avantages, puisque toutes ces estimations sont calculées à l'aide de l'approche tabulaire DID viciée de la Chine.¹⁸² De même, ils font valoir que la Chine n'a pas fourni de vérifications de la robustesse valables parce que celle-ci n'aurait pas dû utiliser sa propre approche tabulaire DID, mais plutôt diverses méthodes pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages selon des hypothèses différentes mais plausibles.¹⁸³ En outre, ils affirment que bon nombre des résultats des vérifications de la robustesse effectuées par la Chine ne sont pas semblables à son niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages, et que la Chine ne suit aucune procédure statistique habituelle pour démontrer que les différences entre les résultats des vérifications de la robustesse et le niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages sont à peu près nulles.¹⁸⁴

6.22. Nous ne sommes pas convaincus par l'approche de la Chine. L'utilisation d'une moyenne d'estimations différentes fondées sur des groupes de comparaison différents ne démontre pas, en elle-même et à elle seule, que ces groupes de comparaison respectent l'hypothèse des tendances parallèles. L'utilisation d'une moyenne ne signifie pas non plus que le niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages est exact, en particulier lorsque l'un ou plusieurs des groupes de comparaison ne respectent pas l'hypothèse des tendances parallèles. De même, comme les vérifications de la robustesse effectuées par la Chine sont également fondées sur les mêmes groupes de comparaison, nous ne considérons pas que ces vérifications servent à démontrer que ces groupes de comparaison respectent l'hypothèse des tendances parallèles. Nous notons en outre que la Chine allègue que son niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages de 7,043 milliards d'USD est robuste car il se situe dans la même fourchette que les résultats des vérifications de la robustesse.¹⁸⁵ Toutefois, comme cela est démontré dans le tableau 2, les vérifications de la robustesse effectuées pour les ordonnances antidumping qui sous-tendent l'estimation de la Chine donnent des résultats allant de 4,6 à 7,5 milliards d'USD. La Chine n'a pas démontré que les différences entre le niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages et les résultats des vérifications de la robustesse étaient négligeables. Nous considérons donc que ces résultats varient considérablement, ce qui compromet l'allégation de robustesse formulée par la Chine.

6.23. Bien qu'il n'existe pas de critère statistique formel pour évaluer la validité de l'hypothèse des tendances parallèles, nous notons qu'il est proposé dans des publications de recourir, à titre d'exercice préliminaire, à une comparaison graphique des tendances des importations des États-Unis en provenance de Chine et des tendances des importations des États-Unis en provenance des groupes de comparaison avant l'imposition des ordonnances antidumping.¹⁸⁶ Cela indiquerait si les importations des États-Unis en provenance de tous les groupes ont suivi des tendances semblables dans le passé. La Chine ne fournit aucune analyse graphique en raison de "grave[s] difficulté[s] due[s] à des modifications périodiques du TDH des États-Unis".¹⁸⁷ Cependant, les États-Unis donnent deux exemples de comparaison graphique à des fins d'illustration pour les affaires *Cylindres en acier* et *Papiers couchés*, qui donnent à penser que l'hypothèse des tendances parallèles ne se vérifie pas pour les paramètres du niveau commercial et de la croissance des échanges.¹⁸⁸ Nous sommes donc

¹⁸⁰ Chine, réponse à la question n° 21 de l'Arbitre, paragraphes 112 à 121.

¹⁸¹ Chine, réponse à la question n° 21 de l'Arbitre, paragraphe 113.

¹⁸² États-Unis, communication écrite, paragraphe 154.

¹⁸³ États-Unis, communication écrite, paragraphe 151. Les États-Unis font également valoir que les vérifications de la robustesse effectuées par la Chine ne sont pas valables parce qu'il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que les importations des États-Unis d'une catégorie donnée de produits au niveau de la position à 10 chiffres du SH devraient suivre les mêmes tendances que les importations des États-Unis d'une catégorie plus large de produits au niveau des positions à 6, 4 ou 2 chiffres du SH. (États-Unis, communication écrite, paragraphes 142 à 148)

¹⁸⁴ États-Unis, communication écrite, paragraphe 153.

¹⁸⁵ Chine, note méthodologique, paragraphes 137 à 144.

¹⁸⁶ Voir Presentation of Difference-in-Difference Estimation, Columbia University (pièce USA-20); et J. Angrist, J. David, and J. Pischke, *Mostly Harmless Econometrics: An Empiricist's Companion*, (Princeton University Press, 2009) (pièce USA-23).

¹⁸⁷ Chine, réponse à la question n° 19 c) de l'Arbitre, paragraphe 93.

¹⁸⁸ Voir États-Unis, communication écrite, figures 2 et 3; et annexe D-1.

d'avis que les groupes de comparaison proposés par la Chine ne respectent pas l'hypothèse des tendances parallèles.

6.24. **L'hypothèse de la stabilité** exige que i) les produits visés par les importations des États-Unis en provenance de Chine et des groupes de comparaison restent les mêmes au fil du temps; et que ii) les importations des États-Unis en provenance des groupes de comparaison ne puissent pas être affectées par les retombées des ordonnances antidumping.¹⁸⁹ Selon les États-Unis, cette hypothèse n'est pas respectée parce que le champ des produits visés par certaines des ordonnances antidumping a changé entre l'imposition de l'ordonnance et 2017, en raison de modifications de l'ensemble correspondant de codes du TDH.¹⁹⁰ Les États-Unis allèguent en outre que l'approche de la Chine invalide l'hypothèse de la stabilité parce que les ordonnances antidumping ont eu des retombées sur les groupes de comparaison en augmentant les importations des États-Unis en provenance de pays non visés par les ordonnances.¹⁹¹ La Chine fait valoir que l'hypothèse de la stabilité n'est pas pertinente pour son approche tabulaire DID¹⁹² et estime qu'elle a fait un effort important pour produire une série d'estimations du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages fondées sur différentes hypothèses.¹⁹³

6.25. Nous notons que, contrairement à ce qu'affirme la Chine, l'hypothèse de la stabilité est mentionnée dans des publications de recherche en tant que prescription nécessaire pour l'utilisation de l'approche tabulaire DID.¹⁹⁴ Nous considérons aussi que cette hypothèse est pertinente. D'un point de vue mathématique, l'approche tabulaire DID ne permet pas de procéder à une comparaison valable entre l'évolution des importations des États-Unis en provenance de Chine et l'évolution des importations des États-Unis en provenance des groupes de comparaison si le champ des produits importés change au fil du temps. En outre, si l'évolution des importations des États-Unis en provenance des groupes de comparaison est affectée par les retombées des ordonnances antidumping imposées sur les importations des États-Unis en provenance de Chine, alors l'évolution des importations des États-Unis en provenance des groupes de comparaison ne peut pas raisonnablement être utilisée comme indicateur indirect pour estimer la manière dont les importations des États-Unis en provenance de Chine auraient évolué, si les ordonnances antidumping n'avaient pas été maintenues.

6.26. Nous nous demandons si l'hypothèse de la stabilité se vérifie dans le cadre de l'approche tabulaire DID de la Chine. Comme les deux parties l'indiquent, le champ des produits visés par certaines ordonnances antidumping, tel qu'il est défini en codes du TDH, a changé entre la période initiale et 2017. Plus important encore, nous ne pouvons pas exclure que les importations des États-Unis en provenance de pays non visés par des ordonnances antidumping, qui font partie des deux groupes de comparaison proposés par la Chine, soient affectées par les ordonnances antidumping imposées sur les importations des États-Unis en provenance de Chine et d'autres pays. Le fait que la Chine n'a pas tenu compte de cette incidence indirecte entacherait la validité des groupes de comparaison et donnerait donc des estimations biaisées de l'annulation ou de la réduction des avantages.

6.27. **L'hypothèse de l'uniformité** exige que le niveau des droits antidumping et l'absence de tels droits soient identiques pour les importations des États-Unis en provenance de Chine et du groupe de comparaison, respectivement.¹⁹⁵ En d'autres termes, selon l'approche tabulaire DID proposée par la Chine, tous les exportateurs du groupe de traitement doivent être assujettis au même niveau de droits antidumping, et l'ensemble des exportateurs des groupes de comparaison ne doivent pas du tout être assujettis à de quelconques droits antidumping. Les États-Unis font valoir que cette hypothèse ne se vérifie pas pour l'approche de la Chine parce que les niveaux des droits antidumping

¹⁸⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 133; et D. Rubin, "Assignment to Treatment Group on the Basis of a Covariate" (1977), volume 2, n° 1, *Journal of Educational Statistics*, pages 1 à 26.

¹⁹⁰ États-Unis, communication écrite, paragraphe 133.

¹⁹¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 134. Les États-Unis allèguent que les violations de l'hypothèse des tendances parallèles et de l'hypothèse de la stabilité dans l'approche tabulaire DID de la Chine se manifestent, en partie, par des biais d'omission de variables dans la valeur des estimations de l'annulation ou de la réduction des avantages. (États-Unis, réponse à la question n° 17 de l'Arbitre, paragraphe 55)

¹⁹² Chine, communication écrite, paragraphes 119 et 120.

¹⁹³ Chine, communication écrite, paragraphe 103.

¹⁹⁴ M. Lechner, "The estimation of causal effects by difference-in-difference methods" (2011), volume 4, n° 3, *Foundations and Trends in Econometrics*, pages 165 à 224.

¹⁹⁵ États-Unis, communication écrite, paragraphe 135.

varient selon les exportateurs.¹⁹⁶ Ils sont en outre d'avis que le groupe "tous les pays" n'est pas un groupe de comparaison valable parce qu'il comprend les importations des États-Unis en provenance de Chine et d'autres pays visés par des ordonnances antidumping.¹⁹⁷ La Chine fait valoir que l'hypothèse de l'uniformité n'est pas pertinente dans le cadre de son approche tabulaire DID¹⁹⁸ et estime qu'elle a fait un effort important pour produire une série d'estimations du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages fondées sur différentes hypothèses.¹⁹⁹

6.28. Nous notons que, contrairement à ce qu'affirme la Chine, l'hypothèse de l'uniformité est pertinente. L'approche tabulaire DID proposée par la Chine considère uniquement le cas d'un niveau unique de droits antidumping ou d'une absence de droits. En d'autres termes, elle ne peut pas tenir compte de l'effet de différents niveaux de droits antidumping.²⁰⁰

6.29. À notre avis, l'hypothèse de l'uniformité ne se vérifie pas dans le cadre de l'approche tabulaire DID de la Chine parce que, pour toutes les ordonnances antidumping en cause, des taux de droits différents sont appliqués aux importations des États-Unis en provenance de différents exportateurs chinois. Par conséquent, les importations des États-Unis en provenance de Chine ne sont pas toutes assujetties au même niveau de droits antidumping. En outre, l'hypothèse de l'uniformité exige aussi que l'ensemble des exportateurs des groupes de comparaison, uniformément, ne soient pas du tout assujettis à des droits antidumping. Comme il est expliqué plus haut, le groupe de comparaison "tous les pays" comprend les importations des États-Unis en provenance de Chine et d'autres pays visés par des ordonnances antidumping. Cela contredit la prescription selon laquelle un groupe de comparaison valable ne doit pas être affecté par le traitement, c'est-à-dire les ordonnances antidumping²⁰¹, et nous ne considérons donc pas que le groupe de comparaison "tous les pays" soit valable.

6.30. Comme cela est décrit aux paragraphes qui précèdent, nous ne considérons pas que l'hypothèse des tendances parallèles, l'hypothèse de la stabilité ou l'hypothèse de l'uniformité se vérifient pour les groupes de comparaison choisis par la Chine. Pour ces raisons, nous ne sommes pas convaincus que l'évolution des importations des États-Unis en provenance des groupes de comparaison choisis aurait été semblable à celle des importations des États-Unis en provenance de Chine, en l'absence des ordonnances antidumping. Étant donné que l'approche tabulaire DID estime le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en estimant l'évolution des importations des États-Unis en provenance de Chine en utilisant l'évolution des importations des États-Unis en provenance des groupes de comparaison comme indicateur indirect, le choix des groupes de comparaison fait par la Chine rend son utilisation de l'approche tabulaire DID inappropriée.

6.31. Les États-Unis ont avancé des arguments additionnels contre l'approche tabulaire DID proposée par la Chine. Premièrement, ils font valoir que la Chine n'aurait pas dû utiliser une approche tabulaire DID, mais plutôt une approche de régression DID, qui peut tenir compte non seulement des ordonnances antidumping mais aussi d'autres facteurs qui influent différemment sur les importations des États-Unis en provenance de Chine par rapport aux importations des États-Unis en provenance des groupes de comparaison.²⁰² Deuxièmement, ils font valoir que l'utilisation par la Chine du paramètre de la croissance des échanges dans le contexte de son approche tabulaire DID est inappropriée, et que le paramètre de la croissance des échanges et celui du niveau commercial s'excluent mutuellement parce que l'hypothèse des tendances parallèles peut uniquement se vérifier pour un paramètre pour un produit donné, et non les deux. Cela signifie que l'estimation fondée sur le paramètre de la croissance des échanges ou celle qui est fondée sur le paramètre du niveau

¹⁹⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphe 135.

¹⁹⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphe 140.

¹⁹⁸ Chine, communication écrite, paragraphes 119 et 120.

¹⁹⁹ Chine, communication écrite, paragraphe 119.

²⁰⁰ L'approche tabulaire DID peut prendre en compte différents niveaux de droits antidumping à condition qu'il soit démontré que les résultats moyens pour tous les exportateurs du groupe de traitement auraient suivi des tendances parallèles en l'absence du traitement. (Voir A. Abadie, "Semiparametric Difference-in-Differences Estimators" (2005), volume 72, n° 1, *The Review of Economic Studies*, pages 1 à 19; et B. Callaway et P. Sant'Anna, "Difference-in-differences with multiple time periods", document de travail (2019).) Comme il est indiqué plus haut, nous ne sommes pas convaincus que l'hypothèse des tendances parallèles se vérifie dans le cadre de l'approche tabulaire DID de la Chine.

²⁰¹ Voir M. Lechner, "The estimation of causal effects by difference-in-difference methods" (2011), volume 4, n° 3, *Foundations and Trends in Econometrics*, pages 165 à 224.

²⁰² États-Unis, communication écrite, paragraphes 120, 121 et 148; et réponse à la question n° 17 de l'Arbitre, paragraphes 66 et 67.

commercial doit être biaisée, ce qui rend la moyenne des deux biaisée.²⁰³ Troisièmement, les États-Unis font valoir que l'approche tabulaire DID peut uniquement estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages sur la base d'un contrefactuel dans lequel la totalité des ordonnances antidumping est retirée. Selon eux, les ajustements proposés par la Chine sont gravement viciés, ne sont pas compatibles avec la propre méthode de la Chine et ne sont pas fondés sur la théorie économique.²⁰⁴

6.32. Nous notons que, comme l'approche tabulaire DID elle-même, les arguments additionnels des États-Unis reposent sur la validité de l'hypothèse des tendances parallèles, de l'hypothèse de la stabilité et de l'hypothèse de l'uniformité. Par exemple, l'utilisation d'une approche de régression DID plutôt que d'une approche tabulaire DID ou l'utilisation d'un paramètre de la croissance des échanges ou d'un paramètre du niveau commercial exigent tous deux que ces trois hypothèses se vérifient. Nous avons déjà déterminé qu'aucune de ces trois hypothèses ne se vérifiaient pour l'approche tabulaire DID de la Chine et constaté, sur cette base, que la méthode de calcul proposée par la Chine n'était pas appropriée. Compte tenu de cela, nous ne jugeons pas nécessaire ni utile d'examiner les arguments additionnels des États-Unis concernant cette méthode.

6.33. Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que l'approche tabulaire DID proposée par la Chine n'est pas une méthode de calcul appropriée pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Afin de nous acquitter de notre mandat, nous allons donc déterminer une autre méthode de calcul.

6.2 Détermination d'une autre méthode de calcul

6.34. Ayant constaté que la méthode de calcul proposée par la Chine n'était pas appropriée, nous déterminons une autre méthode de calcul pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. À cet égard, nous jugeons utile de commencer par une évaluation des méthodes de calcul proposées par les États-Unis et d'examiner si ces méthodes peuvent servir de base à notre estimation.

6.2.1 Méthodes de calcul proposées par les États-Unis

6.35. Contrairement à la Chine, qui propose une méthode de calcul unique pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour toutes les ordonnances antidumping en cause, les États-Unis proposent d'utiliser deux méthodes de calcul différentes pour estimer ce niveau: i) une approche fondée sur une formule concernant les parts de marché (approche fondée sur une formule); et ii) un modèle d'équilibre partiel d'Armington avec substituts imparfaits (modèle d'Armington).

6.36. Les États-Unis déterminent s'ils appliquent l'approche fondée sur une formule ou le modèle d'Armington sur la base d'un calcul du seuil: si la part de la valeur des importations des États-Unis provenant d'exportateurs à qui il a été attribué des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC par rapport à la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017 était inférieure à 1%, les États-Unis utilisent l'approche fondée sur une formule, sinon ils utilisent le modèle d'Armington.²⁰⁵

6.2.1.1 Approche fondée sur une formule

6.37. Comme il est expliqué plus haut, les États-Unis proposent une approche fondée sur une formule si la part des importations des États-Unis provenant d'exportateurs à qui il a été attribué des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC par rapport à la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017 était inférieure à 1%.²⁰⁶

6.38. L'approche fondée sur une formule calcule la part des exportateurs assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC dans la valeur totale des importations des

²⁰³ États-Unis, communication écrite, paragraphe 127; et réponse à la question n° 17 de l'Arbitre, paragraphes 79 à 83.

²⁰⁴ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 76 de l'Arbitre, paragraphes 78 à 87.

²⁰⁵ États-Unis, communication écrite, paragraphe 78.

²⁰⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphe 87.

États-Unis en provenance de Chine pendant la période couverte par l'enquête, et applique cette part à la valeur totale des importations des États-Unis de ce produit en provenance de Chine en 2017, pour déterminer une valeur contrefactuelle des importations des États-Unis provenant de ces exportateurs en 2017.²⁰⁷ Elle soustrait ensuite la valeur effective des importations en 2017 de la valeur contrefactuelle des importations en 2017 pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.²⁰⁸

6.39. Selon les États-Unis, l'approche fondée sur une formule surestime le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages parce qu'elle suppose que les exportateurs assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC conserveraient la même part de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017 que pendant la période couverte par l'enquête, même si d'autres exportateurs chinois à qui il a été attribué un taux de droit plus faible seraient plus compétitifs et obtiendraient donc une part de marché plus grande.²⁰⁹

6.2.1.2 Modèle d'Armington

6.40. Le modèle d'Armington est un modèle économique d'équilibre partiel qui analyse un marché unique d'un produit donné, sans tenir compte des liens avec les autres marchés parce que ces liens sont supposés négligeables. Le modèle d'Armington proposé par les États-Unis suppose que, sur le marché des États-Unis, le produit en cause est différencié selon le pays source et que les consommateurs considèrent les produits issus de pays différents comme des substituts imparfaits. Les substituts imparfaits sont des produits dont les caractéristiques sont assez semblables mais pas identiques, que les consommateurs ne substituent pas nécessairement l'un à l'autre lorsque leurs prix relatifs varient.²¹⁰

6.41. La version du modèle d'Armington proposée par les États-Unis contient quatre variétés différentes du produit en cause originaires de quatre sources différentes: i) une variété produite aux États-Unis (*us*); ii) une variété importée provenant des exportateurs chinois assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC (*prc*); iii) une variété importée provenant des autres exportateurs chinois (*roic*); et iv) une variété importée provenant d'exportateurs du reste du monde (*row*).²¹¹ En termes plus techniques, le modèle d'Armington est défini par un ensemble d'équations représentant l'offre et la demande de chacune des quatre variétés (équations 1 à 4) ainsi qu'une demande globale de produits (équation 5) et un indice des prix (équation 6).²¹²

²⁰⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphes 10 et 88.

²⁰⁸ États-Unis, réponse à la question n° 40 de l'Arbitre, paragraphe 155.

²⁰⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 95.

²¹⁰ Paul S. Armington, *A Theory of Demand for Products Distinguished by Place of Production*, Vol. 1, No.1, International Monetary Fund (March 1969) (pièce USA-68).

²¹¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 63.

²¹² États-Unis, communication écrite, paragraphe 71.

Équilibre du marché de la production nationale des États-Unis:

$$a_{us} (p_{us})^{\varepsilon_{us}} = Q b_{us}^{\sigma} \left(\frac{p_{us}}{P} \right)^{-\sigma} \quad 1)$$

Équilibre du marché des importations des États-Unis provenant d'exportateurs chinois assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC:

$$a_{prc} \left(\frac{p_{prc}}{t_{prc}} \right)^{\varepsilon_s} = Q b_{prc}^{\sigma} \left(\frac{p_{prc}}{P} \right)^{-\sigma} \quad 2)$$

Équilibre du marché des importations des États-Unis en provenance du reste de la Chine:

$$a_{roc} (p_{roc})^{\varepsilon_{roc}} = Q b_{roc}^{\sigma} \left(\frac{p_{roc}}{P} \right)^{-\sigma} \quad 3)$$

Équilibre du marché des importations des États-Unis en provenance du reste du monde:

$$a_{row} (p_{row})^{\varepsilon_{row}} = Q b_{row}^{\sigma} \left(\frac{p_{row}}{P} \right)^{-\sigma} \quad 4)$$

Équilibre du marché agrégé des États-Unis:

$$Q = Y_0 P^{\theta} \quad 5)$$

Indice des prix des États-Unis:

$$P = (b_{us}^{\sigma} p_{us}^{1-\sigma} + b_{prc}^{\sigma} p_{prc}^{1-\sigma} + b_{roc}^{\sigma} p_{roc}^{1-\sigma} + b_{row}^{\sigma} p_{row}^{1-\sigma})^{\frac{1}{1-\sigma}} \quad 6)$$

6.42. L'équilibre du marché détermine les prix (p_{us} , p_{prc} , p_{roc} et p_{row}) auxquels les quantités demandées sont simultanément égales aux quantités offertes sur chacun des marchés des quatre variétés, sous réserve de la contrainte selon laquelle la quantité produite agrégée de la branche de production des États-Unis (Q) soit égale à la demande agrégée des États-Unis évaluée à l'indice des prix du produit (P) et pour un niveau d'équilibre initial donné de dépenses agrégées de la branche de production (Y_0). L'équilibre du marché peut être obtenu en résolvant l'ensemble des équations par le biais d'une solution itérative numérique ou d'une approximation linéaire. Les États-Unis résolvent le modèle d'Armington par le biais d'itérations numériques.²¹³

6.43. Les États-Unis proposent d'utiliser le modèle d'Armington pour simuler l'incidence de la réduction des taux de droits appliqués aux importations des États-Unis provenant d'exportateurs chinois assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC (t_{prc}) sur les prix et les quantités de la production nationale des États-Unis et des importations des États-Unis provenant de ces exportateurs, des autres exportateurs chinois et du reste du monde. En d'autres termes, la valeur simulée des importations des États-Unis représente la valeur de ces importations en l'absence des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC. Le niveau correspondant de l'annulation ou de la réduction des avantages est obtenu en calculant la différence entre la valeur effective des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017 et la valeur contrefactuelle des importations des États-Unis en provenance de Chine. Les États-Unis calculent la valeur contrefactuelle des importations des États-Unis en provenance de Chine en faisant la somme de la valeur simulée des importations des États-Unis provenant d'exportateurs assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC et de la valeur simulée des importations des États-Unis provenant des autres exportateurs chinois après la réduction des droits antidumping lors du passage des taux de droits effectifs aux taux de droits contrefactuels.²¹⁴

6.44. Afin d'estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages pour une ordonnance antidumping donnée, le modèle d'Armington nécessite 13 paramètres d'entrée: la valeur totale du marché des États-Unis en 2017 (Y_0), les parts de marché en 2017 des 4 variétés du produit originaires de 4 sources différentes²¹⁵ (m_{us} , m_{prc} , m_{roc} et m_{row}), l'élasticité-prix de la demande totale (élasticité de la demande totale) (θ), l'élasticité de substitution (σ), les élasticités de l'offre des 4 variétés (ε_{us} , ε_{prc} , ε_{roc} et ε_{row}), et les taux de droits effectifs et contrefactuels. Ces 13 paramètres d'entrée déterminent les valeurs calibrées des autres paramètres du modèle, à savoir les facteurs de variation de l'offre et de la demande (a_{us} , a_{prc} , a_{roc} , a_{row} , b_{us} , b_{prc} , b_{roc} et b_{row}).

²¹³ Code and Text Version of the United States' Proposed Armington Model (pièce USA-19).

²¹⁴ États-Unis, communication écrite, paragraphe 75.

²¹⁵ La part de marché de chaque variété du produit s'entend de sa part de la consommation totale du produit aux États-Unis, à savoir, $m_{us} = \frac{p_{us} \times q_{us}}{P \times Q}$; $m_{prc} = \frac{p_{prc} \times q_{prc}}{P \times Q}$; $m_{roc} = \frac{p_{roc} \times q_{roc}}{P \times Q}$; $m_{row} = \frac{p_{row} \times q_{row}}{P \times Q}$.

6.45. L'élasticité de la demande totale mesure la réactivité de la quantité demandée d'un produit à une variation de son prix. Elle est généralement définie comme la variation en pourcentage de la quantité demandée en réaction à une variation de 1% du prix.

6.46. L'élasticité de substitution, aussi appelée taux de substitution ou élasticité d'Armington, mesure la facilité avec laquelle les consommateurs des États-Unis passent d'une variété à l'autre lorsque les prix varient. Selon les hypothèses du modèle d'Armington, les consommateurs opèrent une substitution entre chaque variété à taux constant. Cette élasticité de substitution se situe entre 0 et l'infini. Une élasticité de substitution de 0 signifie qu'il n'y a pas du tout de substituabilité entre les variétés, tandis qu'une élasticité de substitution infinie signifie que les variétés sont considérées comme des substituts parfaits par les consommateurs.

6.47. L'élasticité de l'offre mesure la réactivité de la quantité offerte d'un produit à une variation de son prix. Cette élasticité se situe entre 0 et l'infini. Une élasticité de l'offre de 0 signifie que les entreprises ont une capacité de production limitée et ne peuvent pas augmenter ou diminuer l'offre du produit en réaction aux variations de prix, tandis qu'une élasticité infinie signifie que les entreprises peuvent automatiquement augmenter ou diminuer l'offre du produit en réaction à des variations de prix.

6.2.2 Évaluation de l'Arbitre

6.48. Nous avons décrit plus haut les deux méthodes de calcul différentes que les États-Unis proposent pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Nous évaluons ci-après d'abord l'approche des États-Unis pour choisir, pour chaque ordonnance antidumping en cause, laquelle des deux méthodes de calcul doit être appliquée. Nous évaluons ensuite les deux méthodes de calcul, à commencer par l'approche fondée sur une formule et passons ensuite au modèle d'Armington.

6.2.2.1 Évaluation de l'approche des États-Unis pour choisir entre les deux méthodes de calcul

6.49. Pour décider laquelle des deux méthodes doit être utilisée pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, les États-Unis utilisent un seuil de 1% pour la part de la valeur des importations des États-Unis provenant d'exportateurs à qui il a été attribué des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC par rapport à la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017. Si cette part est supérieure à 1% pour une ordonnance antidumping, les États-Unis utilisent le modèle d'Armington pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant l'ordonnance. À l'inverse, si cette part est inférieure à 1%, les États-Unis utilisent l'approche fondée sur une formule pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant l'ordonnance.²¹⁶

6.50. Les États-Unis utilisent le seuil de 1% parce qu'ils soutiennent que le modèle d'Armington ne peut pas être utilisé pour produire des estimations fiables dans les cas où la part des importations des États-Unis provenant d'exportateurs à qui il a été attribué des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC est "minime"²¹⁷ ou "proche de zéro".²¹⁸ À leur avis, 1% est un seuil raisonnable au-dessus duquel les valeurs des importations sont suffisamment importantes pour révéler une compétitivité relative sous-jacente compte tenu des conditions existant sur le marché, et donc pour permettre l'utilisation du modèle d'Armington.²¹⁹ Par ailleurs, la Chine soutient que le seuil de 1% est arbitraire et que les États-Unis n'ont fourni aucune base théorique pour en étayer l'utilisation.²²⁰ Selon elle, il y a un certain nombre d'ordonnances antidumping pour lesquelles la part des importations des États-Unis provenant d'exportateurs à qui il a été attribué des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC était tellement faible, même si elle était supérieure au seuil de 1%, qu'elle rendait l'utilisation du modèle d'Armington inappropriée.²²¹

²¹⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphes 44, 45 et 78.

²¹⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphe 45.

²¹⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphe 78.

²¹⁹ États-Unis, réponse à la question n° 38 b) de l'Arbitre, paragraphe 143.

²²⁰ Chine, communication écrite, paragraphe 165.

²²¹ Chine, communication écrite, paragraphe 165 (faisant référence aux affaires *Accessoires de tuyauterie en fonte*, *Sacs, Clous en acier* et *Cylindres en acier*).

6.51. Comme il est indiqué plus en détail plus loin dans la section 6.2.2.3.2, les deux parties conviennent que le modèle d'Armington n'est pas une méthode de calcul appropriée pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant les ordonnances antidumping dans les cas où la part de marché pour 2017 des exportateurs à qui il a été attribué des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC était très faible, mais elles sont en désaccord sur le seuil spécifique à utiliser. Ce problème, souvent appelé problème des "faibles parts", est également reconnu dans les publications de recherche.²²² Plus particulièrement, si les exportateurs assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC ont une part de marché très faible pendant la période de référence, le modèle d'Armington simulera une très faible incidence sur le commerce de la réduction des taux de droits, même si cette réduction est très importante. Cela tient au fait que les augmentations ou diminutions des parts de marché sont exprimées par rapport aux parts de marché initiales dans le modèle d'Armington.²²³ Dans le cas d'une part de marché de 0% pendant la période de référence pour des exportateurs assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC, le modèle d'Armington produira toujours une part de marché simulée de 0% pour ces exportateurs, quelle que soit l'importance de la réduction des taux de droits. Toutefois, nous ne voyons rien dans les publications de recherche qui permette d'utiliser un seuil de 1%, et les États-Unis n'ont fourni aucun fondement semblable pour justifier leur approche.²²⁴

6.52. Nous notons en outre que, dans le but de déterminer si le seuil de 1% est atteint, les États-Unis utilisent la part de la valeur des importations des États-Unis provenant d'exportateurs assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC *par rapport à la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017*.²²⁵ Dans le but d'estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, toutefois, le modèle d'Armington utilise la part de la valeur des importations des États-Unis provenant d'exportateurs à qui il a été attribué des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC *par rapport à la valeur totale du marché des États-Unis en 2017*.²²⁶ On ne voit pas très bien pourquoi les États-Unis ne définissent pas leur seuil avec le même dénominateur que celui qui est utilisé dans le modèle d'Armington. Comme la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine est toujours inférieure à la valeur totale du marché des États-Unis, l'utilisation de la première en tant que dénominateur augmente nécessairement la part et rend donc plus probable que le seuil relatif à l'utilisation du modèle d'Armington soit atteint.

6.53. Même si, en principe, nous ne voyons aucun problème à utiliser différentes méthodes de calcul pour les différentes ordonnances antidumping, l'approche suivie pour choisir entre les deux ne doit pas être arbitraire, compte tenu des caractéristiques de ces méthodes. Étant donné que les États-Unis appliquent un seuil arbitraire et calculent ce seuil en utilisant des données d'entrée, qui ne sont pas compatibles avec celles qui sont utilisées dans le modèle d'Armington et qui font qu'il est plus probable que le seuil relatif à l'utilisation du modèle d'Armington soit atteint, nous considérons que les États-Unis suivent une approche arbitraire pour choisir entre le modèle d'Armington et l'approche fondée sur une formule.

6.54. Pour ces raisons, nous nous abstenons d'utiliser l'approche des États-Unis pour choisir entre le modèle d'Armington et l'approche fondée sur une formule. Nous allons maintenant évaluer chacune des deux méthodes de calcul pour déterminer une méthode appropriée pour estimer le

²²² Le problème des "faibles parts" est parfois appelé problème des "faibles parts qui restent faibles". (Voir M. Kuiper et F. van Tongeren, "Using gravity to move Armington" (2006), document établi en vue de la neuvième conférence annuelle sur l'analyse économique mondiale qui s'est tenue à Addis Abeba, Éthiopie. Voir aussi G. Philippidis, H. Resano-Ezcaray, A. I. Sanjuán-López. "Shifting Armington Trade Preferences: A re-examination of the Mercosur EU negotiations" (2014), n° 40. *Economic Modelling*, pages 21 à 32.)

²²³ En particulier, les parts de marché simulées dans le modèle d'Armington dépendent, entre autres choses, des facteurs de variation de la demande, dont les valeurs calibrées dépendent des parts de marché initiales. Toutes choses étant égales par ailleurs, de faibles parts de marché initiales entraînent donc de faibles facteurs de variation de la demande, ce qui entraîne de faibles parts de marché simulées.

²²⁴ Les États-Unis font valoir que le seuil de 1% est une détermination raisonnable du point auquel les valeurs des importations observées sont suffisamment supérieures à 0 pour révéler une compétitivité relative sous-jacente compte tenu des conditions existant sur le marché. Toutefois, même s'ils ont été invités à fournir des éléments de preuve économiques étayant l'utilisation d'un seuil de 1%, les États-Unis n'ont pas fourni de références à des publications de recherche ou d'autres éléments de preuve à l'appui de leur argument. (États-Unis, réponse à la question n° 28 b) de l'Arbitre, paragraphes 143 et 144)

²²⁵ États-Unis, communication écrite, paragraphe 87.

²²⁶ Voir R. Hallen et D. Riker, *An Introduction to Partial Equilibrium Modeling of Trade Policy*, Economics Working Paper Series (Working Paper 2017-07-B), USITC (July 2017) (pièce USA-15).

niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant toutes les ordonnances antidumping en cause.

6.2.2.2 Évaluation de l'approche fondée sur une formule

6.55. Comme il a été expliqué plus haut, l'approche fondée sur une formule applique la part historique des importations des États-Unis provenant d'exportateurs chinois assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC, qui précède leur imposition, à la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017, afin de déterminer une valeur contrefactuelle des importations des États-Unis provenant de ces exportateurs en 2017 et d'estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.²²⁷

6.56. La Chine fait valoir que l'approche fondée sur une formule suppose à tort que toute augmentation des importations provenant d'exportateurs chinois assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC dans le scénario contrefactuel se produirait au détriment d'autres exportateurs chinois.²²⁸ En outre, elle fait valoir que cette approche produit des résultats biaisés vers le bas parce qu'elle utilise les parts historiques des exportateurs assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC, que la Chine considère manifestement erronées²²⁹, et applique ces parts à la valeur totale effective des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017, qui, selon elle, est déprimée en raison de l'imposition des droits antidumping.²³⁰ Par ailleurs, les États-Unis font valoir que l'approche fondée sur une formule n'"enlève [rien] au volume ou à la valeur des échanges" des autres exportateurs chinois.²³¹ Ils considèrent que la part historique des exportateurs assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC est un point de référence approprié²³², et qu'il est raisonnable de déterminer la valeur totale effective des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017.²³³

6.57. En utilisant la valeur effective des importations totales des États-Unis en provenance de Chine en 2017, l'approche fondée sur une formule suppose que la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine serait restée la même si les États-Unis s'étaient conformés aux recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable. En d'autres termes, lorsque la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC augmente dans le scénario contrefactuel, l'approche fondée sur une formule suppose que cette augmentation est compensée par une diminution correspondante de la valeur des importations des États-Unis provenant d'autres exportateurs chinois. Les États-Unis ne fournissent aucun élément de preuve qui donne à penser que cette hypothèse est raisonnable. Ils affirment simplement que l'approche fondée sur une formule n'"enlève [rien] au volume ou à la valeur des échanges" des exportateurs chinois à qui il n'a pas été attribué de droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC, mais utilise plutôt les parts d'importation historiques de tous les exportateurs chinois.²³⁴ Il apparaît que le fondement de cette affirmation a trait au contrefactuel proposé par les États-Unis, à savoir, la réduction des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC au niveau des droits antidumping attribués au "reste de la Chine".²³⁵ Nous rappelons que nous avons rejeté le contrefactuel proposé par les États-Unis en ce qui concerne plusieurs des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC en cause.²³⁶ En outre, à notre avis, il n'est pas raisonnable de supposer que la valeur des

²²⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphes 10 et 88; et réponse à la question n° 40 de l'Arbitre, paragraphe 155.

²²⁸ Chine, communication écrite, paragraphe 135.

²²⁹ Chine, communication écrite, paragraphes 146 à 148.

²³⁰ Chine, communication écrite, paragraphe 157.

²³¹ États-Unis, réponse à la question n° 43 de l'Arbitre, paragraphe 175.

²³² États-Unis, réponse à la question n° 5 de l'Arbitre, paragraphe 20.

²³³ États-Unis, réponse à la question n° 44 de l'Arbitre, paragraphe 178.

²³⁴ États-Unis, réponse à la question n° 43 de l'Arbitre, paragraphe 175.

²³⁵ États-Unis, réponse à la question n° 38 a) de l'Arbitre, paragraphe 141.

²³⁶ Voir plus haut la section 5.2. Nous notons en outre que, selon le contrefactuel proposé par les États-Unis, les exportateurs chinois ne seraient pas tous assujettis au même niveau de droits antidumping. Comme il est expliqué plus haut dans la section 5.2.2, les États-Unis proposent de réduire les droits antidumping visant les exportateurs ayant coopéré de l'entité considérée à l'échelle de la RPC en leur appliquant non plus le taux de droit à l'échelle de la RPC mais le taux de droit distinct attribué aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel. Tandis que les taux de droits seraient donc les mêmes pour ces exportateurs dans le cadre du contrefactuel proposé par les États-Unis, ils ne seraient pas nécessairement les mêmes pour les exportateurs qui ont été

importations totales des États-Unis en provenance de Chine resterait au niveau de la valeur effective en 2017, et que toute augmentation des importations des États-Unis provenant d'exportateurs chinois assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC serait compensée par une diminution correspondante des importations des États-Unis provenant d'autres exportateurs chinois.

6.58. En outre, en utilisant les parts historiques des importations totales des États-Unis en provenance de Chine qui précédaient l'imposition des ordonnances antidumping; l'approche fondée sur une formule suppose que la part des exportateurs chinois assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC serait la même au cours de l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping et dans le scénario contrefactuel pour 2017. En d'autres termes, l'approche fondée sur une formule suppose que d'autres facteurs apparaissant entre l'imposition des ordonnances antidumping et 2017 n'auraient aucune incidence sur les importations des États-Unis en provenance de Chine. Bien que les États-Unis fassent valoir que la part historique est un point de référence approprié²³⁷, ils ne fournissent aucun élément de preuve démontrant qu'il s'agit d'une hypothèse raisonnable.²³⁸ Compte tenu de ce qui précède, nous ne considérons pas qu'il serait raisonnable de supposer que la part des exportateurs chinois assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC serait nécessairement la même au cours de l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping et dans le scénario contrefactuel pour 2017.

6.59. Pour ces raisons, nous ne considérons pas que l'approche fondée sur une formule est une méthode appropriée pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant les ordonnances antidumping en cause. Nous allons donc évaluer la deuxième méthode de calcul proposée par les États-Unis, le modèle d'Armington.

6.2.2.3 Évaluation du modèle d'Armington

6.60. Comme il a été expliqué plus haut, le modèle d'Armington simule l'incidence, sur le marché des États-Unis, de la réduction des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC lors du passage des taux de droits effectifs aux taux de droits contrefactuels. La Chine fait valoir que ce modèle n'est pas approprié parce qu'il n'est pas conçu pour les circonstances entourant les ordonnances antidumping en cause. Plus particulièrement, elle fait valoir que l'exactitude du modèle d'Armington dépend, en partie, du fait que les variations entre les taux de droits effectifs de 2017 et les taux de droits contrefactuels sont faibles²³⁹ et du fait que l'importance et la durée des droits antidumping n'étaient pas suffisantes pour que les exportateurs aient presque été évincés du marché.²⁴⁰ Nous examinons ces arguments plus loin.²⁴¹

6.2.2.3.1 Niveau des variations des taux de droits de douane

6.61. La Chine soutient que le modèle d'Armington peut uniquement fournir des résultats valables lorsqu'il simule de faibles variations des taux de droits, et a fourni une analyse graphique pour étayer son affirmation.²⁴² À son avis, les variations résultant du passage des taux de droits effectifs de

choisis pour un examen individuel ou pour les exportateurs n'ayant pas coopéré de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, pour lesquels les États-Unis proposent de maintenir le taux de droit à l'échelle de la RPC.

²³⁷ États-Unis, réponse à la question n° 5 de l'Arbitre, paragraphe 20.

²³⁸ En fait, il apparaît que les États-Unis contredisent l'hypothèse sous-tendant l'approche fondée sur une formule qu'ils proposent en faisant valoir que l'approche tabulaire DID proposée par la Chine n'est pas appropriée pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant les ordonnances antidumping en cause. Plus particulièrement, en faisant valoir que l'approche tabulaire DID proposée par la Chine n'est pas appropriée, ils soulignent que l'évolution des importations des États-Unis est affectée par des facteurs autres que les seuls droits antidumping. (États-Unis, communication écrite, paragraphes 123, 125 et 148; et réponse à la question n° 17 de l'Arbitre, paragraphes 66 et 67)

²³⁹ Chine, communication écrite, paragraphes 185 à 187.

²⁴⁰ Chine, communication écrite, paragraphes 185, et 188 à 190.

²⁴¹ La Chine a également formulé plusieurs critiques concernant les données utilisées par les États-Unis lors de l'application du modèle d'Armington pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant les ordonnances antidumping en cause. Nous examinons plus loin les arguments pertinents concernant les données dans la section 7.1.

²⁴² Economic Discussion of Technical Issues Concerning the Armington Model Used by the United States (pièce CHN-31 (RCC)). La Chine fait aussi valoir que l'exactitude de la mesure des effets économiques dépend de la position le long de la courbe de la demande et du point de savoir si elle se trouve dans le segment "intérieur" continu de la courbe de la demande. (*Ibid.*) Toutefois, elle n'a fourni aucun élément de preuve empirique à l'appui de cet argument.

2017 aux taux de droits contrefactuels sont trop importantes pour donner des résultats valables pour "bon nombre des principales affaires sous-tendant le présent différend".²⁴³ Les États-Unis font valoir qu'il n'y a aucune raison de laisser entendre que les estimations générées par le modèle d'Armington sont inexactes lorsque les variations des taux de droits sont importantes, car l'élasticité-prix de la demande varie en fonction de la taille des variations des taux de droits.²⁴⁴

6.62. L'analyse graphique fournie par la Chine concerne la question du calcul des élasticités, et non son affirmation selon laquelle le modèle d'Armington ne peut pas simuler avec exactitude des variations importantes de taux de droits. Nous considérons donc que la Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve démontrant l'inexactitude alléguée du modèle d'Armington pour simuler des variations importantes de taux de droits. En outre, et comme les États-Unis le signalent, on peut démontrer mathématiquement l'exactitude du modèle d'Armington pour simuler des variations importantes de taux de droits, puisque l'application du modèle pour simuler l'incidence d'une variation importante de taux de droits donne le même résultat que le résultat cumulé obtenu en divisant cette variation importante de taux de droits en nombreuses petites étapes et en appliquant le modèle d'Armington pour simuler l'incidence associée à chaque étape.²⁴⁵ Pour ces raisons, nous ne considérons pas que le modèle d'Armington est inapproprié pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant les ordonnances antidumping en cause, indépendamment de la question de savoir si la réduction des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC, lors du passage des taux de droits effectifs de 2017 aux taux de droits contrefactuels, est importante.²⁴⁶

6.2.2.3.2 Faibles parts de marché résultant de l'effet de dépression des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC

6.63. La Chine signale que bon nombre des ordonnances antidumping en cause ont réduit les importations provenant d'exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC. Elle fait valoir qu'il est pratiquement impossible que le modèle d'Armington estime autre chose que de très faibles niveaux d'annulation ou de réduction des avantages, dans les cas où la part de marché pour 2017 des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC est très faible.²⁴⁷ Les États-Unis répondent que, d'un point de vue technique, le modèle d'Armington peut être utilisé tant que la part de marché pour 2017 des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC est supérieure à 0%.²⁴⁸ Dans le même temps, ils reconnaissent que le modèle d'Armington ne peut pas être utilisé pour produire des estimations fiables dans les cas où la part des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC est "minime"²⁴⁹ ou "proche de zéro"²⁵⁰, ce qui explique pourquoi ils proposent d'utiliser l'approche fondée sur une formule pour les ordonnances antidumping pour lesquelles la part de la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC par rapport à la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine en 2017 est inférieure à 1%.²⁵¹

6.64. Comme il est expliqué plus haut, en raison de ses caractéristiques intrinsèques, le modèle d'Armington proposé par les États-Unis simulera nécessairement une faible incidence sur le commerce de la réduction des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC si les

²⁴³ Chine, communication écrite, paragraphes 185 à 187.

²⁴⁴ États-Unis, réponse à la question n° 37 a) de l'Arbitre, paragraphe 132.

²⁴⁵ Cette méthode qui consiste à diviser des variations importantes en nombreuses petites étapes et à calculer l'ajustement de l'équilibre du marché associé à chaque petite étape est souvent appelée méthode d'Euler en plusieurs étapes. (Voir D. Riker, *Multinational Production and Employment in an Industry-Specific Model of Trade*, Economics Working Paper Series (Working Paper 2018-08-C), USITC (August 2018) (pièce USA-67).)

²⁴⁶ De plus, comme il a été expliqué plus haut au paragraphe 6.42, les États-Unis résolvent le modèle d'Armington par le biais d'un algorithme itératif numérique. Contrairement à la résolution du modèle d'Armington par le biais d'une approximation linéaire, l'exactitude de la simulation à l'aide du modèle d'Armington n'est pas affectée par la taille des variations du taux de droit si le modèle est résolu par le biais d'une itération numérique. (R. Hallen and D. Riker, *An Introduction to Partial Equilibrium Modeling of Trade Policy*, Economics Working Paper Series (Working Paper 2017-07-B), USITC (July 2017) (pièce USA-15))

²⁴⁷ Chine, communication écrite, paragraphe 136.

²⁴⁸ États-Unis, réponse à la question n° 37 b) de l'Arbitre, paragraphe 136.

²⁴⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 45.

²⁵⁰ États-Unis, communication écrite, paragraphe 78.

²⁵¹ États-Unis, communication écrite, paragraphes 45 et 87.

exportateurs assujettis à ces droits ont une faible part de marché pendant la période de référence. Nous avons rejeté l'approche des États-Unis consistant à utiliser un seuil de 1% pour appliquer le modèle d'Armington parce que ce seuil est arbitraire et calculé en utilisant des données d'entrée qui ne sont pas compatibles avec celles qui sont utilisées dans le modèle d'Armington. Au lieu d'utiliser un seuil arbitraire, nous jugeons approprié de concentrer notre évaluation sur les caractéristiques intrinsèques du modèle d'Armington et sur la manière dont ces caractéristiques interagissent avec les circonstances particulières des ordonnances antidumping en cause, pour examiner si ce modèle représente une méthode raisonnable pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

6.65. Bien que le modèle d'Armington proposé par les États-Unis simule une faible incidence sur le commerce de la réduction des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC dans les cas où la part de marché pendant la période de référence est faible, cela ne rend pas nécessairement ces résultats déraisonnables dès lors que cette faible part de marché n'est pas causée par les droits antidumping en cause. Si les exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC ont de faibles parts de marché en 2017 pour des raisons sans rapport avec ces droits – telles que la distance, la langue, la culture ou les obstacles politiques – la faible incidence sur le commerce simulée par le modèle d'Armington peut être considérée raisonnable.²⁵² Si, toutefois, les exportateurs assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC ont de faibles parts de marché en 2017 en raison de l'effet de dépression de ces droits, la faible incidence sur le commerce simulée par le modèle d'Armington peut être considérée déraisonnable parce qu'elle sous-estime l'incidence sur le commerce de la réduction des droits antidumping. Plus particulièrement, si l'imposition des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC avait eu un effet de dépression notable sur les parts de marché des exportateurs en 2017, la réduction de ces droits devrait normalement avoir une incidence toute aussi notable sur le commerce, tous les autres facteurs étant égaux. Cela met en question le caractère raisonnable de l'utilisation du modèle d'Armington dans ces circonstances car ce modèle, comme il est expliqué plus haut, simule nécessairement de faibles incidences sur le commerce lorsque les parts de marché de 2017 sont faibles. Le caractère raisonnable du niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages simulé en utilisant le modèle d'Armington dépend donc des circonstances particulières des ordonnances antidumping en cause.

6.66. Ayant examiné les circonstances particulières des ordonnances antidumping en cause, nous notons que les parts de marché des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC ont diminué de façon notable entre l'année précédant l'imposition de ces droits et l'année civile 2017. Plus particulièrement, et comme le montrent les chiffres figurant dans les annexes D-2 et D-3, les parts de marché des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC ont toutes diminué fortement, de 95,9% à 100%, pour toutes les ordonnances antidumping en cause. Il en est ainsi quels que soient la durée de l'ordonnance antidumping et le niveau des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC. Bien que l'évolution des parts de marché soit affectée par différents facteurs, pour toutes les ordonnances antidumping en cause, les parts de marché des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC ont enregistré une baisse notable à la suite de l'imposition des droits, ce qui donne à penser que ces droits ont eu des effets de dépression notables et entraîné les faibles parts de marché de 2017. Compte tenu de ce qui précède, nous ne jugeons pas raisonnable d'utiliser une méthode de calcul dans le cadre de laquelle les faibles parts de marché déprimées de 2017 des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC entraîneront nécessairement, du fait de la réduction de ces droits, de faibles incidences simulées sur le commerce, et donc un faible niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages. Comme il est expliqué dans les paragraphes précédents, si nous appliquons le modèle d'Armington de la manière proposée par les États-Unis, c'est exactement le résultat qu'il donnera.

6.67. Compte tenu de ces circonstances, nous jugeons nécessaire d'ajuster le modèle d'Armington proposé par les États-Unis afin de tenir compte des faibles parts de marché résultant de l'effet de dépression des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC en cause.

²⁵² Voir M. Kuiper et F. van Tongeren, "Using gravity to move Armington" (2006), document établi en vue de la neuvième conférence annuelle sur l'analyse économique mondiale qui s'est tenue à Addis Abeba, Éthiopie.

6.2.2.4 Ajustements du modèle d'Armington proposé par les États-Unis

6.68. Plus haut, nous avons déterminé que le modèle d'Armington proposé par les États-Unis nécessitait certains ajustements pour tenir compte des faibles parts de marché résultant des effets de dépression des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC. Dans la présente section, nous examinons les ajustements qui pourraient être apportés à ce sujet. Nous examinons également les ajustements qui pourraient être apportés pour refléter le contrefactuel que nous avons déterminé plus haut dans la section 5.3.

6.2.2.4.1 Ajustements pour tenir compte des faibles parts de marché résultant de l'effet de dépression des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC

6.69. Comme il est expliqué plus haut dans la section 6.2.2.3.2, nous avons déterminé qu'il était nécessaire d'ajuster le modèle d'Armington proposé par les États-Unis afin de tenir compte des faibles parts de marché résultant de l'effet de dépression des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC. Pour examiner cette question, nous avons proposé aux parties d'utiliser le modèle d'Armington en deux étapes:

6.70. Lors de la première étape, le modèle d'Armington serait appliqué au marché des États-Unis tel qu'il existait avant l'imposition des ordonnances antidumping pour simuler l'incidence de l'imposition des droits antidumping pertinents sur les parts de marché des exportateurs chinois (aussi bien des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC que des autres exportateurs chinois), des exportateurs du reste du monde et des producteurs des États-Unis. Les parts de marché des exportateurs chinois simulées lors de la première étape seraient ensuite appliquées à la valeur totale effective du marché des États-Unis pour 2017 afin d'obtenir la valeur totale simulée des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017.

6.71. Lors de la seconde étape, le modèle d'Armington serait appliqué au marché effectif des États-Unis de 2017 avec les parts de marché simulées lors de la première étape pour simuler l'incidence de la réduction des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC, lors du passage des taux de droits effectifs aux taux de droits contrefactuels, sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine (aussi bien de celles provenant des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC que de celles provenant des autres exportateurs chinois), les exportateurs du reste du monde et les producteurs des États-Unis.²⁵³ La valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine simulée lors de la seconde étape correspond à la valeur contrefactuelle des importations des États-Unis en provenance de Chine.

6.72. Le niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages serait obtenu en calculant la différence entre la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017, simulée lors de la première étape, et la valeur contrefactuelle des importations des États-Unis en provenance de Chine, simulée lors de la seconde étape.

6.73. Les États-Unis estiment que l'Arbitre aurait tort en droit d'ajuster les parts de marché pour répondre aux arguments de la Chine concernant l'incapacité du modèle d'Armington de simuler l'incidence de droits antidumping qui ont eu des effets de dépression sur les niveaux d'échanges. Comme ils n'étaient pas obligés de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable, les États-Unis indiquent que l'Arbitre devrait estimer l'incidence des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC uniquement à partir de ce moment-là, en utilisant l'année civile 2017 comme période de référence.²⁵⁴ La Chine réaffirme ses arguments selon lesquels le modèle d'Armington ne peut pas simuler avec exactitude l'incidence de variations importantes de taux de droits²⁵⁵, ni l'incidence de droits antidumping qui ont été en vigueur pendant

²⁵³ Pour une approche analogue, voir la décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 3.114 à 3.119.

²⁵⁴ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 61; et réponse à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphes 88 à 92.

²⁵⁵ Chine, réponse à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphes 45 à 47.

de longues périodes et ont eu des effets de dépression sur les importations provenant d'exportateurs chinois.²⁵⁶

6.74. Nous convenons avec les États-Unis que notre mandat consiste à déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par le fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD à l'expiration du délai raisonnable. Comme les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable, notre mandat nous impose nécessairement d'estimer ce qui se serait produit s'ils l'avaient fait. En d'autres termes, nous sommes tenus de nous appuyer sur des modèles économiques ou des méthodes de calcul pour simuler ce qui se serait produit dans un scénario hypothétique où les États-Unis mettaient en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable.

6.75. Ces modèles ou méthodes peuvent avoir des caractéristiques intrinsèques qui les rendent plus ou moins raisonnables en fonction des circonstances spécifiques. En pareil cas, notre mandat nous impose d'apporter les ajustements nécessaires au modèle ou à la méthode en cause pour faire en sorte que le résultat simulé représente une estimation raisonnable du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Plus haut, nous avons déterminé que le modèle d'Armington proposé par les États-Unis ne pouvait pas produire une estimation raisonnable du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant les ordonnances antidumping en cause parce que les droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC avaient eu des effets de dépression notables sur les parts de marché pour 2017 des exportateurs chinois assujettis à ces droits. Pour traiter cette question, nous jugeons approprié d'appliquer le modèle d'Armington en deux étapes, de la manière décrite plus haut aux paragraphes 6.69 à 6.72, pour tenir compte de l'effet de dépression des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC. À notre avis, cette approche aboutira à une estimation raisonnable du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Nous tenons à souligner que, en appliquant le modèle d'Armington en deux étapes, nous ne renonçons pas au principe selon lequel le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages devrait être estimé à l'expiration du délai raisonnable. Nous faisons notre estimation à cette date, mais simulons les parts de marché de 2017 pour refléter l'imposition des droits antidumping pertinents tout en prenant en compte les effets de dépression de ces droits, afin de remédier aux caractéristiques intrinsèques du modèle d'Armington proposé par les États-Unis qui rendraient autrement le niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages déraisonnable.

6.76. Passant aux arguments de la Chine, nous rappelons que nous avons déjà rejeté l'argument selon lequel le modèle d'Armington ne pouvait pas simuler l'incidence de variations importantes de taux de droits.²⁵⁷ Nous ne voyons aucune raison de traiter cet argument différemment dans le contexte de l'approche que nous proposons qui consiste à utiliser le modèle d'Armington en deux étapes. En outre, l'approche que nous proposons vise à répondre aux préoccupations mêmes que la Chine a formulées au sujet de la capacité du modèle d'Armington d'estimer avec exactitude le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant les ordonnances antidumping dans les cas où les parts de marché pour 2017 des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC sont faibles en raison de l'effet de dépression de ces droits.

6.77. Pour ces raisons, nous considérons qu'il est approprié d'utiliser le modèle d'Armington en deux étapes afin d'estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant les ordonnances antidumping en cause.

6.2.2.4.2 Ajustements pour refléter le contrefactuel déterminé par l'Arbitre

6.78. Comme il est expliqué plus haut dans la section 5.3, nous avons déterminé un contrefactuel qui implique la réduction des droits antidumping qui ont été calculés en utilisant la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC et la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'affaire *Papiers couchés*, nous utilisons un taux de droit de 0,00% en tant que contrefactuel pour l'exportateur

²⁵⁶ Chine, réponse à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphe 48. La Chine a également formulé plusieurs arguments concernant la fiabilité et le manque de données qu'elle considère nécessaires pour appliquer le modèle d'Armington pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant les ordonnances antidumping en cause. Nous examinons plus loin les arguments pertinents concernant les données dans la section 7.1.

²⁵⁷ Voir plus haut la section 6.2.2.3.1.

APP-China, pour les exportateurs qui sont assujettis au taux de droit distinct et pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC qui sont assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC. En ce qui concerne l'affaire *OCTG*, nous utilisons un taux de droit de [[***]]% en tant que contrefactuel pour l'exportateur TPCO et pour les exportateurs qui sont assujettis au taux de droit distinct, et nous utilisons un taux de droit de 0,00% en tant que contrefactuel pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC qui sont assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC. En ce qui concerne l'affaire *Cylindres en acier*, nous utilisons un taux de droit de 0,00% en tant que contrefactuel pour les exportateurs qui sont assujettis au taux de droit distinct et pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC qui sont assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC. En ce qui concerne les affaires *Aluminium extrudé*, *Sacs*, *Lames de scie au diamant*, *Mobilier*, *Pneumatiques hors route*, *Pellicules en PET*, *Rubans*, *Crevettes*, *Panneaux solaires*, *Parquet*, *Tubes et tuyaux en cuivre*, *Accessoires de tuyauterie en fonte*, *Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers*, *Lave-linge à usage domestique*, *Feuilles et bandes*, *Produits plats en acier*, *Tubes et tuyaux de canalisation en acier*, *Clous en acier*, *Tubes et tuyaux en acier*, *Produits en acier*, *Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier*, et *Fil machine en acier*, nous utilisons un taux de droit de 0,00% en tant que contrefactuel pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC qui sont assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC. Nous maintenons tous les autres taux de droits imposés au titre des ordonnances antidumping en cause, sans aucune modification.

6.79. Comme il a été expliqué plus haut au paragraphe 6.41, les États-Unis proposent un modèle d'Armington avec quatre variétés du produit pour chaque ordonnance antidumping: i) une variété produite aux États-Unis (*us*); ii) une variété importée provenant des exportateurs chinois assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC (*prc*); iii) une variété importée provenant des autres exportateurs chinois (*roc*); et iv) une variété importée provenant du reste du monde (*row*). La variété du produit importée provenant des exportateurs chinois assujettis à des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC vise uniquement les importations du produit provenant d'exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC qui sont assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC incompatible avec les règles de l'OMC.²⁵⁸

6.80. Afin de nous assurer que nous estimons le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant l'utilisation par l'USDOC à la fois de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC et de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC, nous devons ajuster le modèle d'Armington proposé par les États-Unis en créant une cinquième variété du produit pour les ordonnances antidumping pour lesquelles nous réduisons les taux de droits calculés en utilisant la méthode MP-T avec réduction à zéro, c'est-à-dire les ordonnances *Papiers couchés*, *OCTG* et *Cylindres en acier*. Plus particulièrement, pour ces trois ordonnances, nous appliquerons le modèle d'Armington avec les cinq variétés ci-après du produit en cause: i) une variété produite aux États-Unis (*us*); ii) une variété importée provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T incompatibles avec les règles de l'OMC (*wat*); iii) une variété importée provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC (*prc*); iv) une variété importée provenant des autres exportateurs chinois (*roc*); et v) une variété importée provenant du reste du monde (*row*). En termes plus techniques, le modèle d'Armington avec cinq variétés est spécifié par l'ensemble d'équations ci-après représentant l'offre et la demande de chacune des cinq variétés du produit (équations 7 à 11) ainsi qu'une demande agrégée de produits (équation 12) et un indice des prix (équation 13).

²⁵⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphe 63. Même s'ils reconnaissent qu'ils devraient estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC au moins dans certaines ordonnances antidumping, les États-Unis n'incluent pas une cinquième variété du produit importé provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T incompatibles avec les règles de l'OMC. (États-Unis, communication écrite, paragraphes 104 à 107) Comme il est expliqué plus haut dans les sections 5.2.1.2 et 5.2.1.3, les États-Unis font valoir que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro dans les affaires *OCTG* et *Cylindres en acier* devrait être estimé à zéro. Pour l'affaire *Papiers couchés*, les États-Unis calculent le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro en appliquant le modèle d'Armington à quatre variétés. (États-Unis, communication écrite, paragraphes 102 à 109)

Équilibre du marché de la production nationale des États-Unis:

$$a_{us} (p_{us})^{\varepsilon_{us}} = Q b_{us}^{\sigma} \left(\frac{p_{us}}{P} \right)^{-\sigma} \quad 7)$$

Équilibre du marché des importations des États-Unis provenant d'exportateurs chinois assujettis à des taux de droits MP-T incompatibles avec les règles de l'OMC:

$$a_{wat} \left(\frac{p_{wat}}{t_{wat}} \right)^{\varepsilon_{wat}} = Q b_{wat}^{\sigma} \left(\frac{p_{wat}}{P} \right)^{-\sigma} \quad 8)$$

Équilibre du marché des importations des États-Unis provenant d'exportateurs chinois assujettis à des taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC:

$$a_{prc} \left(\frac{p_{prc}}{t_{prc}} \right)^{\varepsilon_{prc}} = Q b_{prc}^{\sigma} \left(\frac{p_{prc}}{P} \right)^{-\sigma} \quad 9)$$

Équilibre du marché des importations des États-Unis en provenance du reste de la Chine:

$$a_{roc} (p_{roc})^{\varepsilon_{roc}} = Q b_{roc}^{\sigma} \left(\frac{p_{roc}}{P} \right)^{-\sigma} \quad 10)$$

Équilibre du marché des importations des États-Unis en provenance du reste du monde:

$$a_{row} (p_{row})^{\varepsilon_{row}} = Q b_{row}^{\sigma} \left(\frac{p_{row}}{P} \right)^{-\sigma} \quad 11)$$

Équilibre du marché agrégé des États-Unis:

$$Q = Y_0 P^{\theta} \quad 12)$$

Indice des prix des États-Unis:

$$P = (b_{us}^{\sigma} p_{us}^{1-\sigma} + b_{wat}^{\sigma} p_{wat}^{1-\sigma} + b_{prc}^{\sigma} p_{prc}^{1-\sigma} + b_{roc}^{\sigma} p_{roc}^{1-\sigma} + b_{row}^{\sigma} p_{row}^{1-\sigma})^{\frac{1}{1-\sigma}} \quad 13)$$

6.2.2.5 Conclusion

6.81. Pour les raisons exposées plus haut, nous considérons qu'il est approprié d'appliquer le modèle d'Armington en deux étapes pour les ordonnances antidumping en cause. Pour 22 des ordonnances antidumping en cause²⁵⁹, nous appliquerons le modèle d'Armington avec 4 variétés du produit et, pour les 3 autres ordonnances antidumping en cause²⁶⁰, nous appliquerons le modèle d'Armington avec 5 variétés du produit. Nous allons maintenant déterminer comment mettre en œuvre cette méthode de calcul en ce qui concerne chacune des ordonnances antidumping en cause.

7 MISE EN ŒUVRE PAR L'ARBITRE DE LA MÉTHODE CHOISIE

7.1. Plus haut, nous avons déterminé qu'il était approprié d'appliquer le modèle d'Armington en deux étapes, avec quatre ou cinq variétés du produit, afin d'estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en ce qui concerne les ordonnances antidumping en cause.

7.2. Lors de la première étape, nous appliquerons le modèle d'Armington au marché des États-Unis tel qu'il existait avant l'imposition des ordonnances antidumping afin de simuler, pour chaque ordonnance antidumping, l'incidence de l'imposition des droits antidumping pertinents sur les parts de marché des exportateurs chinois (aussi bien des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC que des autres exportateurs chinois), des exportateurs du reste du monde et des producteurs des États-Unis. Nous appliquerons ensuite les parts de marché des exportateurs chinois simulées lors de la première étape à la valeur totale effective du marché des États-Unis pour 2017 afin d'obtenir la valeur totale simulée des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017.

²⁵⁹ Aluminium extrudé; Sacs; Lames de scie au diamant; Mobilier; Pneumatiques hors route; Pellicules en PET; Rubans; Crevettes; Panneaux solaires; Parquet; Tubes et tuyaux en cuivre; Accessoires de tuyauterie en fonte; Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers; Lave-linge à usage domestique; Feuilles et bandes; Produits plats en acier; Tubes et tuyaux de canalisation en acier; Clous en acier; Tubes et tuyaux en acier; Produits en acier; Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier; et Fil machine en acier.

²⁶⁰ Papiers couchés; OCTG; et Cylindres en acier.

7.3. Lors de la seconde étape, nous appliquerons le modèle d'Armington au marché effectif des États-Unis de 2017 avec les parts de marché simulées lors de la première étape afin de simuler, pour chaque ordonnance antidumping, l'incidence de la réduction des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC, lors du passage des taux de droits réels aux taux de droits contrefactuels, sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine (aussi bien de celles provenant des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC que de celles provenant des autres exportateurs chinois), les exportateurs du reste du monde et les producteurs des États-Unis.²⁶¹ La valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine simulée lors de la seconde étape correspond à la valeur contrefactuelle des importations des États-Unis en provenance de Chine.

7.4. Nous estimerons ensuite le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en ce qui concerne les ordonnances antidumping en cause en calculant, pour chaque ordonnance, la différence entre la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017, simulée lors de la première étape, et la valeur contrefactuelle des importations des États-Unis en provenance de Chine, simulée lors de la seconde étape.

7.5. Pour les 22 ordonnances antidumping qui concernent uniquement l'utilisation par l'USDOC de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC²⁶², nous appliquerons le modèle d'Armington avec 4 variétés du produit: i) une variété produite aux États-Unis (*us*); ii) une variété importée provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC (*prc*); iii) une variété importée provenant des autres exportateurs chinois (*roc*); et iv) une variété importée provenant du reste du monde (*row*). Pour les trois ordonnances antidumping qui concernent l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC ainsi que de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC²⁶³, nous appliquerons le modèle d'Armington avec cinq variétés du produit: i) une variété produite aux États-Unis (*us*); ii) une variété importée provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T incompatibles avec les règles de l'OMC (*wat*); iii) une variété importée provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC (*prc*); iv) une variété importée provenant des autres exportateurs chinois (*roc*); et v) une variété importée provenant du reste du monde (*row*).

7.6. Ci-après, nous déterminons les données d'entrée pertinentes nécessaires pour appliquer le modèle d'Armington en deux étapes de la manière décrite plus haut. Nous donnons ensuite les résultats pour les ordonnances antidumping en cause. Enfin, nous donnons notre estimation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en ce qui concerne ces ordonnances antidumping.

7.1 Données d'entrée

7.7. Pour mettre en œuvre la première étape du modèle d'Armington, nous avons besoin de renseignements sur la valeur totale du marché des États-Unis pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping en cause et sur les parts de marché correspondantes des producteurs nationaux des États-Unis, des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC, des autres exportateurs chinois et des exportateurs du reste du monde. Nous avons aussi besoin de l'élasticité de la demande totale, de l'élasticité de substitution et des élasticités de l'offre pour les expéditions en trafic intérieur des États-Unis et les différentes sources d'importations des États-Unis. Enfin, nous avons besoin de renseignements sur les taux de droits effectifs pour 2017 afin de simuler l'incidence de l'imposition des droits antidumping.

7.8. La mise en œuvre de la première étape du modèle d'Armington nous fournira les parts de marché simulées après l'imposition des droits antidumping pertinents, que nous utiliserons ensuite

²⁶¹ Pour une approche analogue, voir la décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 3.114 à 3.119.

²⁶² Aluminium extrudé; Sacs; Lames de scie au diamant; Mobilier; Pneumatiques hors route; Pellicules en PET; Rubans; Crevettes; Panneaux solaires; Parquet; Tubes et tuyaux en cuivre; Accessoires de tuyauterie en fonte; Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers; Lave-linge à usage domestique; Feuilles et bandes; Produits plats en acier; Tubes et tuyaux de canalisation en acier; Clous en acier; Tubes et tuyaux en acier; Produits en acier; Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier; et Fil machine en acier.

²⁶³ Papiers couchés; OCTG; et Cylindres en acier.

comme données d'entrée pour mettre en œuvre la seconde étape du modèle d'Armington. Pour la seconde étape, nous utiliserons les mêmes élasticités que pour la première. Les seuls nouveaux renseignements nécessaires pour mettre en œuvre la seconde étape du modèle d'Armington concernent la valeur totale du marché des États-Unis pour 2017, ainsi que les taux de droits contrefactuels pour les droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.9. Ci-après, nous expliquons comment nous avons choisi chacune des données d'entrée décrites plus haut. Nous notons d'emblée que la plupart des données d'entrée nécessaires n'étaient pas directement disponibles et que nous étions tenus de nous appuyer sur les meilleurs renseignements disponibles. En choisissant les renseignements sur lesquels nous appuyer, nous avons pris en considération les points de vue des deux parties ainsi que la nécessité de nous appuyer sur des "renseignements crédibles, factuels et vérifiables"²⁶⁴, tout en gardant à l'esprit les difficultés et les limites pratiques.

7.1.1 Valeur totale du marché et parts de marché

7.10. Pour les 22 ordonnances antidumping qui concernent uniquement l'utilisation par l'USDOC de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC²⁶⁵, la valeur totale du marché des États-Unis (Y) est constituée de la valeur des expéditions des États-Unis (X_{us}); de la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC (X_{prc}); de la valeur des importations des États-Unis provenant des autres exportateurs chinois (X_{roc}); et de la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs du reste du monde (X_{row}):

$$\begin{array}{l} \text{Valeur totale du marché des} \\ \text{États-Unis:} \\ \text{(marché à quatre variétés)} \end{array} \qquad Y = X_{us} + X_{prc} + X_{roc} + X_{row} \qquad 14)$$

7.11. On détermine la part de marché de chaque variété du produit en divisant la valeur de chaque variété par la valeur totale du marché des États-Unis:

$$\begin{array}{l} \text{Parts de marché:} \end{array} \qquad \begin{array}{l} m_{us} = \frac{X_{us}}{Y} \\ m_{roc} = \frac{X_{roc}}{Y} \end{array} \qquad \begin{array}{l} m_{prc} = \frac{X_{prc}}{Y} \\ m_{row} = \frac{X_{row}}{Y} \end{array} \qquad 15)$$

7.12. Pour les trois ordonnances antidumping qui concernent l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC ainsi que de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC²⁶⁶, la valeur totale du marché des États-Unis (Y) est constituée de la valeur des expéditions des États-Unis (X_{us}); de la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T incompatibles avec les règles de l'OMC (X_{wat}); de la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC (X_{prc}); de la valeur des importations des États-Unis provenant des autres exportateurs chinois (X_{roc}); et de la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs du reste du monde (X_{row}):

²⁶⁴ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.63. Voir aussi les décisions des Arbitres *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.5; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.2; et *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.16.

²⁶⁵ Aluminium extrudé; Sacs; Lames de scie au diamant; Mobilier; Pneumatiques hors route; Pellicules en PET; Rubans; Crevettes; Panneaux solaires; Parquet; Tubes et tuyaux en cuivre; Accessoires de tuyauterie en fonte; Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers; Lave-linge à usage domestique; Feuilles et bandes; Produits plats en acier; Tubes et tuyaux de canalisation en acier; Clous en acier; Tubes et tuyaux en acier; Produits en acier; Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier; et Fil machine en acier.

²⁶⁶ Papiers couchés; OCTG; et Cylindres en acier.

Valeur totale du marché des États-Unis:
(marché à cinq variétés)

$$Y = X_{us} + X_{wat} + X_{prc} + X_{roc} + X_{row} \quad 16)$$

7.13. Ici aussi, on détermine la part de marché de chaque variété du produit en divisant la valeur de chaque variété par la valeur totale du marché des États-Unis:

$$\begin{aligned} m_{us} &= \frac{X_{us}}{Y} & m_{wat} &= \frac{X_{wat}}{Y} \\ \text{Parts de marché: } m_{prc} &= \frac{X_{prc}}{Y} & m_{roc} &= \frac{X_{roc}}{Y} \\ m_{row} &= \frac{X_{row}}{Y} \end{aligned} \quad 17)$$

7.1.1.1 Valeur des expéditions des États-Unis

7.14. La valeur des expéditions des États-Unis pour un produit donné correspond, pour ce produit, à la valeur de la production nationale des États-Unis vendue sur le marché des États-Unis. Pour mettre en œuvre la première étape du modèle d'Armington, nous avons besoin de données relatives à la valeur des expéditions des États-Unis pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping afin de construire la valeur totale du marché des États-Unis et les parts de marché pour cette année-là. Pour mettre en œuvre la seconde étape du modèle d'Armington, nous avons besoin de données relatives à la valeur des expéditions des États-Unis pour 2017 afin de construire la valeur totale du marché des États-Unis pour 2017. Ci-après, nous expliquons comment nous avons obtenu chacune de ces données d'entrée.

7.15. En ce qui concerne la **valeur des expéditions des États-Unis pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping**, les États-Unis s'appuient sur la version publique des rapports d'enquête de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC), des données issues d'enquêtes par branche de production réalisées par le Bureau des recensements des États-Unis, des données issues de la base de données DataWeb de l'USITC et des données fournies par des sociétés privées pour calculer la valeur des expéditions des États-Unis.²⁶⁷ Les États-Unis font d'autres hypothèses afin de calculer la valeur des expéditions des États-Unis pour les ordonnances antidumping en cause pour lesquelles il n'y a pas de renseignements disponibles pour les années pertinentes.²⁶⁸ La Chine rejette les données fournies par les États-Unis au motif que leurs sources sont discutables et que les hypothèses faites par les États-Unis sont arbitraires et ne sont pas vérifiables.²⁶⁹ La Chine propose d'une manière générale d'utiliser les renseignements disponibles dans les rapports d'enquête de l'USITC dans les cas où ces renseignements sont disponibles²⁷⁰, mais propose d'utiliser des renseignements de l'Association des fabricants d'appareils électroménagers (AHAM) pour inférer la valeur des expéditions des États-Unis pour une ordonnance antidumping, *Lave-linge à usage domestique*, parce que ces renseignements sont confidentiels et ne sont pas disponibles dans le rapport pertinent de l'USITC.²⁷¹

7.16. Nous notons que les données relatives à la valeur des expéditions des États-Unis doivent souvent être inférées car ces statistiques ne sont souvent pas directement disponibles, en particulier au niveau des produits. Ayant examiné les données proposées par les parties, nous estimons approprié d'utiliser les données figurant dans les rapports d'enquête de l'USITC à la disposition du public pour les 20 ordonnances antidumping en cause pour lesquelles ces données sont

²⁶⁷ Calculations on US Shipments (pièce USA-58).

²⁶⁸ États-Unis, réponse à la question n° 31 a) de l'Arbitre, paragraphes 122 et 123.

²⁶⁹ Chine, communication écrite, paragraphes 182 et 183.

²⁷⁰ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphes 77 et 78. La Chine propose également d'appliquer son approche tabulaire DID en ce qui concerne les ordonnances antidumping pour lesquelles il n'y a pas de renseignements à la disposition du public sur les expéditions des États-Unis dans les rapports d'enquête de l'USITC. (Voir Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-55 (RCC)).)

²⁷¹ Pour l'affaire *Lave-linge à usage domestique*, la Chine propose d'estimer la valeur des expéditions des États-Unis en soustrayant la valeur des importations des États-Unis à la valeur totale du marché des États-Unis fournie par l'AHAM. (Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphe 80; et Supporting Documents for Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-56 (RCC)))

disponibles.²⁷² Pour les cinq autres ordonnances antidumping en cause, les données relatives aux expéditions des États-Unis figurant dans les rapports de l'USITC ne sont pas disponibles car elles sont confidentielles.²⁷³ Pour quatre de ces cinq ordonnances antidumping, les seules données versées au dossier en ce qui concerne la valeur des expéditions des États-Unis sont celles qui sont fournies par les États-Unis.²⁷⁴ Bien qu'elle reproche à ces données de ne pas être à la disposition du public ni vérifiables²⁷⁵, la Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant qu'elles n'étaient pas fiables, ni n'a suggéré d'autres données. Pour cette raison, nous considérons que les données fournies par les États-Unis sont les meilleures données disponibles, et nous utilisons donc les valeurs des expéditions des États-Unis estimées par ces derniers sur la base de données issues des rapports d'enquête pertinents de l'USITC, des enquêtes annuelles sur les entreprises manufacturières du Bureau des recensements des États-Unis, de données issues de la base de données DataWeb de l'USITC et de données communiquées par des sociétés privées.²⁷⁶ Pour l'ordonnance antidumping restante, *Lave-linge à usage domestique*, nous estimons la valeur des expéditions des États-Unis en soustrayant la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois et des exportateurs du reste du monde de la valeur totale du marché des États-Unis.²⁷⁷ La valeur totale du marché des États-Unis dans cette affaire est obtenue à partir de données compilées par l'AHAM²⁷⁸,

²⁷² *Aluminium extrudé; Sacs; Papiers couchés; Mobilier; OCTG; Pneumatiques hors route; Pellicules en PET; Crevettes; Panneaux solaires; Parquet; Tubes et tuyaux en cuivre; Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers; Feuilles et bandes; Produits plats en acier; Tubes et tuyaux de canalisation en acier; Clous en acier; Tubes et tuyaux en acier; Produits en acier; Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier; et Fil machine en acier.* (Voir l'annexe E-1, qui indique les valeurs des expéditions des États-Unis pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping et les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs.) Pour 6 de ces 20 ordonnances antidumping, à savoir *OCTG; Pellicules en PET; Crevettes; Feuilles et bandes; Tubes et tuyaux de canalisation en acier; et Fil machine en acier*, les rapports d'enquête de l'USITC ne contiennent pas de données pour l'année civile complète mais seulement pour les 6 ou 9 premiers mois de l'année. Dans ces cas, nous annualisons les données pertinentes pour estimer la valeur annuelle des expéditions des États-Unis en divisant les données par le nombre de mois correspondant et en multipliant le résultat par 12 (c'est-à-dire le nombre de mois d'une année). Pour une ordonnance antidumping, *Panneaux solaires*, les données issues du rapport d'enquête de l'USITC concernent les modules solaires, tandis que l'ordonnance antidumping vise les cellules solaires, même en modules. Nous prenons note de l'explication donnée par l'USITC selon laquelle l'utilisation de données relatives aux expéditions en trafic intérieur des États-Unis concernant uniquement les modules solaires est censée éviter le double comptage, étant donné que de nombreuses cellules solaires produites dans le pays sont utilisées dans la production de modules solaires par la même entreprise. (Voir *Calculations on US Shipments* (pièce USA-58); et la publication n° 4360 de l'USITC.) Nous notons en outre qu'aucune des deux parties n'a proposé d'autres données. Pour ces raisons, nous considérons que les données tirées du rapport d'enquête de l'USITC sur l'affaire *Panneaux solaires* constituent les meilleurs renseignements disponibles, et utilisons ces données pour déterminer la valeur des expéditions des États-Unis pour l'année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping. Pour une ordonnance antidumping, *Fil machine en acier*, la Chine fait valoir qu'il n'y a pas de renseignements disponibles sur la valeur des expéditions des États-Unis pour l'année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping. (Supporting Documents for Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-56 (RCC))) Toutefois, nous notons que la publication n° 4509 de l'USITC contient bien des renseignements sur la valeur des expéditions des États-Unis pour la période allant de janvier à juin 2014, l'année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping. (Voir la publication n° 4509 de l'USITC.) Comme il est indiqué plus haut, nous annualisons ces données afin d'estimer la valeur totale des expéditions des États-Unis pour l'année précédant l'imposition de l'ordonnance antidumping.

²⁷³ *Lames de scie au diamant; Rubans; Cylindres en acier; Accessoires de tuyauterie en fonte; et Lave-linge à usage domestique.*

²⁷⁴ *Lames de scie au diamant; Rubans; Cylindres en acier; et Accessoires de tuyauterie en fonte.*

²⁷⁵ Chine, communication écrite, paragraphes 182 et 183.

²⁷⁶ Plus particulièrement, pour l'affaire *Lames de scie au diamant*, nous utilisons la valeur des expéditions des États-Unis fournie par ces derniers fondée sur des données ajustées issues du rapport d'enquête pertinent de l'USITC. Pour l'affaire *Rubans*, nous utilisons la valeur des expéditions des États-Unis fournie par ces derniers fondée sur des données ajustées issues de l'enquête annuelle sur les entreprises manufacturières du Bureau des recensements des États-Unis et de la base de données DataWeb de l'USITC. Pour l'affaire *Cylindres en acier*, nous utilisons la valeur des expéditions des États-Unis fournie par ces derniers fondée sur des données issues du rapport annuel du seul producteur des États-Unis, Trimas Corporation. Pour l'affaire *Accessoires de tuyauterie en fonte*, nous utilisons la valeur des expéditions des États-Unis fournie par ces derniers fondée sur des données issues de l'enquête annuelle sur les entreprises manufacturières du Bureau des recensements des États-Unis et de la base de données DataWeb de l'USITC. (Voir l'annexe E-1, qui indique les valeurs des expéditions des États-Unis pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping et les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs.)

²⁷⁷ Voir l'annexe E-1, qui indique les valeurs des expéditions des États-Unis pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping et les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs.

²⁷⁸ Supporting Documents for Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-56 (RCC)).

et la valeur des importations des États-Unis est obtenue à partir de données compilées par l'Administration des douanes des États-Unis et par le Bureau des recensements des États-Unis.²⁷⁹

7.17. En ce qui concerne la **valeur des expéditions des États-Unis pour 2017**, les États-Unis s'appuient aussi sur la version publique des rapports d'enquête de l'USITC²⁸⁰, des données issues d'enquêtes par branche de production réalisées par le Bureau des recensements des États-Unis, des données issues de la base de données DataWeb de l'USITC, des données fournies par d'autres organismes des États-Unis et des données fournies par des sociétés privées ou des associations professionnelles.²⁸¹ La Chine rejette les données fournies par les États-Unis au motif que leurs sources sont discutables et que les hypothèses faites par les États-Unis sont arbitraires et ne sont pas vérifiables.²⁸² La Chine n'a pas présenté de données pour 2017 et propose au lieu de cela d'utiliser les valeurs du marché des États-Unis, y compris la valeur des expéditions des États-Unis, pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping, ajustées en fonction de l'inflation moyennant l'application du déflateur du produit intérieur brut (PIB) des États-Unis.²⁸³

7.18. À notre avis, la suggestion de la Chine d'utiliser des valeurs ajustées en fonction de l'inflation relatives à l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping, au lieu des valeurs de 2017, n'est pas raisonnable ni objective. Nous rappelons que notre mandat consiste à déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par le fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable. Nous rappelons également que les parties sont convenues d'utiliser l'année civile 2017 comme période de référence.²⁸⁴ Par conséquent, nous estimons approprié d'utiliser les valeurs effectives du marché des États-Unis pour 2017, y compris la valeur effective des expéditions des États-Unis pour 2017, lorsque nous appliquons le modèle d'Armington pour simuler l'incidence de la réduction des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC passant des taux de droits effectifs de 2017 aux taux de droits contrefactuels. Si nous devons utiliser les valeurs du marché des États-Unis pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping, ajustées ou non en fonction de l'inflation, nous simulerions l'incidence de la réduction des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC à un moment où ces droits n'avaient pas encore été imposés. À notre avis, cela ne serait pas conforme à notre mandat.

7.19. Ayant déterminé qu'il n'était pas approprié d'utiliser des valeurs ajustées en fonction de l'inflation relatives à l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping, comme l'a proposé la Chine, nous notons que les seules données versées au dossier en ce qui concerne la valeur des expéditions des États-Unis pour 2017 sont celles qui ont été fournies par les États-Unis.²⁸⁵ Bien qu'elle reproche à ces données de ne pas être à la disposition du public ni vérifiables²⁸⁶, la Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant qu'elles n'étaient pas fiables, ni n'a suggéré d'autres données. Pour cette raison, nous considérons que les données fournies par les États-Unis sont les meilleures données disponibles. Nous utilisons donc les valeurs des expéditions des États-Unis pour 2017 fournies par ces derniers pour toutes les ordonnances antidumping en cause²⁸⁷,

²⁷⁹ Plus loin, au paragraphe 7.22, nous expliquons comment nous estimons la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping à l'aide de données de l'Administration des douanes des États-Unis. Plus loin, au paragraphe 7.32, nous expliquons comment nous estimons la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping à l'aide de données du Bureau des recensements des États-Unis.

²⁸⁰ Pour certaines ordonnances antidumping, les données relatives à la valeur des expéditions des États-Unis pour 2017 ne sont pas directement disponibles dans les rapports d'enquête de l'USITC et, pour ces ordonnances, les États-Unis appliquent des hypothèses fondées sur des données issues des rapports d'enquête de l'USITC pour calculer cette valeur. (Calculations on US Shipments (pièce USA-58))

²⁸¹ Calculations on US Shipments (pièce USA-58).

²⁸² Chine, communication écrite, paragraphes 182 et 183.

²⁸³ Chine, réponse à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphes 53 à 55; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphe 86; Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-55 (RCC)); et Supporting Documents for Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-56 (RCC)). Pour l'affaire *Lave-linge à usage domestique*, la Chine présente une estimation de la valeur totale du marché pour 2017 fondée sur des données communiquées par l'AHAM.

²⁸⁴ Voir plus haut la section 4.

²⁸⁵ Calculations on US Shipments (pièce USA-58).

²⁸⁶ Chine, communication écrite, paragraphes 182 et 183.

²⁸⁷ Plus particulièrement, pour 13 ordonnances antidumping, *Aluminium extrudé; Sacs; Papiers couchés; Lames de scie au diamant; Mobilier; Pneumatiques hors route; Pellicules en PET; Parquet; Tubes et*

à l'exception de l'ordonnance *Lave-linge à usage domestique*. Afin d'assurer la cohérence, pour l'affaire *Lave-linge à usage domestique*, nous utilisons la même source de données que celle que nous avons utilisée pour construire la valeur des expéditions des États-Unis pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping, en soustrayant la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois et des exportateurs du reste du monde pour 2017, fondée sur des données de l'Administration des douanes et du Bureau des recensements des États-Unis²⁸⁸, de la valeur totale du marché des États-Unis pour 2017, fondée sur les données de l'AHAM.²⁸⁹

7.1.1.2 Valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine

7.20. Pour mettre en œuvre la première étape du modèle d'Armington, nous avons besoin de données relatives à la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping afin de construire la valeur totale du marché des États-Unis et les parts de marché pour cette année-là. Pour mettre en œuvre la seconde étape du modèle d'Armington, nous avons besoin de données relatives à la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017 afin de construire la valeur totale du marché des États-Unis pour 2017. Ci-après, nous expliquons comment nous avons obtenu chacune de ces données d'entrée.

7.21. En ce qui concerne la **valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping**, les États-Unis font observer que leur Administration des douanes ne suit pas l'évolution de la valeur des importations assujetties à des droits antidumping les années précédant l'imposition des droits. Les États-Unis s'appuient donc sur des données agrégées relatives à leurs importations en provenance de Chine obtenues auprès du Bureau des recensements des États-Unis et appliquent les codes du TDH de référence utilisés par l'Administration des douanes des États-Unis pour identifier la gamme des produits pouvant être assujettis à des droits antidumping.²⁹⁰ La Chine propose d'utiliser la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping publiée dans les rapports d'enquête pertinents de l'USITC.²⁹¹ Dans les cas où ces renseignements ne sont pas disponibles pour des raisons de confidentialité, la Chine propose d'utiliser des données commerciales par société compilées par l'Administration des douanes des

tuyaux en cuivre; Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers; Produits plats en acier; Tubes et tuyaux en acier; et Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier, nous utilisons la valeur des expéditions des États-Unis fournie par ces derniers fondée sur des données ajustées pour 2017 ou des années antérieures issues des rapports d'enquête pertinents de l'USITC. Pour trois ordonnances antidumping, *OCTG; Cylindres en acier; et Tubes et tuyaux de canalisation en acier*, nous utilisons la valeur des expéditions des États-Unis fournie par ces derniers fondée sur des données de sociétés privées. Pour trois ordonnances antidumping, *Rubans; Accessoires de tuyauterie en fonte; et Clous en acier*, nous utilisons la valeur des expéditions des États-Unis fournie par ces derniers fondée sur des données ajustées issues de l'enquête annuelle sur les entreprises manufacturières du Bureau des recensements des États-Unis. Pour trois ordonnances antidumping, *Feuilles et bandes; Produits en acier; et Fil machine en acier*, nous utilisons la valeur des expéditions des États-Unis fournie par ces derniers fondée sur des données issues de la base de données DataWeb de l'USITC et des données de l'Institut américain du fer et de l'acier. Pour l'affaire *Crevettes*, nous utilisons la valeur des expéditions des États-Unis fournie par ces derniers fondée sur des données de l'Administration nationale chargée de l'étude des océans et de l'atmosphère. Pour l'affaire *Panneaux solaires*, nous utilisons la valeur des expéditions des États-Unis fournie par ces derniers fondée sur des données concernant les prix et les volumes de production du Département de l'énergie des États-Unis et de l'Agence internationale de l'énergie. (Voir l'annexe E-8, qui indique les valeurs des expéditions des États-Unis pour 2017 et les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs.)

²⁸⁸ Plus loin, au paragraphe 7.29, nous expliquons comment nous estimons la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017 à l'aide de données de l'Administration des douanes des États-Unis. Plus loin, au paragraphe 7.34, nous expliquons comment nous estimons la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour 2017 à l'aide de données du Bureau des recensements des États-Unis.

²⁸⁹ Voir l'annexe E-8, qui indique les valeurs des expéditions des États-Unis pour 2017 et les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs.

²⁹⁰ Table of US imports from China, World, and Rest of the World in Selected Years (pièce USA-57).

²⁹¹ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphes 77 et 78. Nous notons que la Chine utilise les données commerciales figurant dans le rapport d'enquête de l'USITC uniquement lorsque celui-ci contient également des renseignements sur les expéditions des États-Unis.

États-Unis et d'agréger ces données pour déterminer la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine.²⁹²

7.22. Pour des raisons de cohérence, nous suivons la même approche que celle que nous avons suivie pour obtenir la valeur des expéditions des États-Unis et nous nous appuyons sur les rapports d'enquête pertinents de l'USITC afin d'obtenir des renseignements sur les neuf ordonnances antidumping pour lesquelles ces renseignements sont disponibles.²⁹³ Pour les 16 ordonnances antidumping restantes²⁹⁴, les renseignements sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine ne sont pas disponibles dans les rapports de l'USITC pour l'année civile complète ou ne sont pas disponibles du tout pour des raisons de confidentialité. En ce qui concerne les autres sources de données proposées par les parties, nous notons que les données d'importation du Bureau des recensements des États-Unis proposées par ces derniers sont agrégées à l'aide des codes du TDH utilisés par l'Administration des douanes des États-Unis pour identifier la gamme des produits pouvant être assujettis à des droits antidumping.²⁹⁵ Comme l'ont expliqué les États-Unis, ces données pourraient surestimer la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine étant donné que certains des produits importés peuvent ne pas appartenir au type de produits effectivement assujettis à des droits antidumping.²⁹⁶ Nous notons en outre que, bien que les États-Unis aient initialement expliqué qu'ils n'avaient pas accès à des données commerciales par société relatives à leurs importations en provenance de Chine pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping en cause²⁹⁷, ils ont par la suite fourni des données commerciales confidentielles par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis²⁹⁸, que la Chine propose d'utiliser.²⁹⁹ Nous considérons aussi que ces renseignements par société sont les meilleurs renseignements disponibles, et agrégeons ces données pour déterminer la valeur des importations

²⁹² Chine, communication du 13 juin 2019, pages 2 et 3; Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-55 (RCC)); et Table of US imports from China, World, and Rest of the World in Selected Years (pièce USA-57). La Chine a initialement proposé d'utiliser des données du Bureau des recensements des États-Unis relatives aux importations des États-Unis en provenance de Chine. (Table of US imports from China, World, and Rest of the World in Selected Years (pièce USA-57)).

²⁹³ *Aluminium extrudé; Papiers couchés; Pneumatiques hors route; Parquet; Tubes et tuyaux en cuivre; Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers; Produits plats en acier; Tubes et tuyaux en acier; et Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier.* (Voir l'annexe E-1, qui indique les valeurs des importations des États-Unis en provenance de Chine pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping et les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs.)

²⁹⁴ *Sacs; Lames de scie au diamant; Mobilier; OCTG; Pellicules en PET; Rubans; Crevettes; Panneaux solaires; Cylindres en acier; Accessoires de tuyauterie en fonte; Lave-linge à usage domestique; Feuilles et bandes; Tubes et tuyaux de canalisation en acier; Clous en acier; Produits en acier; et Fil machine en acier.*

²⁹⁵ Table of US imports from China, World, and Rest of the World in Selected Years (pièce USA-57).

²⁹⁶ États-Unis, réponse à la question n° 71 a) de l'Arbitre, paragraphe 142.

²⁹⁷ États-Unis, réponse à la question n° 39 b) de l'Arbitre, paragraphe 152.

²⁹⁸ Voir Excel File with Import Data in the Year Preceding the Imposition of Anti-Dumping Duties (pièce USA-94 (RCC)).

²⁹⁹ Chine, communication du 13 juin 2019, page 3. Pour ce qui est de l'affaire *Panneaux solaires*, la Chine a initialement laissé entendre que le rapport d'enquête de l'USITC contenait des renseignements à la disposition du public sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine et a fourni ces données dans la pièce CHN-55 (RCC). La Chine a par la suite indiqué qu'elle avait commis une "erreur typographique importante" dans la pièce CHN-55 (RCC). (Chine, communication du 13 juin 2019, page 3) Bien que la Chine n'ait pas précisé la nature de son "erreur typographique importante", à la lecture du rapport d'enquête de l'USITC sur l'affaire *Panneaux solaires*, il apparaît clairement que ce rapport ne contient pas de renseignements à la disposition du public sur la valeur des importations de cellules solaires en provenance de Chine, mais uniquement des renseignements sur la valeur des importations de modules solaires en provenance de Chine. (Supporting Documents for Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-56 (RCC))) Les données proposées par la Chine, quant à elles, reflètent la valeur indiquée par l'USITC pour les modules solaires, et non pour les cellules solaires. Il n'est pas rare que les cellules solaires soient importées telles quelles, pour être assemblées en modules solaires aux États-Unis, et nous ne pensons donc pas qu'il serait approprié d'utiliser les données indiquées pour les modules solaires dans le rapport d'enquête de l'USITC et dans la pièce CHN-55 (RCC). Comme les données relatives à la valeur des importations de cellules solaires en provenance de Chine ne sont pas disponibles dans le rapport d'enquête de l'USITC, à leur place, nous agrégeons les données commerciales confidentielles par société relatives aux importations des États-Unis en provenance de Chine compilées par l'Administration des douanes des États-Unis. (Excel File with Import Data in the Year Preceding the Imposition of Anti-Dumping Duties (pièce USA-94 (RCC)))

des États-Unis en provenance de Chine chaque fois que les rapports d'enquête pertinents de l'USITC ne contiennent pas les données nécessaires.³⁰⁰

7.23. Pour mettre en œuvre la première étape, nous devons en outre distinguer la *valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC* de la *valeur des importations des États-Unis provenant des autres exportateurs chinois*. Pour les 22 ordonnances antidumping qui concernent uniquement l'utilisation par l'USDOC de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC³⁰¹, nous devons donc distinguer la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC de la valeur des importations des États-Unis provenant des autres exportateurs chinois. Pour les trois ordonnances antidumping qui concernent l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC ainsi que de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC³⁰², nous devons établir une distinction entre la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T incompatibles avec les règles de l'OMC, la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC et la valeur des importations des États-Unis provenant des autres exportateurs chinois.

7.24. Pour déterminer la *valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC* pour toutes les ordonnances antidumping en cause, nous appliquons la part maximale détenue par l'entité considérée à l'échelle de la RPC pendant la période couverte par l'enquête à la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping. Cette part maximale est calculée comme étant la part maximale de l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans les importations totales des États-Unis en provenance de Chine pour la période couverte par l'enquête. Il s'agira nécessairement d'une approximation car l'Administration des douanes des États-Unis ne suit pas l'évolution de la valeur des importations assujetties à des droits antidumping avant que ces droits ne soient effectivement imposés.³⁰³

7.25. Les États-Unis ont fourni des approximations de la part maximale de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour toutes les ordonnances antidumping en cause.³⁰⁴ Plus particulièrement, pour chaque ordonnance antidumping, les États-Unis calculent une approximation de la valeur totale des importations en provenance de Chine pour la période couverte par l'enquête sur la base de données commerciales mensuelles agrégées issues de la base de données DataWeb de l'USITC pour les codes du TDH utilisés par l'USDOC dans le cadre de l'enquête. À l'aide de données commerciales par société pour la période couverte par l'enquête, communiquées par les exportateurs eux-mêmes, les États-Unis soustraient la valeur des importations des États-Unis provenant d'exportateurs ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale approximative des importations en provenance de Chine, et utilisent la valeur restante pour calculer la part maximale

³⁰⁰ Voir l'annexe E-1, qui indique les valeurs des importations des États-Unis en provenance de Chine pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping et les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs.

³⁰¹ Aluminium extrudé; Sacs; Lames de scie au diamant; Mobilier; Pneumatiques hors route; Pellicules en PET; Rubans; Crevettes; Panneaux solaires; Parquet; Tubes et tuyaux en cuivre; Accessoires de tuyauterie en fonte; Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers; Lave-linge à usage domestique; Feuilles et bandes; Produits plats en acier; Tubes et tuyaux de canalisation en acier; Clous en acier; Tubes et tuyaux en acier; Produits en acier; Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier; et Fil machine en acier.

³⁰² Papiers couchés; OCTG; et Cylindres en acier.

³⁰³ États-Unis, réponse à la question n° 71 a) de l'Arbitre, paragraphe 142.

³⁰⁴ Calculated Maximum Share Covered by the PRC-Wide Entity (pièce USA-54 (RCC)).

de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.³⁰⁵ Pour 19 des ordonnances antidumping en cause³⁰⁶, la Chine ne fait pas objection à la part maximale approximative de l'entité considérée à l'échelle de la RPC calculée par les États-Unis³⁰⁷, et nous jugeons aussi raisonnable d'utiliser ces données.³⁰⁸ Pour les six autres ordonnances antidumping en cause³⁰⁹, les États-Unis estiment que la part maximale de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour la période couverte par l'enquête est de [[***]]%.³¹⁰ Selon les États-Unis, la raison en est que les parts combinées calculées pour les exportateurs ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC dépassent [[***]]% des importations des États-Unis en provenance de Chine pour la période couverte par l'enquête.³¹¹ La Chine fait objection à l'utilisation d'une part maximale de [[***]]% pour ces six ordonnances antidumping, et propose au lieu de cela de remplacer la part maximale de [[***]]% par la part maximale moyenne de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour les autres ordonnances antidumping.³¹² Nous ne sommes pas convaincus de l'exactitude des parts maximales approximatives de [[***]]% calculées par les États-Unis pour les six ordonnances antidumping, ni par leur explication à ce sujet. Plus particulièrement, une analyse des données commerciales par société relatives aux importations des États-Unis en provenance de Chine compilées par l'Administration des douanes des États-Unis montre que les valeurs des expéditions de certaines sociétés chinoises de l'entité considérée à l'échelle de la RPC vers les États-Unis au cours de l'année précédant l'imposition des ordonnances

³⁰⁵ Voir États-Unis, réponse à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphes 46 à 48; et Calculated Maximum Share Covered by the PRC-Wide Entity (pièce USA-54 (RCC)). Nous notons que la pièce USA-54 (RCC) indique qu'elle contient la part maximale des exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC ayant coopéré comme de ceux n'ayant pas coopéré. Nous notons en outre que les États-Unis ont fourni des pièces additionnelles exposant leur approche pour ce qui est d'isoler la part de l'entité considérée à l'échelle de la RPC représentant uniquement les exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC ayant coopéré, et ont laissé entendre que la pièce USA-54 (RCC), dans une certaine mesure, excluait les parts d'au moins certains exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'ayant pas coopéré. (États-Unis, réponse à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphe 48; et communication du 11 juin 2019, pages 1 et 2; Calculated Maximum Share Covered by the PRC-Wide Entity (pièce USA-56 (RCC)); et Approach for Estimating the Maximum Share of the PRC-Wide Entity (pièce USA-86)) Dans ses observations sur les explications des États-Unis, la Chine demande qu'il soit "fait abstraction" des pièces USA-56 (RCC) et USA-86 et indique que "seuls les pourcentages indiqués dans la pièce USA-54 devraient être utilisés pour calculer la part de l'entité considérée à l'échelle de la RPC". (Chine, communication du 13 juin 2019, page 4) Nous rappelons que nous avons rejeté le contrefactuel proposé par les États-Unis consistant à distinguer les exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC ayant coopéré de ceux n'ayant pas coopéré et à réduire les taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC uniquement pour les exportateurs chinois ayant coopéré. Au lieu de cela, nous avons déterminé que les taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC devraient être réduits pour tous les exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Compte tenu de cela, ainsi que des observations de la Chine, nous utilisons uniquement les parts maximales de l'entité considérée à l'échelle de la RPC indiquées dans la pièce USA-54 (RCC).

³⁰⁶ *Aluminium extrudé; Sacs; Papiers couchés; OCTG; Pneumatiques hors route; Pellicules en PET; Panneaux solaires; Parquet; Tubes et tuyaux en cuivre; Accessoires de tuyauterie en fonte; Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers; Feuilles et bandes; Produits plats en acier; Tubes et tuyaux de canalisation en acier; Clous en acier; Tubes et tuyaux en acier; Produits en acier; Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier; et Fil machine en acier.* (Chine, communication du 13 juin 2019, page 4) Nous notons que la Chine fait observer que la pièce USA-54 (RCC) ne contient pas de renseignements sur l'affaire *Aluminium extrudé*, et que l'Arbitre devrait donc utiliser la moyenne des parts maximales de l'entité considérée à l'échelle de la RPC fournies par les États-Unis pour les autres ordonnances antidumping, qui est de 44% d'après les calculs de la Chine. Nous notons en outre que, bien que la pièce USA-54 (RCC) ne contienne pas la part maximale de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour l'affaire *Aluminium extrudé*, les États-Unis ont expliqué que cette part était de [[***]]% pour cette affaire. (États-Unis, réponse à la question n° 62 de l'Arbitre, paragraphe 70) D'une manière générale, la Chine ne fait pas objection à l'utilisation des parts maximales de l'entité considérée à l'échelle de la RPC fournies par les États-Unis, dans les cas où ces parts sont supérieures à [[***]]%. (Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphes 40 et 41; et communication du 13 juin 2019, page 4) Nous croyons donc comprendre que l'observation de la Chine sur l'affaire *Aluminium extrudé* est une erreur commise par inadvertance, et nous jugeons approprié d'utiliser une part de [[***]]% en tant que part maximale de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour cette affaire.

³⁰⁷ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphe 35.

³⁰⁸ Voir l'annexe E-2, qui indique les parts des exportateurs chinois assujettis au taux de droit de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping et les sources des données utilisées pour estimer ces parts.

³⁰⁹ *Lames de scie au diamant; Mobilier; Rubans; Crevettes; Cylindres en acier; et Lave-linge à usage domestique.*

³¹⁰ Calculated Maximum Share Covered by the PRC-Wide Entity (pièce USA-54 (RCC)).

³¹¹ États-Unis, réponse à la question n° 61 b) de l'Arbitre, paragraphe 49.

³¹² Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphes 40 et 41; et Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-55 (RCC)).

antidumping sont supérieures à [[***]] dollar EU.³¹³ Plutôt que d'utiliser une moyenne se rapportant à d'autres ordonnances antidumping, comme le propose la Chine, nous estimons plus approprié de calculer, pour chacune des six ordonnances antidumping, la part approximative des importations des États-Unis en provenance de Chine détenue par l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Plus particulièrement, nous identifions les noms de tous les exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC³¹⁴ et comparons ces noms avec les noms et les valeurs des expéditions de toutes les sociétés chinoises qui ont exporté vers les États-Unis au cours de l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping.³¹⁵ En soustrayant la valeur combinée des expéditions des États-Unis provenant des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine, nous déterminons la part détenue par l'entité considérée à l'échelle de la RPC au cours de l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping.³¹⁶

7.26. Pour déterminer la *valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T incompatibles avec les règles de l'OMC* pour les trois ordonnances antidumping dans lesquelles l'USDOC a utilisé cette méthode³¹⁷, nous déterminons d'abord la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC en soustrayant la part de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, déterminée conformément au paragraphe précédent, de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping. Nous identifions ensuite les noms de tous les exportateurs assujettis aux taux de droits MP-T incompatibles avec les règles de l'OMC³¹⁸ et les noms de tous les autres exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC³¹⁹ et les comparons avec les noms et les valeurs des expéditions de toutes les sociétés chinoises qui ont exporté vers les États-Unis au cours de l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping.³²⁰ Enfin, nous appliquons la part relative des exportateurs assujettis aux taux de droits MP-T incompatibles avec les règles de l'OMC à la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour obtenir la valeur des importations des

³¹³ L'analyse repose sur des données commerciales par société relatives aux importations des États-Unis en provenance de Chine compilées par l'Administration des douanes des États-Unis. (Excel File with Import Data in the Year Preceding the Imposition of Anti-Dumping Duties (pièce USA-94 (RCC)))

³¹⁴ Voir l'annexe E-3, qui indique les noms de tous les exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et les sources des données utilisées pour identifier ces exportateurs.

³¹⁵ Excel File with Import Data in the Year Preceding the Imposition of Anti-Dumping Duties (pièce USA-94 (RCC)). En comparant les noms et les valeurs des expéditions des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, nous n'avons pas tenu compte des erreurs typographiques évidentes dans les données par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis, ni des divergences entre des abréviations couramment employées telles que Co., Ltd., etc.

³¹⁶ Voir l'annexe E-2, qui indique les parts des exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping ainsi que les sources des données utilisées pour estimer ces parts.

³¹⁷ *Papiers couchés; OCTG; et Cylindres en acier.*

³¹⁸ Comme il est expliqué plus haut dans la section 5.2.1, dans l'affaire *Papiers couchés*, le taux de droit MP-T incompatible avec les règles de l'OMC a été attribué à APP-China et aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel; dans l'affaire *OCTG*, le taux de droit MP-T incompatible avec les règles de l'OMC a été attribué à TPCO et aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel; et, dans l'affaire *Cylindres en acier*, le taux de droit MP-T incompatible avec les règles de l'OMC a été attribué aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel. (Voir l'annexe E-4, qui indique les noms des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T ainsi que les sources des données utilisées pour identifier ces exportateurs.)

³¹⁹ Voir l'annexe E-4, qui indique les noms de tous les autres exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC ainsi que les sources des données utilisées pour identifier ces exportateurs.

³²⁰ Excel File with Import Data in the Year Preceding the Imposition of Anti-Dumping Duties (pièce USA-94 (RCC)). En comparant les noms et les valeurs des expéditions des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T et des autres exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, nous n'avons pas tenu compte des erreurs typographiques évidentes dans les données par société compilées par l'Administration des douanes des États-Unis, ni des divergences entre des abréviations couramment employées telles que Co., Ltd., etc.

États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T incompatibles avec les règles de l'OMC.³²¹

7.27. Enfin, nous déterminons la *valeur des importations des États-Unis provenant des autres exportateurs chinois*. Pour les 22 ordonnances antidumping qui concernent uniquement l'utilisation par l'USDOC de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC³²², nous soustrayons la part de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, déterminée conformément au paragraphe 7.25 plus haut, de la valeur totale des importations des États-Unis en provenance de Chine pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping.³²³ Pour les trois ordonnances antidumping qui concernent l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC ainsi que de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC³²⁴, nous appliquons la part relative des autres exportateurs chinois, déterminée conformément au paragraphe 7.26 plus haut, à la valeur des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC afin d'obtenir la valeur des importations des États-Unis provenant des autres exportateurs chinois.³²⁵

7.28. En ce qui concerne la **valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017**, les États-Unis ont fourni des données de leur Administration des douanes.³²⁶ La Chine critique les données fournies par les États-Unis au motif que leurs sources sont discutables et ne sont pas vérifiables.³²⁷ Comme c'était le cas pour la valeur des expéditions des États-Unis pour 2017, la Chine ne propose aucune donnée concernant la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017, et propose au lieu de cela d'utiliser les valeurs ajustées en fonction de l'inflation relatives à l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping.³²⁸

7.29. Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous ne jugeons pas approprié d'utiliser les valeurs ajustées en fonction de l'inflation relatives à l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping, comme le propose la Chine. Pour la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017, nous disposons donc uniquement des données versées au dossier qui sont fournies par les États-Unis.³²⁹ Bien que la Chine reproche à ces données de ne pas être à la disposition du public ni vérifiables³³⁰, nous notons qu'elle n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant qu'elles n'étaient pas fiables, ni n'a suggéré d'autres données. Pour cette raison, nous considérons que les données fournies par les États-Unis sont les meilleures données disponibles.

³²¹ Voir l'annexe E-2, qui indique les parts des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping ainsi que les sources des données utilisées pour estimer ces parts.

³²² *Aluminium extrudé; Sacs; Lames de scie au diamant; Mobilier; Pneumatiques hors route; Pellicules en PET; Rubans; Crevettes; Panneaux solaires; Parquet; Tubes et tuyaux en cuivre; Accessoires de tuyauterie en fonte; Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers; Lave-linge à usage domestique; Feuilles et bandes; Produits plats en acier; Tubes et tuyaux de canalisation en acier; Clous en acier; Tubes et tuyaux en acier; Produits en acier; Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier; et Fil machine en acier.*

³²³ Voir l'annexe E-2, qui indique les parts des autres exportateurs chinois pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping ainsi que les sources des données utilisées pour estimer ces parts.

³²⁴ *Papiers couchés; OCTG; et Cylindres en acier.*

³²⁵ Voir l'annexe E-2, qui indique les parts des autres exportateurs chinois pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping ainsi que les sources des données utilisées pour estimer ces parts.

³²⁶ Updated Table of US Customs Data on US Imports from China (pièce USA-30 (RCC)); et réponse des États-Unis à la question n° 62 de l'Arbitre, paragraphe 67.

³²⁷ La Chine soutient que les États-Unis n'ont pas fourni les données justificatives relatives aux importations des États-Unis pour les exportateurs chinois individuels pour 2017 afin que leur calcul puisse être vérifié. (Chine, communication écrite, paragraphe 245)

³²⁸ Chine, réponse à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphes 53 à 55; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphe 86; Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-55 (RCC)); et Supporting Documents for Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-56 (RCC)). Pour l'affaire *Lave-linge à usage domestique*, la Chine présente une estimation de la valeur totale du marché pour 2017 fondée sur des données communiquées par l'AHAM. (Supporting Documents for Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-56 (RCC)))

³²⁹ Updated Table of US Customs Data on US Imports from China (pièce USA-30 (RCC)).

³³⁰ Chine, communication écrite, paragraphes 182 et 183.

Nous utilisons donc les données commerciales confidentielles par produit communiquées par l'Administration des douanes des États-Unis pour toutes les ordonnances antidumping en cause.³³¹

7.1.1.3 Valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde

7.30. Pour mettre en œuvre la première étape du modèle d'Armington, nous avons besoin de données relatives à la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping afin de construire la valeur totale du marché des États-Unis et les parts de marché pour cette année-là. Pour mettre en œuvre la seconde étape du modèle d'Armington, nous avons besoin de données relatives à la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour 2017 afin de construire la valeur totale du marché des États-Unis pour 2017. Ci-après, nous expliquons comment nous avons obtenu chacune de ces données d'entrée.

7.31. En ce qui concerne la **valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping**, les États-Unis proposent d'utiliser les données commerciales agrégées communiquées par le Bureau des recensements des États-Unis fondées sur les codes du TDH de référence que l'Administration des douanes des États-Unis a utilisés pour identifier les expéditions pouvant être assujetties à des droits antidumping.³³² La Chine propose d'utiliser les renseignements disponibles dans les rapports d'enquête de l'USITC.³³³ Lorsque ces renseignements ne sont pas disponibles pour l'année civile pertinente, ou sont confidentiels, la Chine convient d'utiliser les données agrégées fondées sur le TDH établies par le Bureau des recensements des États-Unis proposées par les États-Unis.³³⁴

7.32. Pour des raisons de cohérence, nous suivons la même approche que celle que nous avons suivie pour les données relatives à la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine, et nous nous appuyons sur les rapports d'enquête pertinents de l'USITC afin d'obtenir des renseignements sur les neuf ordonnances antidumping en cause pour lesquels ces renseignements sont disponibles.³³⁵ Pour cinq des ordonnances antidumping en cause³³⁶, la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping n'est pas directement disponible dans les rapports de l'USITC, et nous construisons ces valeurs en soustrayant la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine, obtenue auprès de l'Administration des douanes des États-Unis, de la valeur totale des importations des États-Unis publiée dans les rapports d'enquête de l'USITC.³³⁷ Pour les onze ordonnances antidumping en cause restantes³³⁸, les renseignements sur la valeur totale des importations des États-Unis et la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du

³³¹ Voir l'annexe E-8, qui indique les valeurs des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017 et les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs.

³³² Table of US imports from China, World, and Rest of the World in Selected Years (pièce USA-57). Les États-Unis expliquent que les données agrégées fondées sur le TDH peuvent surestimer la valeur des expéditions assujetties à des droits antidumping, étant donné que certaines de ces expéditions peuvent ne pas être effectivement assujetties à des droits antidumping. (États-Unis, réponse à la question n° 71 a) de l'Arbitre, paragraphe 142)

³³³ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphes 77 et 78; et Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-55 (RCC)).

³³⁴ Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-55 (RCC)); et Table of US Imports from China, World, and Rest of the World in Selected Years (pièce USA-57). Nous notons que, pour certaines ordonnances antidumping, la Chine estime la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde en soustrayant la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine, fondée sur les données du Bureau des recensements des États-Unis, de la valeur totale des importations des États-Unis figurant dans le rapport de l'USITC. (Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-55 (RCC)))

³³⁵ *Aluminium extrudé; Papiers couchés; Pneumatiques hors route; Parquet; Tubes et tuyaux en cuivre; Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers; Produits plats en acier; Tubes et tuyaux en acier; et Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier.* (Voir l'annexe E-1, qui indique les valeurs des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping et les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs.)

³³⁶ *Sacs; Mobilier; Rubans; Clous en acier; et Produits en acier.*

³³⁷ Voir l'annexe E-1, qui indique les valeurs des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping et les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs.

³³⁸ *Lames de scie au diamant; OCTG; Pellicules en PET; Accessoires de tuyauterie en fonte; Crevettes; Panneaux solaires; Cylindres en acier; Lave-linge à usage domestique; Feuilles et bandes; Tubes et tuyaux de canalisation en acier; et Fil machine en acier.*

monde ne sont pas disponibles dans les rapports pertinents de l'USITC pour l'année civile complète ou ne sont pas disponibles du tout pour des raisons de confidentialité, et nous utilisons donc la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde fondée sur des données commerciales agrégées communiquées par le Bureau des recensements des États-Unis fondées sur les codes du TDH de référence utilisés par l'Administration des douanes des États-Unis pour identifier les expéditions pouvant être assujetties à des droits antidumping.³³⁹

7.33. En ce qui concerne **la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour 2017**, les États-Unis proposent d'utiliser les données commerciales agrégées communiquées par le Bureau des recensements des États-Unis fondées sur les codes du TDH de référence utilisés par l'Administration des douanes des États-Unis pour identifier les expéditions pouvant être assujetties à des droits antidumping.³⁴⁰ En soustrayant la valeur des expéditions pouvant être assujetties à des droits antidumping de la valeur totale de leurs importations, les États-Unis calculent la valeur approximative de leurs importations en provenance du reste du monde.³⁴¹ La Chine rejette les données fournies par les États-Unis au motif que leurs sources sont discutables et que les hypothèses faites par les États-Unis sont arbitraires et ne sont pas vérifiables.³⁴² Comme c'était le cas pour la valeur des expéditions des États-Unis pour 2017 et la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017, la Chine n'a présenté aucune donnée concernant la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour 2017, et propose au lieu de cela d'utiliser les valeurs ajustées en fonction de l'inflation relatives à l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping.³⁴³

7.34. Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous ne jugeons pas approprié d'utiliser les valeurs ajustées en fonction de l'inflation relatives à l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping, comme le propose la Chine. Pour la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour 2017, nous disposons donc uniquement des données versées au dossier qui sont fournies par les États-Unis.³⁴⁴ Bien qu'elle reproche à ces données de ne pas être à la disposition du public ni vérifiables³⁴⁵, la Chine n'a pas fourni d'éléments de preuve démontrant qu'elles n'étaient pas fiables, ni n'a suggéré d'autres données. Pour cette raison, nous considérons que les données fournies par les États-Unis sont les meilleures données disponibles. Nous utilisons donc la valeur des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour 2017 fondée sur les données agrégées établies sur la base du TDH communiquées par le Bureau des recensements des États-Unis.³⁴⁶

³³⁹ Voir l'annexe E-1, qui indique les valeurs des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour l'année précédant l'imposition des ordonnances antidumping et les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs.

³⁴⁰ Table of US imports from China, World, and Rest of the World in Selected Years (pièce USA-57).

³⁴¹ Appendices with Domestic Shipment and Import Data, Elasticity Parameters, and Model Results for Each Modelling Scenario, sourced from the USITC (pièce USA-13 (RCC)); Revised Appendices with Domestic Shipment and Import Data, Elasticity Parameters, and Model Results for Each Modelling Scenario, sourced from the USITC (pièce USA-31 (RCC)); et Table of US Imports from China, World, and Rest of the World in Selected Years (pièce USA-57).

³⁴² Chine, communication écrite, paragraphes 182 et 183.

³⁴³ Chine, réponse à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphes 53 à 55; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphe 86; Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-55 (RCC)); et Supporting Documents for Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-56 (RCC)). Pour l'affaire *Lave-linge à usage domestique*, la Chine présente une estimation de la valeur totale du marché pour 2017 fondée sur des données communiquées par l'AHAM. (Supporting Documents for Data Required for Implementing the Armington Model Under Two Steps (pièce CHN-56 (RCC)))

³⁴⁴ Updated Table of US Customs Data on US Imports from China (pièce USA-30 (RCC)).

³⁴⁵ Chine, communication écrite, paragraphes 182 et 183.

³⁴⁶ Voir l'annexe E-8, qui indique les valeurs des importations des États-Unis en provenance du reste du monde pour 2017 et les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs. Nous notons que, pour l'affaire *Aluminium extrudé*, les États-Unis fournissent deux séries de données relatives à la valeur des importations, l'une se rapportant aux codes du TDH de référence actifs en 2011, la période initiale ayant suivi l'imposition de l'ordonnance antidumping, et l'autre se rapportant aux codes du TDH de référence actifs en 2017. Selon les États-Unis, il n'y a pas eu d'expansion de la gamme des produits visés dans l'affaire *Aluminium extrudé* entre l'imposition de l'ordonnance antidumping et 2017. (États-Unis, réponse à la question n° 62 de l'Arbitre, paragraphes 59 à 64) Pour des raisons de cohérence, nous utilisons les données relatives aux codes du TDH de référence actifs en 2011 car cette valeur est plus proche de la valeur effective des importations des États-Unis assujetties à des droits antidumping communiquée par l'Administration des douanes des États-Unis.

7.1.2 Élasticités

7.35. L'élasticité mesure la réactivité d'une variable économique à la modification d'une autre variable. La valeur de l'élasticité n'est pas directement observable et peut être soit estimée empiriquement soit inférée des estimations existantes figurant dans la littérature. Comme il est expliqué plus haut, nous avons besoin de l'élasticité de la demande totale, de l'élasticité de substitution et des élasticités de l'offre pour chaque ordonnance antidumping en cause. Pour les élasticités de l'offre, nous avons besoin de l'élasticité de l'offre intérieure et des élasticités de l'offre pour les différentes sources d'importations des États-Unis.

7.36. En ce qui concerne **l'élasticité de la demande totale, l'élasticité de substitution et l'élasticité de l'offre intérieure**, les États-Unis proposent d'utiliser, pour chaque ordonnance antidumping en cause, la valeur médiane de la fourchette d'estimations de l'élasticité publiée dans les rapports d'enquête pertinents de l'USITC.³⁴⁷ Au lieu d'utiliser la valeur médiane, la Chine propose d'appliquer le modèle d'Armington en utilisant les estimations de l'élasticité les plus élevées et les plus basses publiées dans les rapports d'enquête de l'USITC, et d'utiliser la moyenne simple des deux résultats en tant que niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages.³⁴⁸ Toutefois, la Chine n'a fourni aucun élément de preuve pour démontrer qu'il s'agirait d'un moyen plus approprié d'appliquer le modèle d'Armington.³⁴⁹ En outre, la Chine fait valoir que les élasticités proposées par les États-Unis sont anciennes et qu'il ne convient donc pas de les utiliser pour appliquer le modèle d'Armington au marché des États-Unis de 2017 dans le cadre de la seconde étape.³⁵⁰ Toutefois, elle n'a fourni aucun élément de preuve donnant à penser que ces valeurs de l'élasticité étaient inappropriées, et n'a pas présenté d'autres estimations de l'élasticité. Nous utilisons donc, pour chaque ordonnance antidumping en cause, la valeur médiane des estimations de l'élasticité publiées dans les rapports pertinents de l'USITC lorsque nous appliquons le modèle d'Armington dans le cadre des première et seconde étapes.³⁵¹

7.37. En ce qui concerne **les élasticités de l'offre pour les différentes sources d'importations des États-Unis**, les États-Unis proposent d'utiliser la même valeur de 10 en tant qu'élasticité de l'offre pour i) les importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC, ii) les importations des États-Unis provenant des autres exportateurs chinois, et iii) les importations des États-Unis en provenance du reste du monde.³⁵² Les États-Unis ne proposent pas explicitement de valeur de l'élasticité de l'offre pour les importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois assujettis aux taux de droits MP-T incompatibles avec les règles de l'OMC, dont nous avons besoin pour les trois ordonnances antidumping qui concernent l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC ainsi que de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC.³⁵³ Bien que la Chine rejette l'idée d'utiliser exactement la même valeur de l'élasticité de l'offre pour toutes les variétés des importations des États-Unis, elle n'a pas fourni d'autres estimations.³⁵⁴ Nous notons en outre que, comme l'ont fait observer les États-Unis, les élasticités de l'offre à l'importation sont généralement plus élevées que les élasticités de l'offre intérieure³⁵⁵ et il est pratique courante en modélisation économique appliquée de déterminer la valeur des paramètres pour lesquels on ne dispose pas d'estimations formelles lorsque ces paramètres, tels que les élasticités de l'offre, ne jouent pas un rôle central dans l'analyse.³⁵⁶

³⁴⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphes 82 à 84; et Table of Elasticities (pièce USA-16).

³⁴⁸ Chine, réponse à la question n° 65 de l'Arbitre, paragraphe 56.

³⁴⁹ Nous notons en outre que l'approche suggérée par la Chine aboutirait à un niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages inférieur à celui auquel aboutirait l'approche consistant à utiliser la valeur médiane des estimations de l'élasticité publiées dans les rapports pertinents de l'USITC.

³⁵⁰ Chine, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 58.

³⁵¹ Voir l'annexe E-5, qui indique les valeurs de l'élasticité de la demande totale, de l'élasticité de substitution et de l'élasticité de l'offre intérieure, ainsi que les sources des données utilisées pour estimer ces valeurs.

³⁵² Appendices with Domestic Shipment and Import Data, Elasticity Parameters, and Model Results for Each Modelling Scenario, sourced from the USITC (pièce USA-13 (RCC)); et Revised Appendices with Domestic Shipment and Import Data, Elasticity Parameters, and Model Results for Each Modelling Scenario, sourced from the USITC (pièce USA-31 (RCC)).

³⁵³ *Papiers couchés; OCTG; et Cylindres en acier.*

³⁵⁴ Chine, communication écrite, paragraphes 176 et 177.

³⁵⁵ États-Unis, réponse à la question n° 46 a) de l'Arbitre, paragraphe 185.

³⁵⁶ En outre, comme l'ont démontré les États-Unis, appliquer le modèle d'Armington en utilisant les mêmes valeurs pour les élasticités de l'offre à l'importation que pour l'élasticité de l'offre intérieure, au lieu de la valeur de 10, aboutirait à un niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages plus faible.

Compte tenu de cela, nous jugeons approprié d'utiliser la valeur de 10 en tant qu'élasticité de l'offre pour toutes les variétés des importations des États-Unis. Nous utilisons l'élasticité de l'offre de 10 lorsque nous appliquons le modèle d'Armington aussi bien dans le cadre de la première étape que de la seconde étape.

7.1.3 Taux de droits antidumping

7.38. Pour mettre en œuvre la première étape du modèle d'Armington, nous avons besoin des taux de droits effectifs attribués aux exportateurs chinois. Pour mettre en œuvre la seconde étape du modèle d'Armington, nous avons aussi besoin des taux de droits contrefactuels, qui remplacent les taux de droits incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.39. En ce qui concerne **les taux de droits effectifs**, les États-Unis ont fourni des données fondées sur les dossiers de l'USDOC à la disposition du public concernant les enquêtes antidumping et réexamens administratifs pertinents. Plus particulièrement, ils ont fourni les taux de droits à l'échelle de la RPC attribués aux exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et les taux de droits attribués à tous les autres exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.³⁵⁷ Sur la base de ces derniers taux de droits, les États-Unis ont également fourni une moyenne simple des taux de droits attribués aux exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.³⁵⁸ La Chine n'a pas fait objection à ces données.

7.40. Pour les 22 ordonnances antidumping qui concernent uniquement l'utilisation par l'USDOC de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC³⁵⁹, nous utilisons les données relatives aux taux de droits à l'échelle de la RPC fournies par les États-Unis pour les exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, et nous utilisons la moyenne simple des taux de droits attribués aux exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC fournie par les États-Unis pour les autres exportateurs chinois.³⁶⁰

7.41. Pour les trois ordonnances antidumping qui concernent l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC ainsi que de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC³⁶¹, nous utilisons aussi les données relatives aux taux de droits à l'échelle de la RPC fournies par les États-Unis pour les exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.³⁶² Nous utilisons les données relatives aux taux de droits MP-T fournies par les États-Unis pour les exportateurs chinois assujettis à ces taux de droits MP-T

(Tables Presenting Armington Model with Import Supply Elasticity at 10, Inputs for the Armington Model, Armington Model with Import Supply Elasticity Equal to US Domestic Supply Elasticity, and Armington Model with Infinite Import Supply Elasticity (pièce USA-52 (RCC))).

³⁵⁷ Anti-Dumping Duty Rates Assigned by the USDOC to Chinese Firms Subject to Anti-Dumping Duties (pièce USA-77 (RCC)); et Excel File with Simple Average of Duty Rates for Chinese Exporters Outside the PRC-Wide Entity (pièce USA-92 (RCC)).

³⁵⁸ Excel File with Simple Average of Duty Rates for Chinese Exporters Outside the PRC-Wide Entity (pièce USA-92 (RCC)).

³⁵⁹ *Aluminium extrudé; Sacs; Lames de scie au diamant; Mobilier; Pneumatiques hors route; Pellicules en PET; Rubans; Crevettes; Panneaux solaires; Parquet; Tubes et tuyaux en cuivre; Accessoires de tuyauterie en fonte; Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers; Lave-linge à usage domestique; Feuilles et bandes; Produits plats en acier; Tubes et tuyaux de canalisation en acier; Clous en acier; Tubes et tuyaux en acier; Produits en acier; Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier; et Fil machine en acier.*

³⁶⁰ Anti-Dumping Duty Rates Assigned by the USDOC to Chinese Firms Subject to Anti-Dumping Duties (pièce USA-77 (RCC)); et Excel File with Simple Average of Duty Rates for Chinese Exporters Outside the PRC-Wide Entity (pièce USA-92 (RCC)). Voir aussi l'annexe E-6. Pour deux ordonnances antidumping, *Aluminium extrudé et Feuilles et bandes*, les données pertinentes étaient absentes des pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC). Nous avons obtenu les données pertinentes à partir des dossiers de l'USDOC à la disposition du public concernant les enquêtes antidumping et réexamens administratifs pertinents. Plus particulièrement, nous utilisons le taux de droit à l'échelle de la RPC attribué lors du réexamen administratif le plus récent, pour 2015-2016, dans l'affaire *Aluminium extrudé* et le taux de droit à l'échelle de la RPC attribué lors de l'enquête initiale dans l'affaire *Feuilles et bandes*. Pour les autres exportateurs chinois, nous avons, pour les deux ordonnances antidumping, calculé la moyenne simple en suivant l'approche suivie par les États-Unis dans les pièces USA-77 (RCC) et USA-92 (RCC). (Voir l'annexe E-7.)

³⁶¹ *Papiers couchés; OCTG; et Cylindres en acier.*

³⁶² Anti-Dumping Duty Rates Assigned by the USDOC to Chinese Firms Subject to Anti-Dumping Duties (pièce USA-77 (RCC)); et Excel File with Simple Average of Duty Rates for Chinese Exporters Outside the PRC-Wide Entity (pièce USA-92 (RCC)).

incompatibles avec les règles de l'OMC.³⁶³ Pour les autres exportateurs chinois, nous recalculons la moyenne simple des taux de droits attribués aux exportateurs chinois ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC fournie par les États-Unis de manière à tenir compte uniquement des taux de droits des exportateurs ne faisant pas partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC autres que ceux qui ont été assujettis aux taux de droits MP-T incompatibles avec les règles de l'OMC.³⁶⁴

7.42. En ce qui concerne **les taux de droits contrefactuels**, nous utilisons les taux de droits déterminés plus haut dans la section 5.3. Plus particulièrement, pour les 22 ordonnances antidumping qui concernent uniquement l'utilisation par l'USDOC de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC³⁶⁵, nous utilisons un taux de droit contrefactuel de 0,00% pour les exportateurs chinois assujettis aux taux de droits à l'échelle de la RPC incompatibles avec les règles de l'OMC. Pour l'affaire *Papiers couchés*, qui concerne l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC ainsi que de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC, nous utilisons un taux de droit de 0,00% en tant que taux de droit contrefactuel pour les exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T, à savoir APP-China et les exportateurs qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'ont pas été choisis pour un examen individuel, et nous utilisons un taux de droit contrefactuel de 0,00% pour les exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC incompatible avec les règles de l'OMC. Pour l'affaire *OCTG*, qui concerne l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC ainsi que de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC, nous utilisons un taux de droit de [[***]]% en tant que taux de droit contrefactuel pour les exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T, à savoir TPCO et les exportateurs qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'ont pas été choisis pour un examen individuel, et nous utilisons un taux de droit contrefactuel de 0,00% pour les exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC incompatible avec les règles de l'OMC. Pour l'affaire *Cylindres en acier*, qui concerne l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T avec réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC ainsi que de la présomption du taux unique incompatible avec les règles de l'OMC, nous utilisons un taux de droit de 0,00% en tant que taux de droit contrefactuel pour les exportateurs chinois assujettis au taux de droit MP-T, à savoir les exportateurs qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'ont pas été choisis pour un examen individuel, et nous utilisons un taux de droit contrefactuel de 0,00% pour les exportateurs chinois assujettis au taux de droit à l'échelle de la RPC incompatible avec les règles de l'OMC.

7.2 Mise en œuvre des deux étapes du modèle d'Armington

7.43. Ayant identifié les données d'entrée nécessaires, nous procédons à la mise en œuvre des deux étapes du modèle d'Armington.³⁶⁶

7.44. Lors de la première étape, nous appliquons le modèle d'Armington au marché des États-Unis tel qu'il existait avant l'imposition des ordonnances antidumping afin de simuler, pour chaque

³⁶³ Comme il est expliqué plus haut dans la section 5.2.1, dans l'affaire *Papiers couchés*, le taux de droit MP-T incompatible avec les règles de l'OMC a été attribué à APP-China et aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel; dans l'affaire *Cylindres en acier*, le taux de droit MP-T incompatible avec les règles de l'OMC a été attribué aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel; dans l'affaire *OCTG*, le taux de droit MP-T incompatible avec les règles de l'OMC a été attribué à TPCO et aux exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel. Sur la base des dossiers de l'USDOC à la disposition du public concernant les enquêtes antidumping et réexamens administratifs pertinents, nous avons identifié tous les exportateurs chinois qui satisfaisaient au critère du taux distinct mais n'avaient pas été choisis pour un examen individuel. (Voir l'annexe E-4.)

³⁶⁴ Sur la base des dossiers de l'USDOC à la disposition du public concernant les enquêtes antidumping et réexamens administratifs pertinents, nous avons identifié les exportateurs chinois qui ne se sont vu attribuer ni le taux de droit à l'échelle de la RPC incompatible avec les règles de l'OMC ni le taux de droit MP-T incompatible avec les règles de l'OMC dans les affaires *Cylindres en acier* et *OCTG*. Aucun exportateur chinois n'est dans ce cas dans l'affaire *Papiers couchés*. (Voir l'annexe E-4.)

³⁶⁵ Aluminium extrudé; Sacs; Lames de scie au diamant; Mobilier; Pneumatiques hors route; Pellicules en PET; Rubans; Crevettes; Panneaux solaires; Parquet; Tubes et tuyaux en cuivre; Accessoires de tuyauterie en fonte; Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers; Lave-linge à usage domestique; Feuilles et bandes; Produits plats en acier; Tubes et tuyaux de canalisation en acier; Clous en acier; Tubes et tuyaux en acier; Produits en acier; Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier; et Fil machine en acier.

³⁶⁶ Le code STATA (fichier .do) utilisé pour appliquer le modèle d'Armington est indiqué à l'annexe E-9. Les résultats ont également été reproduits à l'aide des logiciels Excel et R.

ordonnance antidumping, l'incidence de l'imposition des droits antidumping pertinents sur les parts de marché des exportateurs chinois (aussi bien des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC que des autres exportateurs chinois), des exportateurs du reste du monde et des producteurs des États-Unis.³⁶⁷ Nous appliquons ensuite les parts de marché des exportateurs chinois simulées lors de la première étape à la valeur totale effective du marché des États-Unis pour 2017 afin d'obtenir la valeur totale simulée des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017.

7.45. Lors de la seconde étape, nous appliquons le modèle d'Armington au marché effectif des États-Unis de 2017 avec les parts de marché simulées lors de la première étape afin de simuler, pour chaque ordonnance antidumping, l'incidence de la réduction des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC, lors du passage des taux de droits effectifs aux taux de droits contrefactuels, sur la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine (aussi bien de celles provenant des exportateurs chinois assujettis aux droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC que de celles provenant des autres exportateurs chinois), les exportateurs du reste du monde et les producteurs des États-Unis.³⁶⁸ La valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine simulée lors de la seconde étape correspond à la valeur contrefactuelle des importations des États-Unis en provenance de Chine.

7.46. Nous estimons ensuite le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en ce qui concerne les ordonnances antidumping en cause en calculant, pour chaque ordonnance, la différence entre la valeur des importations des États-Unis en provenance de Chine pour 2017, simulée lors de la première étape, et la valeur contrefactuelle des importations des États-Unis en provenance de Chine, simulée lors de la seconde étape.

7.47. Le tableau ci-après présente le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages que l'on a estimé pour chaque ordonnance antidumping en cause en appliquant le modèle d'Armington en deux étapes, ainsi que le niveau estimé total de l'annulation ou de la réduction des avantages.

Tableau 3: Niveau estimé de l'annulation ou de la réduction des avantages

Ordonnance antidumping	Niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages (millions d'USD)
<i>Aluminium extrudé</i>	498,412
<i>Sacs</i>	82,168
<i>Papiers couchés</i>	48,036
<i>Lames de scie au diamant</i>	17,555
<i>Mobilier</i>	438,783
<i>OCTG</i>	447,896
<i>Pneumatiques hors route</i>	46,656
<i>Pellicules en PET</i>	20,005
<i>Rubans</i>	7,319
<i>Crevettes</i>	126,215
<i>Panneaux solaires</i>	714,605
<i>Cylindres en acier</i>	5,608
<i>Parquet</i>	76,192
<i>Tubes et tuyaux en cuivre</i>	16,567
<i>Accessoires de tuyauterie en fonte</i>	28,380
<i>Pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers</i>	45,075
<i>Lave-linge à usage domestique</i>	85,023
<i>Feuilles et bandes</i>	30,167
<i>Produits plats en acier</i>	321,144
<i>Tubes et tuyaux de canalisation en acier</i>	19,719
<i>Clous en acier</i>	24,652
<i>Tubes et tuyaux en acier</i>	90,033
<i>Produits en acier</i>	311,226
<i>Tubes de canalisation et tubes pression standard en acier</i>	72,810
<i>Fil machine en acier</i>	4,88
Niveau total de l'annulation ou de la réduction des avantages	3 579,128

³⁶⁷ Ces parts de marché simulées sont présentées à l'annexe E-11.

³⁶⁸ Pour une approche analogue, voir la décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 3.114 à 3.119.

8 CONCLUSION

8.1. Pour les raisons exposées plus haut, nous déterminons que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages revenant à la Chine qui résulte des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC utilisées par les États-Unis dans les procédures antidumping concernant des produits importés en provenance de Chine est de 3 579,128 millions d'USD par an. En conséquence, conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, la Chine peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour un montant ne dépassant pas 3 579,128 millions d'USD par an.
